Rumilly, le 24 septembre 2026

Séance publique du Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, à 19 heures 30 minutes,

Le Conseil municipal de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de M. Christian DULAC, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33.

Date de convocation du Conseil municipal : 18 septembre 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER - M. BERNARD-GRANGER – Mme BOICHET-PASSICOS– M TRUFFET à partir du point 7 – Mme CHARVIER – M. CLÉVY – Mme CROENNE – M. VIOLLET – Mme BRUN – Mme GALMICHE – M NICOLLET – Mme PAÏS – M. ZARRELLA – Mme MARTINA – M. ABRY – Mme AUGUSTIN – Mme BURDIN – M. FONTAINE – M. PERRUISSET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme PIGNARRE LOPES – Mme PELLAS – M. DÉMEZ – M GOURBIERE - M. TAIX – Mme FAVRE

Absents excusés : M TRUFFET qui a donné pouvoir à M NICOLLET pour les points 1 à 6 – M DEPLANTE qui a donné pouvoir à M BERNARD-GRANGER – Mme TERRIER qui a donné pouvoir à Mme PAÏS – M HAMEK qui a donné pouvoir à Mme CHARVIER – M VENI qui a donné pouvoir à Mme BOICHET-PASSICOS – Mme DA COSTA qui a donné pouvoir à M DULAC – Mme ROMAIN qui a donné pouvoir à M TAIX

Absent : Mme CROENNE pour le point 20

Mme Maude GALMICHE a été désignée Secrétaire de séance.

Constat du quorum :

L'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales indique que le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Pour que le quorum soit atteint, 17 conseillers municipaux doivent être présents (les pouvoirs ne sont pas pris en compte).

À la présente séance, 26 conseillers municipaux sont présents à l'ouverture de la séance.
Le quorum est donc atteint.

A – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 02 JUILLET 2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 2 juillet 2026 est approuvé.

B – ORDRE DU JOUR

↘ Finances

01) Budget Principal Ville : Décision Modificative budgétaire n°1

02) Budget Principal Ville – Modification Autorisations de Programmes – Crédits de paiement

03) Garantie d'emprunt apporté à HALPADES pour l'opération de réhabilitation de 158 logements locatifs sociaux au « Champ du Comte »

↘ Affaires juridiques

04) Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur des communes sinistrées par les incendies de l'été 2026

05) Convention d'intervention des services municipaux pour l'effacement des tags et graffitis sur les propriétés privées

06) Remboursement des frais des élus

↘ Ressources Humaines

07) Autorisation donnée au Maire de signer la convention de partenariat relative à la commission mobilité inter-fonctions publiques des bassins d'emploi d'Annecy et de Saint-Julien-en-Genevois

08) Modification du tableau des emplois

↘ Programme Action Cœur de Ville

09) Attribution de subventions pour les travaux de ravalement de façade

10) OPAH-RU – Recyclage de l'îlot Central, comprenant les parcelles AO245 et AO246 – Demande de financement d'une étude de calibrage RHI-THIRORI (Résorption de l'Habitat Insalubre – Traitement de l'Habitat Indigne Remédiable ou Dégradé) auprès de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) Passage en CNLHI (Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne) – Affirmation de la qualité à agir, engagements d'acquisition et de lancement des procédures réglementaires

↘ Foncier

11) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 7 rue Centrale – Lot n°3

12) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 7 rue Centrale – Lot n°6

13) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 7 rue Centrale – Lot n°1 et 2

14) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 7 rue Centrale – Lot n°4 et 5

15) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 9 rue Centrale

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

16) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 26 rue Montpelaz – lot n°2

17) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 21 rue Montpelaz

18) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 7 rue des tours

19) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 9 et 11 rue des Tours

20) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 5 rue des Tours – Lots n°3-4 et 5

21) Cession par le Centre Hospitalier de Rumilly, d'une emprise foncière de 172 m² située route de Baufort, consécutive à un arrêté d'alignement

22) Signature du procès-verbal de restitution du réservoir de Combaret à MOYE, par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

↘ Travaux

23) Autorisation de passage d'ouvrages électriques souterrains sur les parcelles communales situées Avenue de l'Aumône, cadastrée AP 432-579 au profit d'ENEDIS

24) Autorisation de passage d'ouvrages souterrains de distribution publique de gaz sur la parcelle communale située 5 rue des Tours, cadastrée AO 55, au profit de GRDF

↘ Environnement et développement durable

25) Autorisation de signature d'une convention d'adhésion à la nouvelle offre Conseil Énergie du SYANE

↘ Jeunesse

26) Subvention de fonctionnement Mission Locale Jeunes du bassin annécien pour l'année 2026

↘ Vie Associative

27) Subventions aux associations dites de loisirs et diverses et relevant du secteur du commerce au titre de l'exercice 2026

28) Subvention exceptionnelle pour l'accompagnement et le soutien au développement de l'école de football du GFA Rumilly Vallières

↘ Évènementiel

29) Convention de participation Passnail'yette et Marché de Noël

↘ Culture

30) Convention de partenariat relative à la mise en place d'une option artistique facultative théâtre pour l'année scolaire 2026/2027 entre le lycée Démotz de la Salle et la commune de Rumilly pour le Quai des Arts

31) Cinéma : Délégation de service public du cinéma Les Lumières de la Ville – présentation du rapport délégataire pour l'année 2025

32) Cinéma : délégation de service public du cinéma Les Lumières de la Ville – Versement de la subvention pour contraintes de service public au titre de l'exercice 2026

33) Subventions aux établissements scolaires dans le cadre des animations culturelles au titre de l'année scolaire 2026/2027

34) Convention de prêt de l'exposition « Refuge des Alpes, entre terre et ciel » entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Ville de Rumilly

↘ Fonctionnement des instances

35) Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Abrogation et remplacement de la délibération n° 2026-04-21 en date du 9 avril 2026

↘ Délégations du Conseil Municipal à M LE MAIRE

36) Compte-rendu des décisions par M LE MAIRE sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

37) Compte-rendu des décisions par M LE MAIRE sur délégation du Conseil Municipal en application de la délibération n°2026-05-12 du 30 avril 2026 - Fongibilité des crédits – Budget primitif 2026.

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

C – DÉLIBÉRATIONS PRISES / ÉCHANGES

↘ Finances

01) Budget Principal Ville : Décision Modificative budgétaire n°1

Rapporteure : Mme Edwige LABORIER, Adjointe au Maire

La présente décision retrace les besoins apparus à ce jour en sections de fonctionnement et d'investissement et non connus ou sous-estimés à l'établissement du budget primitif 2026.

Les besoins concernant les écritures réelles de la section de fonctionnement sont les suivants :

Chapitre 011 – Charges à caractère général	**+ 404 339,00 €**
Article 60611 - Eau et assainissement	+ 150 000,00 €
Article 60621 - Combustibles	+ 99 949,00 €
Article 6068 - Autres matières et fournitures	+ 16 800,00 €
Article 62268 - Autres honoraires, conseils	+ 11 000,00 €
Article 62878 - Remboursement de frais à des tiers	+105 600,00 €
Article 6288 - Autres frais	+ 20 990,00 €
Chapitre 014 – Atténuations de produits	**+ 25 000,00 €**
Article 7391112 - Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	+ 25 000,00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	**+ 16 000,00 €**
Article 65748 - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé - Autres personnes de droit privé	+ 16 000,00 €
TOTAL DEPENSES RELLES EN FONCTIONNEMENT	**+ 445 339,00 €**
Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	**+ 312 850,00 €**
Article 7022 - Coupes de bois	+ 98 850,00 €
Article 70321 – Droits de stationnement et de location sur la voie publique	+ 214 000,00 €
Chapitre 74 - Dotations et participations	**+ 131 189,00 €**
Article 741123 - Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) des communes	+ 131 189,00 €
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	**+ 1 300,00 €**
Article 756 - Libéralités	+ 1 300,00 €
TOTAL RECETTES RELLES EN FONCTIONNEMENT	**+ 445 339,00 €**

Les présentes écritures sont donc bien équilibrées.

Cette DM en fonctionnement se justifie par :

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

En recettes de fonctionnement :

- Les recettes au chapitre 70 correspondent :
 - au produit brut des ventes de coupes de bois (forêt communale) pour 98 850 € (montant brut connu au 23/07/2026) (article 7022)
 - à une recette supplémentaire d'Occupation du Domaine Public relative au chantier de l'opération immobilière LE SALVIA, rue de la Sauge, chantier qui a duré plus de 2 ans (article 70321-montant 214 000 €).
- Les recettes au chapitre 74 concernent la Dotation de Solidarité Urbaine 2026, une des composantes de la Dotation Globale de Fonctionnement versée par l'État, la Commune de Rumilly étant finalement éligible en 2026, et versée pour un montant de 131 189,00 € (voir note point 1.2 relative aux règles d'éligibilité et de calcul)
- Le don de 1 300 €, versé par l'association Action Grand Passage en dédommagement de l'occupation du domaine public de Rumilly (terrain d'entraînement rugby au stade des Grangettes) pour la période du 26/06/2026 au 05/07/2026, est inscrit au chapitre 75 - compte 756.

En dépenses de fonctionnement :

- Les dépenses au chapitre 011 correspondent :
 - aux charges prévisionnelles de l'Office National des Forêts (ONF) (convention d'exploitation groupée) connues aujourd'hui pour les ventes citées plus haut en recettes de fonctionnement, dépenses d'un montant de 96 580 € (arrondi à 96 600 €-article 62878)
 - aux frais ONF (connus aujourd'hui) de recouvrement et de reversement des ventes de coupes de bois citées plus haut, soit 988.50 € (arrondis à 990 €-article 6288)
 - à des frais d'exhumation pour un montant de 20 000€, dépense omise dans le cadre du BP2026 (article 6288)
 - à la régularisation des frais annexes versés à l'EPF dans le cadre des sorties de portage par anticipation, pour 9 000€ (article 62878)
 - à la régularisation des frais de portage EPF dans le cadre des sorties de portage par anticipation, pour 11 000€ (article 62268)
 - Aux frais estimés de remise en état des terrains des stades, suite à la canicule et aux restrictions d'arrosage, soit 8 000€ (graines + terreau) (article 6068)
 - Au coût des fournitures pour remise en état du terrain d'entraînement du rugby des Grangettes suite à l'occupation par les gens du voyage (Association Grand Passage), soit 8 800€ (mélange terre/terreau, louchets pour décompactage, graines, engrais) (article 6068).
 - À une prévision de hausse éventuelle des dépenses d'eau (dont détection de fuites Promenade Philippe PERRON, Bâtiment d'Ecle), pour 150 000€ (article 60611)
 - A une prévision de hausse du coût des combustibles (contexte international et européen actuels), inscription possible à hauteur de 99 949,00 € (article 60621).

- Les dépenses au chapitre 014-compte 7391112 concernent les dégrèvements de Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) à reverser, pour un montant estimé à 25 000€.
 Pour rappel, la Commune a instauré cette taxe en 2025. Or, en matière de THLV, il y a de nombreux contentieux, et donc de nombreux dégrèvements. (Notamment pour la vacance indépendante de la volonté du propriétaire).
 Le montant indiqué correspond à des dégrèvements au titre de 2025 (montant connu à ce jour d'environ 13 000 €), auxquels il a été jugé prudent d'ajouter d'autres demandes éventuelles de dégrèvements pour un montant de 12 000€. Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités comme le prévoit l'article 1407 bis du CGI.

- Au chapitre 65, article 65748, il est prévu d'inscrire :
 - 5 000€ attribués conformément à la convention de partenariat en cours d'élaboration et qui sera signée avec l'athlète de haut niveau en para-cyclisme, Anaïs Vincent, lors du prochain Conseil municipal du 5 novembre prochain.
 - 1 000€ de subvention exceptionnelle pour les communes sinistrées par les incendies et versés à la Protection Civile (cette subvention sera détaillée au point n°4 de l'ordre du jour, examiné plus tard dans la séance).
 - 10 000€ de subvention exceptionnelle au GFA, aide destinée à accompagner le développement de son école sportive et à soutenir la qualité de son projet éducatif et sportif. (cette subvention sera détaillée au point n°29 de l'ordre du jour, examiné plus tard dans la séance).

Les besoins concernant les écritures réelles de la section d'investissement sont les suivants :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	**- 24 718,77 €**
Article 2031 – Frais d'études	- 24 718,77 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	**+ 990 000,00 €**
Article 2115 – Terrains bâtis	+ 940 000,00 €
Article 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	+ 25 000,00 €
Article 2188 – Autres immos corporelles	+ 25 000,00 €
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	**+ 14 000,00 €**
Article 275 – Dépôts et cautionnements versés	+ 14 000,00 €
Opération/Chapitre 19990078 (AP/CP) – Requalification Entrée Nord Centre-Ville historique	**+ 30 000,00 €**
Article 2315 – Installations, matériel et outillage technique	+ 30 000,00 €
Opération/Chapitre 19990080 – Schéma Directeur Voirie	**+ 45 000,00 €**
Article 2152 – Installations de voirie	+ 45 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES EN INVESTISSEMENT	**+ 1 054 281,23 €**
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	**114 281,23 €**
Article 1345 – Amendes de radars automatiques et amendes de police	+ 89 898,00 €
Article 1318 – Autres subventions d'investissement	+ 24 383.23 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	**+ 940 000,00 €**
Article 1641 – Emprunts en euros	+ 940 000,00 €
TOTAL RECETTES REELLES EN INVESTISSEMENT	**+ 1 054 281,23 €**

Les présentes écritures sont donc bien équilibrées.

En dépenses d'investissement :

- Les dépenses nouvelles au chapitre 21 correspondent :
 - À des dépenses inscrites dans le cadre du plan canicule et à destination des écoles, pour des agencements en matière d'amélioration du confort thermique (25 000€ au compte 2181) et à des équipements (ventilateurs...) (25 000€ au compte 2188).
 - Aux sorties de portage EPF par anticipation afin d'éviter l'impact d'une éventuelle réforme de la TVA applicable au 01/01/2027 (Une note de contexte et d'information est transmise aux conseillers municipaux – Voir note point 1.1) pour un montant de 940 000 €. (compte 2115)
 - Les dépenses nouvelles au chapitre 27 correspondent à des frais de consignation du Tribunal judiciaire d'Annecy pour une expertise relative au dossier contentieux d'infiltrations constatées en 2023 dans la salle de convivialité au stade J. Dunand. Les travaux ont été réceptionnés en 2019. (compte 275 pour 14 000€)
 - Les dépenses inscrites à l'Opération 78 de Requalification de l'entrée Nord du centre-ville historique, pour un montant de 30 000 €, correspondent à l'intégration du coût des caméras de vidéoprotection Rue de l'Annexion (28 000€) et à l'ajustement des révisions du marché de travaux.
 - Les dépenses inscrites à l'Opération 80 – Schéma Directeur Voirie pour 45 000€ correspondent à des aménagements sécuritaires demandés par M. Le Maire.
 - Les dépenses en moins au compte 2031 viennent en contrepartie des dépenses supplémentaires et équilibrent la DM : en concertation avec les services, les crédits diminués concernent la ligne « Étude Rue de Broise/sécurisation circulation piétons » inscrite au BP pour 150 000€.

En recettes d'investissement :

- Les recettes au chapitre 13 correspondent :
 - Au produit des amendes de police forfaitaires 2026 (répartition 2025), recette non budgétée au BP (compte 1345).
 - A la participation, pour 2026, du Tennis Club Rumillien aux travaux de rénovation des courts de tennis, selon les termes de la convention d'offre de concours signée avec l'association : le montant inscrit correspond à 40% de 80% du coût TTC des travaux, soit 40 % de 60 958.08 € (le montant notifié des travaux étant de 76 197.60 € TTC). Pour rappel, le solde de la participation sera inscrit au BP2027.
 - Les recettes au chapitre 16 correspondent à l'inscription d'un emprunt (en cours de consultation) pour financer les sorties de portage EPF (Une note de contexte et d'information est transmise aux conseillers municipaux – Voir note point 1.2)

Les besoins concernant les opérations patrimoniales (opérations d'ordre à l'intérieur d'une même section) sont les suivants :

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales (Dépenses d'Investissement)	**+ 199 305,58 €**
Article 2152 – Installations de voirie	+ 3 510,00 €
Article 2041581/OP.62 – Subventions d'équipt versées à d'autres groupts et collectivités/Pour des biens mobiliers,	+ 101 081,76 €

matériels et études – OP.Améliorations énergétiques Equipts publics	
Article 21318/OP.69 - Constructions Autres bâtiments publics – OP.ACV-Aménagt Rue Ecoles/Tours/Montpelaz	+ 3 338,00 €
Article 2041581/OP.78 - Subventions d'équipt versées à d'autres groupts et collectivités/Pour des biens mobiliers, matériels et études – OP.Requalification entrée Nord centre ville historique	+ 39 091,53 €
Article 2041581/OP.83 - Subventions d'équipt versées à d'autres groupts et collectivités/Pour des biens mobiliers, matériels et études – OP.Travaux Voirie Route de Cessens (PUP)	+ 52 284,29 €
TOTAL DEPENSES EN INVESTISSEMENT	**+ 199 305,58 €**
CHAPITRE 041 – Opérations patrimoniales (Recettes d'investissement)	**+ 199 305,58 €**
Article 2031 – Frais d'études	+ 6 848,00 €
Article 13158/OP.62 – Subventions d'investissement d'autres groupements – OP.Améliorations énergétiques Equipts publics	+ 101 081,76 €
Article 13158/OP.78 – Subventions d'investissement d'autres groupements – OP.Requalification entrée nord centre ville historique	+ 39 091,53 €
Article 13158/OP.83 – Subventions d'investissement d'autres groupements – OP.Travaux voirie Route de Cessens (PUP)	+ 52 284,29 €
TOTAL RECETTES EN INVESTISSEMENT	**+199 305,58 €**

Les présentes écritures sont donc bien équilibrées.

Elles correspondent :

- À des écritures d'intégration de frais d'études (compte 2031) aux comptes de travaux correspondants (comptes 2152 et 21318/OP.69). Ces études comptabilisées en 2022 pour une mission d'étude hydraulique relative au ruissellement d'eaux pluviales secteur Savoiroux et un complément d'études Diagnostic de la Chapelle des Bernardines, ont , en effet, été suivies de travaux et doivent être intégrées aux immobilisations corporelles (travaux) correspondantes. (Montant total 6 848,00 €)
- Pour les lignes inscrites OP.62, à la part de travaux ou d'études supportée par le SYANE dans le cadre de contrats passés avec cet établissement public, contrats relevant, dans le cas présent, de la compétence « Éclairage Public » transférée par la Commune au SYANE le 19/10/2023 (délibération n°2023-09-04). Il s'agit des contrats suivants :
- Travaux SDAL Programme 2024 (contrat 24047) (Montant 28 020,98 €)
- Travaux SDAL 2025 (contrat 25014) (Montant 73 060,78 €)
- Pour les lignes inscrites OP.78, à la part de travaux supportée par le SYANE dans le cadre du contrat n°C25041 passé avec cet établissement public, contrat relevant, dans le cas présent, de la compétence « Éclairage Public » transférée par la Commune au SYANE le 19/10/2023 (délibération n°2023-09-04), dans le cadre des travaux de requalification de l'entrée Nord du centre ville historique. (Montant 39 091,53 €)
- Pour les lignes inscrites OP.83, à la part de travaux supportée par le SYANE dans le cadre du contrat n°26002 passé avec cet établissement public, contrat relevant, dans le cas présent, de la compétence « Éclairage Public » transférée par la Commune au SYANE le 19/10/2023 (délibération n°2023-09-04), dans le cadre des travaux de voirie Route de Cessens (PUP). (Montant 52 284,29 €)

Le SYANE assume donc une partie du coût des études ou travaux.

:: Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

Pour la Commune (collectivité mandante), cette participation est assimilée à une subvention reçue avec émission de mandats d'ordre budgétaire au compte 2041581 et de titres d'ordre au compte 13158.

La présente décision modificative est donc équilibrée dans sa globalité.

La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER cette décision modificative budgétaire n°1 du budget principal de la ville de Rumilly.**

Au titre des débats :

M. MONTEIRO-BRAZ remercie l'assemblée et s'excuse de son absence à la commission ressources. Il indique avoir plusieurs questions et souhaite profiter de la présence de la presse pour les poser et en faire bénéficier l'ensemble des personnes présentes. Il rappelle que les échanges portent sur le budget et que la presse en parle également beaucoup, notamment au sujet de l'augmentation de la taxe foncière. Un malentendu existe, puisque la presse évoque la taxe foncière de 2027 alors que celle-ci augmente dès 2026. Il souhaite que la presse entende cette précision. Il rapporte que ses collègues lui confirment une augmentation de la part communale de leur taxe foncière en 2026, tout en précisant qu'il ne consulte pas la sienne. Il considère que la presse relate mal cette information et estime nécessaire d'y revenir pour que les Rumilliens comprennent bien la situation, car ils se posent actuellement beaucoup de questions.

M. LE MAIRE souhaite d'abord répondre au sujet de cette taxe et commence à rappeler la situation depuis 2011.

M. MONTEIRO-BRAZ indique l'avoir compris.

M. LE MAIRE rappelle que, depuis 2011, aucun maire n'a augmenté la taxe foncière pour la ville de Rumilly, ce qui signifie que la commune ne suit même pas l'inflation et le coût de la vie depuis cette date. La Ville est aujourd'hui confrontée à des difficultés financières résultant d'une diminution de ses recettes et d'une augmentation constante de ses dépenses. Il s'interroge sur l'origine de cette hausse des dépenses et souligne que les mesures prises par l'État ont entraîné, pour la commune, une perte de ressources estimée à trois millions d'euros sur les trois dernières années. Cette situation financière complexifie considérablement l'action municipale et compromet la réalisation de nombreux projets.
À l'arrivée de son équipe en 2023, celle-ci a constaté que les projets lancés ne pouvaient pas être financés. Il explique demander, pour cette raison, un véritable bilan des activités financières afin de déterminer si ces projets peuvent être réalisés ou non. La commune lance aujourd'hui trois projets phares : le projet de la police municipale, dont il espère le démarrage en novembre 2026, le projet du tiers-lieu, qui démarre, et le projet du rond-point, dont le démarrage interviendra un peu plus tard en raison du besoin de recettes. Il souligne son attachement à la bonne gestion de la ville de Rumilly et de cet argent provenant des citoyens, ce qui conduit la municipalité à rester très prudente.
Il confirme l'augmentation de la taxe foncière en 2026 et annonce le recours à l'emprunt pour réaliser les projets. Ce recours nécessite certainement de revoir la taxe foncière pour 2027. Une difficulté majeure tient au fait que Rumilly disposait auparavant des recettes de la taxe d'aménagement des entreprises et autres, alors que celles-ci relèvent aujourd'hui de la compétence de la communauté de communes, ce qui représente une recette en moins. Les prélèvements de l'État entraînent ensuite une autre diminution des recettes, d'environ trois millions d'euros, comme dit précédemment. La municipalité réfléchit à la réalisation de ses projets et à la poursuite des trois projets phares annoncés pour le mandat à venir, en examinant les moyens de travailler sur le plan financier. Il évoque également une difficulté majeure commune à toutes les collectivités : la suppression de la taxe d'habitation, payée par l'ensemble des habitants. La commune ne perçoit plus cette taxe aujourd'hui, ce qui représente encore des recettes en moins

et impose la prudence budgétaire. Il envisage un ajustement en 2027 afin de déterminer si la commune peut rembourser les trois millions d'euros d'emprunts prévus dans les conditions actuelles ou si une augmentation de la taxe foncière est éventuellement nécessaire. M. LE MAIRE assure les membres de l'assemblée qu'ils seront informés au cours des différentes commissions et tenus au courant. C'est ce qu'il souhaite dire et faire comprendre à l'ensemble au public auquel la municipalité doit rendre des comptes. Il affirme le faire avec franchise et clarté, tout en reconnaissant que cet exercice n'est pas toujours simple. Il souligne qu'il a le courage de le faire, et affirme ne pas pouvoir se cacher sur ce sujet et assumer cette décision. Il reconnaît que la situation nationale et internationale actuelle est très difficile.
Concernant l'augmentation, la municipalité se fonde sur le tarif médian des administrés et non sur les personnes dont le salaire est plus bas. L'application d'un pourcentage aux bas salaires entraîne une augmentation d'un montant qu'il ne détermine pas pour les salaires moyens. Pour un salaire moyen, la taxe foncière augmente de 14 euros par mois. Pour les personnes dont la taxe foncière augmente davantage, la Direction générale des impôts procède à des contrôles. Ces contrôles utilisent les moyens modernes disponibles aujourd'hui et les services les effectuent et réajustent toutes les surfaces. Il rapporte qu'une citoyenne lui a parlé récemment de cette situation : les surfaces déclarées n'étant pas exactes, leur réajustement entraîne une augmentation assez drastique de sa taxe foncière. Il reconnaît que cela n'est pas toujours agréable, que cette situation le touche et le contrarie, mais estime que la municipalité n'a pas le choix sur ce sujet. Il demande à M. MONTEIRO-BRAZ si cela répond à sa question.

Mme LABORIER précise que la taxe foncière est due uniquement par les propriétaires, qui représentent 50 % de la population rumillienne.

M. MONTEIRO-BRAZ les remercie et formule deux autres remarques sur l'exposé. Il évoque le terrain de rugby occupé par les gens du voyage. Il précise qu'il ne revient pas sur la recette de 1 300 euros, mais surtout sur la dépense de 8 800 euros, soit un coût de 7 500 euros pour la ville. Il estime que des économies sont également possibles sur ce poste. Il espère que les parlementaires accompliront ce qu'ils ont à faire, car il ne constate aujourd'hui aucun résultat concernant les gens du voyage qui reviennent chaque année et, chaque année, la ville engage des dépenses pour eux.
Il formule une dernière remarque sur la dépense d'eau. Il s'étonne du montant de 150 000 euros alors que les restrictions d'eau sont en vigueur depuis un moment. Il estime que la consommation a dû être beaucoup plus faible cette année et indique avoir constaté des fuites dans des lieux de Rumilly où des travaux ont eu lieu récemment, notamment la promenade Philippe Perron, qui est toute neuve. Il mentionne également le bâtiment d'Ecle, qui est très ancien et où une fuite lui paraît possible. Il juge néanmoins très élevé le paiement de 150 000 euros d'eau au cours d'une année de restrictions.

Mme LABORIER rappelle que les montants inscrits sont toujours prévisionnels et que, comme les interlocuteurs le savent, la somme exacte n'est pas connue. La dépense n'atteindra peut-être pas 150 000 euros, mais la municipalité préfère prévoir cette somme au cas où, puisqu'elle ignore le montant de la facture liée aux fuites. Toutes les sommes inscrites à un instant donné sont prévisionnelles dans l'espoir que le coût réel soit inférieur au montant annoncé.

M LE MAIRE indique que la municipalité a sollicité la communauté de communes afin que des investigations soient menées sur le territoire de Rumilly, à la suite du signalement d'une suspicion de fuite. Il précise que cette fuite présumée n'a pas été localisée à ce jour, celle-ci ne serait pas visible en surface, mais se situe en sous-sol. Compte tenu de l'importance de cette fuite constatée notamment sur la promenade Philippe Perron, la municipalité a demandé aux services de la communauté de communes d'étudier la possibilité de procéder à des recherches complémentaires afin de l'identifier. Des investigations sont actuellement en cours.

M. BERNARD GRANGER explique que la fuite de la promenade Philippe Perron a été décelée tardivement, après compteur; un petit tuyau ou un raccord semble avoir lâché. Tout est mis en œuvre avec le maître d'œuvre et les entreprises pour rechercher les responsabilités respectives. Des discussions sont en cours avec la communauté de communes pour minimiser le coût. Ce type d'incident arrive parfois. En parallèle, un important travail est mené sur les compteurs d'eau de l'ensemble des bâtiments municipaux; des compteurs qui ne sont plus en activité ont été repérés alors que la ville continue de payer leur abonnement. Un important travail reste à effectuer sur le patrimoine de réservoirs d'eau. Un travail conséquent a été réalisé sur l'électricité et l'énergie, et

cette démarche, qui n'avait pas été engagée pour l'eau, est désormais mise en œuvre. Elle permettra de réaliser des économies conséquentes l'année prochaine.

M. MONTEIRO-BRAZ remercie enfin la commune pour les 1 000 euros de subventions exceptionnelles destinées aux communes sinistrées. Il faut rappeler devant les Rumilliens que Rumilly participe activement, depuis très longtemps, à des subventions liées aux catastrophes qui surviennent dans toute la France. Il la remercie au nom des communes sinistrées.

M. LE MAIRE indique qu'un point est prévu à ce propos et qu'il sera abordé plus tard dans la séance.

M. TAIX adresse au maire une remarque de son groupe sur cette délibération. Il conteste l'affirmation selon laquelle la ville n'a pas d'autre choix que d'augmenter la taxe foncière. Des communes, comme Nice, ont diminué leur taxe foncière de plus de 25 %. Elles ont compensé cette diminution en réduisant des dépenses qu'elles estimaient sociales et qui constituaient, selon elles, une gabegie financière. La réduction de ces dépenses a permis de financer la baisse de la taxe foncière, ces communes appellent donc à la responsabilité plutôt qu'à l'assistanat. Concernant les trois millions que l'État prend chaque année à la commune et dont les élus se désolent, il rappelle que les élections sénatoriales ont lieu dimanche et invite chacun à se rappeler les candidats pour lesquels il vote. Il demande s'il s'agit de ceux qui votent ces trois millions prélevés chaque année ou si chacun choisit la voie du changement.

M. LE MAIRE considère que l'intervention est hors sujet. Des économies sont possibles, mais elles auront des conséquences sur les édifices publics, comme la fermeture de la crèche, celle de la piscine pendant un mois ou celle de la médiathèque. En réponse à la référence à la ville de Nice, il demande que les recettes de cette ville lui soient précisées, car elles ne sont pas les mêmes que celles de Rumilly.

02) Budget Principal Ville – Modification Autorisations de Programmes – Crédits de paiement

Rapporteure : Mme Edwige LABORIER, Adjointe au Maire

Pour rappel, l'article L.5217-10-7 du CGCT offre la faculté d'adopter des autorisations de programme et des crédits de paiement permettant aux collectivités la mise en œuvre de projets d'investissement pluriannuels.
L'utilisation des AP/CP permet à la collectivité de déroger au principe d'annualité budgétaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, les autorisations de programme et les crédits de paiement peuvent être définis comme suit :

- Les **autorisations de programme** (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore des subventions d'équipement versées à des tiers. Elles sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements.
 Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.
 Elles peuvent être révisées.
- Les **crédits de paiement** (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Le suivi des AP/CP se fait par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57.
L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivant par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
Toute autre modification des AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Municipal.

Compte-tenu de ces différents points et compte-tenu de l'avancement sur 2026 des opérations de travaux gérées actuellement en AP/CP, certains ajustements d'AP et de CP sont nécessaires.

La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir

- **APPROUVER, au titre de 2026, la mise à jour des AP/CP suivantes :**

- Requalification entrée Nord du centre-ville historique (OP.78) : + 30 000,00 €
- Schéma directeur voirie (OP.80) : + 45 000,00 €

Les éléments financiers sont les suivants :

Libellé AP Montants (en €uros)	Requalification Entrée Nord du centre-ville historique (OP.78)	Schéma Directeur Voirie (OP.80)
TOTAL (AP)	**1 930 000,00**	**1 245 000,00**
Réalisé 2024	12 654,24	308 418,92
Réalisé 2025	343 693,03	223 103,66
CP 2026	**1 573 652,73**	**245 000,00**
CP 2027		200 000,00
CP 2028		200 000,00
CP 2029		68 477,42

03) Garantie d'emprunt apporté à HALPADES pour l'opération de réhabilitation de 158 logements locatifs sociaux au « Champ du Comte »

Rapporteure : Mme Astrid CROENNE, Adjointe au Maire

Contrat de prêt joint en annexe

Les bâtiments "Le Champ du Comte", construits en 1967 et constitués de 158 logements locatifs sociaux, nécessitent des travaux de réhabilitation afin de répondre à deux objectifs principaux :

- Améliorer le confort et la qualité de vie des locataires
- Optimiser la performance énergétique, conduisant à un meilleur bilan carbone, à une réduction des émissions de gaz et à des économies significatives pour nos locataires.

Programme de travaux (en cours de réalisation) :

Travaux sur le Bâti

- Remplacement toiture et isolation
- Isolation extérieure des façades
- Isolation en sous-face du rez-de-chaussée (à remplacer)
- Remplacement des menuiseries et volet roulant extérieur
- Fermer les vides sous les escaliers des entrées
- Reprise des pissettes sur les édicules des halls d'entrées

Travaux sur les Parties communes

- Peintures des cages d'escaliers
- Installation de détecteur pour la lumière

- Remplacement des portes des halls d'entrées
- Mise en place de VIGIK sur local poubelle et vélo (quand pas déjà fait)
- Révision des mains courantes escalier
- Création de 2 rampes PMR
- Remplacement platine de rue
- Recréer un ou 2 locaux ménages
- Supprimer les corbeilles dans les halls
- Mise en place d'un faux plafond pour réduire le volume du dernier étage des cages d'escaliers
- Calorifugeage Eau Chaude Sanitaire (ECS) et Eau Froide (EF)
- Raccordement Réseau de Chaleur Urbain (RCU) ou Mise en sécurité électrique chaufferie
- Réhabilitation sous-station

Travaux à l'intérieur des logements

- Remplacement des colonnes de chutes Eaux Usées
- Remplacement de tous les sanitaires salle de bain et WC et 50% des cuisines.
- Remplacement des sols dans salles de bain et WC.
- Peinture plafonds et murs dans salles de bain et WC.
- Mise en sécurité de l'électricité dans tous les logements.
- Remplacement des portes palières des logements + seuils
- Remplacement des tablettes de placard + porte de placard
- Mise en place de robinet thermostatique sur tous les radiateurs
- Mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée
- Supprimer porte à galandage entre salon et cuisine
- Mise en place de plafonnier dans les chambres et supprimer la prise commandée
- Révision de tous les gardes corps en façades + voir solution brise vue ?

Travaux sur les Parties en extérieur

- Revoir les cheminements et l'accessibilité + rénover/ remplacer des bancs.
- Elagage d'arbre
- Mise en place de jardin partagé
- *Raccordement RCU – à l'étude*
- Remplacement réseau souterrain entre les bâtiments EF/ECS/chauffage

La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **GARANTIR l'emprunt à hauteur de 100 % garantie sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,**
- **APPROUVER la délibération suivante :**

Considérant que HALPADES S.A. D'HLM, bailleur social, réalise l'opération de réhabilitation de 158 logements locatifs sociaux situés Rue Marcoz d'Ecle, au Lieu-dit « Champ du Comte »,

Considérant que le Conseil Municipal a choisi de soutenir le développement du logement aidé dans la commune,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N°190364 en annexe signé entre HALPADES S.A. D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1:

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE RUMILLY accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 9 688 478,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 190364 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 9 688 478,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3:

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Au titre des débats :

M. MONTEIRO-BRAZ souligne qu'Halpades ne peut qu'être félicité pour le travail réalisé sur ces appartements qui donnent une autre vision du quartier du Champ du Comte, dont l'image était vieillissante.

Mme CROENNE confirme que les immeubles ont 59 ans et datent de 1967, d'où la nécessité de réaliser ces travaux.

↘ Affaires juridiques

04) Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur des communes sinistrées par les incendies de l'été 2026

Rapporteur : M. Le MAIRE

Communiqué de presse de l'AMF en annexe

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de France (AMF), en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

En effet, au-delà de l'aide d'urgence, la solidarité auprès des populations sinistrées par ces incendies devra s'inscrire dans la durée. Lorsque viendra le moment du bilan, il y aura un travail exigeant de relogement et de soutien aux communes sinistrées dans la reconstruction. L'AMF et

la Protection Civile resteront aux côtés des collectivités touchées pour leur apporter tout le soutien qu'elles seront en mesure de fournir.

Ainsi, sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de RUMILLY tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29, aux termes duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DÉCIDER d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € en faveur des communes sinistrées par les incendies de l'été 2026, dans le cadre de la mobilisation nationale coordonnée par l'Association des Maires de France et la Protection Civile.**
- **DIRE que cette subvention sera versée par virement bancaire à la Protection Civile, selon les coordonnées suivantes : titulaire du compte : FNPC – Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93500 Pantin ; IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 ; BIC.**
- **AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

05) Convention d'intervention des services municipaux pour l'effacement des tags et graffitis sur les propriétés privées

Rapporteure : Mme Edwige LABORIER, Adjointe au Maire

Convention gestion des tags graffitis et plan joints en annexe

La commune est sollicitée par des particuliers et des commerçants victimes de tags ou graffitis sur leurs murs, façades ou vitrines. Si l'entretien de ces biens relève en principe de la seule responsabilité de leurs propriétaires, la collectivité souhaite pouvoir leur apporter un soutien ponctuel, dans un cadre juridique sécurisé, sans que cela ne constitue une obligation nouvelle à sa charge.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 322-1 relatif à la dégradation des biens d'autrui ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 relatif au rappel à l'ordre ;

Considérant que l'effacement des tags sur des biens privés ne relève d'aucune obligation légale de la commune ;

Considérant que toute intervention de la commune sur un bien privé nécessite l'accord exprès et préalable du propriétaire ;

Considérant qu'il convient, avant toute intervention, de définir précisément les responsabilités de chacun, les différentes modalités techniques et financières du dispositif, ainsi que sa couverture assurantielle ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu d'approuver un modèle de convention à signer avec chaque propriétaire ou commerçant bénéficiaire, préalablement à toute intervention ;

Considérant que ce dispositif de soutien à l'effacement des tags et graffitis constitue une démarche nouvelle pour la commune et qu'il convient, dans un premier temps, d'en évaluer la pertinence, le coût et l'adéquation avec les besoins exprimés par les particuliers et commerçants avant toute pérennisation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en place ce dispositif à titre expérimental, pour une durée d'un an à compter de la date de la présente délibération, un bilan de cette expérimentation sera présenté en Commission municipale avant toute décision de reconduction, de modification ou d'arrêt ;

La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le principe de la mise en place d'un dispositif facultatif d'aide à l'effacement des tags et graffitis sur les murs, façades et vitrines appartenant à des particuliers ou des commerçants de la commune.

- RAPPELER que ce dispositif ne constitue pas une obligation de la commune, qu'il est subordonné à la signature préalable d'une convention avec le propriétaire concerné et qu'il peut être suspendu ou modifié à tout moment par la commune.

- APPROUVER le modèle de convention à intervenir avec les propriétaires et commerçants bénéficiaires, annexé à la présente délibération, définissant notamment l'objet de l'intervention, les responsabilités respectives des parties, les conditions financières et les modalités de résiliation.

- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions individuelles conformes au modèle approuvé, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- DIRE que les dépenses éventuelles liées à ce dispositif seront inscrites au budget communal, dans la limite des crédits votés annuellement à cet effet.

<u>*Au titre des débats :*</u>

M. MONTEIRO-BRAZ indique que la commune s'occupe aussi des tags sur ses bâtiments publics et sur la voie publique. Il prend l'exemple de la passerelle située à la sortie de Rumilly, dont il juge l'état très sale. Cette situation dure depuis longtemps, les dégradations se multiplient et s'étendent notamment aux poteaux. Il estime que l'intervention sur les biens privés dans le secteur défini est une bonne chose, mais qu'elle doit aussi concerner ceux de la commune. Ce phénomène est un fléau qui revient d'un soir au lendemain. Il demande également que les personnes qui réalisent des graffitis soient sanctionnées. La commune dispose de la vidéoprotection ; il est nécessaire de sanctionner réellement les auteurs de ces actes.

M. TAIX remarque que la convention ne mentionne pas que, lorsque les auteurs de tags sont identifiés, la commune se réserve un droit de recours contre la personne concernée. Il indique avoir la convention sous les yeux et demande que l'article lui soit cité. Il rejoint M. MONTEIRO-BRAZ sur la nécessité de punir et de sanctionner davantage. Certains maires en France font balayer les rues ou effectuer des travaux d'intérêt général aux délinquants qui commettent ces actes lorsque ceux-ci sont identifiés. Il rappelle que le tag est un délit.

M. LE MAIRE indique qu'il lui est précisé que cette disposition figure à l'article 2. Il partage pleinement cette position et estime qu'il ne faut pas faire de cadeau. Dès lors que les caméras permettent de prendre les personnes en flagrant délit, celles-ci sont soumises à des amendes.

Toutefois, une grande partie des personnes qui réalisent ces tags ou détruisent le mobilier urbain ou d'autres biens sont cagoulées, ce qui rend leur identification très compliquée. Il annonce un durcissement en la matière, tout en précisant que cela ne signifie pas que les résultats seront immédiats, même si la commune s'y attache.

06) Remboursement des frais des élus

Rapporteure : Mme Edwige LABORIER, Adjointe au Maire

Les élus, en plus de leurs indemnités de fonctions, peuvent prétendre au remboursement de certaines dépenses particulières.

Sous certaines conditions et dans certaines limites, la collectivité peut prendre en charge des frais induits par l'exercice des fonctions d'élu pour le compte de la collectivité.

Le conseil municipal de Rumilly avait délibéré le 15 février 2024 sur le remboursement des frais aux élus et prévu que cette délibération était valable pendant la durée du mandat des élus du conseil municipal et pendant les six premiers mois à compter de l'installation du nouveau conseil municipal.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Ces remboursements de frais sont limités à 5 cas :

- Le remboursement de frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission
- Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal
- Le remboursement des frais des élus en situation de handicap et des élus étudiants
- Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux
- Le remboursement des frais d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

La commune de Rumilly ne peut légalement prévoir d'autres dépenses.

Dans un souci de bonne gestion du budget communal et pour des raisons de simplicité, les élus ont souhaité privilégier un remboursement des frais au forfait et non au réel.

Ainsi, les dispositions suivantes sont proposées :

1. Les frais d'exécution d'un mandat spécial
(art. L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT)

Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée.

Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentanée et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Dans ce cadre, les élus auront droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

a. **Les frais de séjour (hébergement et restauration)** seront remboursés forfaitairement en application de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État, selon les modalités de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Frais de repas	20 euros		

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

b. **Les dépenses de transport** seront remboursées au forfait.

Compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000km
5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
6 CV / 7 CV	0.41	0.51	0.30
8 CV et plus	0.45	0.55	0.32

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

Lorsqu'un déplacement est effectué au moyen d'un véhicule n'appartenant pas personnellement à l'élu — véhicule de service mis à disposition par la collectivité, véhicule de fonction fourni par un employeur, ou tout autre véhicule mis à disposition à titre gratuit — les frais kilométriques ne sont pas remboursés. Seuls les frais de carburant engagés personnellement et justifiés par l'élu peuvent faire l'objet d'un remboursement.

S'agissant des autres moyens de transport, les élus pourront bénéficier d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants (billets de train, d'avion, de transport en commun, taxi, parking, ...). L'engagement des frais de déplacement devra se faire dans une logique de recherche d'économie pour la collectivité (2ème classe, transport en commun chaque fois que cela est possible...).

c. **Les frais d'aide à la personne** comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

d. **Les autres dépenses** liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal s'ils apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat spécial.

2) Les frais de déplacements

Il est rappelé que :

- En application de l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié : « Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement ». A ce titre, l'utilisation du transport en commun est à privilégier.
- Lorsqu'un véhicule de service est mis à disposition pour un déplacement, les frais kilométriques ne sont pas remboursés. Seuls les frais de carburant engagés personnellement et justifiés peuvent faire l'objet d'un remboursement
- Le covoiturage est à encourager lors de déplacements de plusieurs personnes. L'utilisation des véhicules personnels est autorisée si aucun véhicule de service n'est disponible ou adapté au déplacement.
- Ne pourront faire l'objet de remboursement les dépenses de transports des conjoints des élus ou de personnes tierces à la collectivité.

a. Les frais de déplacements courants sur la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

b. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L.2123-18-1, R.2123-22-1 à R.2123-22-3 du CGCT)

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais à la prise en charge des frais de séjour et de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial à savoir :

- *Frais de séjour*

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités de l'arrêté du 20 septembre

2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Frais de repas	20 euros		

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

- *Frais de transport*

Ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire dans les conditions prévues par le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000km
5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
6 CV / 7 CV	0.41	0.51	0.30
8 CV et plus	0.45	0.55	0.32

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

Lorsqu'un déplacement est effectué au moyen d'un véhicule n'appartenant pas personnellement à l'élu — véhicule de service mis à disposition par la collectivité, véhicule de fonction fourni par un employeur, ou tout autre véhicule mis à disposition à titre gratuit — les frais kilométriques ne sont pas remboursés. Seuls les frais de carburant engagés personnellement et justifiés par l'élu peuvent faire l'objet d'un remboursement.

S'agissant des autres moyens de transport, les élus pourront bénéficier d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants (billets de train, d'avion, de transport en commun, taxi, parking, ...). L'engagement des frais de déplacement devra se faire dans une logique de recherche d'économie pour la collectivité (2ème classe, transport en commun chaque fois que cela est possible...).

c. Frais spécifique des élus en situation de handicap

Les élus en situation de handicap peuvent obtenir le remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique pour participer à des réunions se déroulant sur le territoire de la commune ou hors de celui-ci.

Ces frais sont remboursés sur présentation d'un état de frais, dans la limite mensuelle du montant de l'indemnité maximale du maire d'une commune de moins de 500 habitants (montant révisé chaque année ; à titre indicatif, 1 048,18 € au 1er janvier 2024).

:: Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

d. **Frais de déplacement des élus étudiants**

Les élus municipaux régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune bénéficient, de droit, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances du conseil municipal et aux réunions éligibles aux autorisations d'absence.

Le remboursement est effectué sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, dans les mêmes conditions tarifaires que celles prévues au présent article (indemnités kilométriques ou transport en commun au tarif le moins onéreux).

e. **Frais de déplacement des élus à l'occasion des formations** (art. L.2133-14 du CGCT)

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais pour l'exercice d'un mandat spécial (en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal) à savoir :

- *Frais de séjour*

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Frais de repas	20 euros		

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

- *Frais de transport*

Ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire dans les conditions prévues par le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000km
5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
6 CV / 7 CV	0.41	0.51	0.30
8 CV et plus	0.45	0.55	0.32

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

Lorsqu'un déplacement est effectué au moyen d'un véhicule n'appartenant pas personnellement à l'élu — véhicule de service mis à disposition par la collectivité, véhicule de fonction fourni par un employeur, ou tout autre véhicule mis à disposition à titre gratuit — les frais kilométriques ne sont pas remboursés. Seuls les frais de carburant engagés personnellement et justifiés par l'élu peuvent faire l'objet d'un remboursement.

S'agissant des autres moyens de transport, les élus pourront bénéficier d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants (billets de train, d'avion, de transport en commun, taxi, parking, ...).

L'engagement des frais de déplacement devra se faire dans une logique de recherche d'économie pour la collectivité (2ème classe, transport en commun chaque fois que cela est possible...).

3) Les frais d'aide à la personne des élus municipaux

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit au remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à :

- des réunions du conseil municipal,
- des commissions municipales,
- des réunions intercommunales.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une facture ou une déclaration sur l'honneur attestant que le remboursement demandé ne dépasse pas le coût réel de la prestation (toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôt pris en compte) ;
- la convocation à la réunion qui a nécessité le recours à la garde ou à l'assistance ;
- tout justificatif attestant que la prestation est régulière et déclarée.

Ce montant ne pourra excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôt pris en compte.

Spécificité pour les maires et les adjoints – aide CESU

Les maires et adjoints qui utilisent le chèque emploi service universel (CESU) pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans les conditions fixées par le décret n°2007-808 du 11 mai 2007.

Cette aide est au maximum égale à 1 830 euros par an (article D.7233-8 du code du travail), ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire et n'est pas imposable (art. D.2123-22-7 du CGCT).

Cette aide sera versée sur présentation d'une déclaration CESU précisant les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation.

Le bénéfice de cette aide financière n'est ni cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial, ni cumulable avec les frais d'aide à la personne prévus au présent article.

Ces remboursements seront faits dans le cadre des plafonds fixés par la loi, en intégrant leurs éventuelles évolutions, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

4) Les frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagés en cas d'urgence par le Maire ou par un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Ces dépenses ne relèvent pas d'une gestion courante mais d'une situation exceptionnelle nécessitant une intervention rapide. Le conseil municipal exerce un contrôle a posteriori : il vérifie la réalité et le caractère exceptionnel et urgent des dépenses, et vote expressément le remboursement.

La commission « Ressources » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Vu les articles L.2123-18, L.2123-19, et R.2123-22 à D.2123-22-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Cette délibération abroge la délibération du conseil municipal de Rumilly n°2024-01-13 en date du 15 février 2024 relative au remboursement de frais aux élus.

Elle est valable pendant la durée du mandat des élus du conseil municipal et pendant les six premiers mois à compter de l'installation du nouveau conseil municipal.

La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions telles que détaillées ci-dessus.**

 Les crédits sont prévus au budget principal de la ville, en dépenses de fonctionnement.

↘ Ressources Humaines

07) Autorisation donnée au Maire de signer la convention de partenariat relative à la commission mobilité inter-fonctions publiques des bassins d'emploi d'Annecy et de Saint-Julien-en-Genevois

Rapporteure : Mme Edwige LABORIER, Adjointe au Maire

Convention de partenariat de la commission mobilité inter-fonctions publiques jointe en annexe

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le code de la défense, notamment les articles L. 4139-2 et L.4139-3 ;
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
Vu la circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 relative au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail ;
Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel en matière de santé et sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 relative à la mobilité dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2018-502 du 20 juin 2018 relatif à la période de préparation au reclassement des fonctionnaires de l'État ;
Vu le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 relatif à la période de préparation au reclassement des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le titre IV de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2021-612 du 18 mai 2021 relatif à la période de préparation au reclassement des fonctionnaires hospitaliers ;
Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics ;
Considérant que le maintien dans l'emploi des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi et/ou inaptes à leurs fonctions constitue un enjeu majeur pour les employeurs publics ;
Considérant les difficultés rencontrées tant par les agents que par les employeurs dans les démarches de reclassement et de mobilité, notamment en matière d'identification des opportunités et d'accompagnement ;
Considérant l'intérêt de développer des coopérations entre employeurs publics des trois versants de la fonction publique afin de favoriser les mobilités professionnelles, notamment pour raison de santé ;
Considérant le projet de convention de partenariat portant création d'une commission mobilité inter-fonctions publiques sur les bassins d'emploi d'Annecy et de Saint-Julien-en-Genevois, visant à mutualiser les moyens, partager les situations et proposer des solutions de mobilité adaptées ;
Considérant que cette convention prévoit notamment : une durée de trois ans avec reconduction tacite ; un dispositif fondé sur le volontariat des agents concernés ; l'organisation de commissions de suivi trimestrielles ; un engagement des membres en matière de coopération, de confidentialité et d'accompagnement des agents ; la mise à disposition d'outils communs et d'un suivi des situations accompagnées ;

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

Considérant l'intérêt pour la Ville de Rumilly de participer à ce dispositif partenarial, en cohérence avec ses missions d'accompagnement des collectivités et des agents en matière de ressources humaines, de maintien dans l'emploi et de mobilité ;

La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER les termes de la convention de partenariat relative à la commission mobilité inter-fonctions publiques des bassins d'emploi d'Annecy et de Saint-Julien-en-Genevois, telle qu'annexée à la présente délibération.**

- **AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

08) Modification du tableau des emplois

Rapporteure : Mme Edwige LABORIER, Adjointe au Maire

- **Service nettoyage des locaux : Mutation interne dans l'intérêt du service et modification du tableau des emplois**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial (CST).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents.

Toutefois, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et à la création d'un nouvel emploi lié à une nouvelle durée de travail. Que l'emploi soit à temps complet ou non, que l'agent occupant l'emploi soit titulaire, stagiaire ou contractuel, le principe reste le même : la suppression de l'emploi doit être fondée sur l'intérêt du service.

Ce principe de suppression/création d'emploi supporte néanmoins deux exceptions : Lorsque la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'excède pas 10 % du nombre d'heures afférant à l'emploi concerné et/ou lorsque la modification ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Une ATSEM rencontre des difficultés sur ses missions auprès des enfants. Un accompagnement managérial a été nécessaire durant toute l'année scolaire 2025-2026 et couplé avec une formation du CNFPT.

Malgré les nombreuses actions mises en place par l'ensemble des acteurs de la Ville et de l'éducation nationale, il n'a pas été possible pour l'agent de surmonter ses difficultés. C'est pourquoi la collectivité se voit contrainte de mettre en place une mutation interne dans l'intérêt du service. Laisser l'agent sur des missions d'ATSEM pourraient engager la responsabilité de la collectivité et du Maire en cas d'accident.

Afin que cette mutation puisse avoir lieu, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois.

L'agent vient en remplacement d'un poste vacant à pourvoir à hauteur de 20/35ème et en remplacement d'un agent à temps partiel thérapeutique sur le temps de travail restant.

Cette modification du tableau des emplois n'a pas d'incidence budgétaire. Le temps de travail réalisé entre les 20 et 35 heures viendra en compensation d'heures de prestations externalisées.

L'agent sera remplacé sur ses missions d'ATSEM sur un poste vacant ouvert au tableau des emplois.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis favorable des membres du CST en date du 15 septembre 2026,
La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **MODIFIER ainsi le tableau des emplois**

1er octobre 2026
Suppression / Création du poste DST Nettoyage des bâtiments Modification de poste DST083 Agent de nettoyage des bâtiments C4 ~~20/35~~ 35/35 Adjoint tech. – Agent de maîtrise Ppal
Suppression de poste DEJ Service scolaire Suppression du poste DEJ 062 ATSEM ~~35/35~~ 0/35 ATSEM à ATSEM principal de 1ère classe

- **INSCRIRE au budget les crédits correspondants**

- **Régie Technique : Création de poste de secrétaire des services techniques en GEPP**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial (CST).

La retraite progressive est un dispositif qui permet, en fin de carrière, de travailler à temps partiel et de percevoir, en même temps, une partie de sa future pension (de base et complémentaires). Pendant cette période, l'agent continue de cotiser à la retraite.

Pour pouvoir en bénéficier, l'agent doit remplir les 3 conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 60 ans
- Justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixée à 150 trimestres auprès d'une ou plusieurs caisses de retraite de base
- Exercer une activité salariée à temps partiel comprise entre 50 % et 90 % d'un temps complet.

Plusieurs demandes de temps partiels ont été réalisées au sein des services techniques à la fois en Régie et en Mairie. Les demandes concernent trois agents pour 0,70 ETP au 1er janvier 2027 à la régie technique et 0,5 ETP au 1er septembre 2026 au sein des services techniques de la mairie. Les départs en retraite sont par ailleurs programmés et vont s'échelonner sur trois ans.

Il est proposé, dans le cadre d'une Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels d'établir un organigramme cible à court et moyen terme pour la Régie Technique en vue d'anticiper ces demandes, permettre une continuité de service et un transfert de compétences.

A court terme et en vue d'assurer la continuité du service en lien avec les demandes de temps partiels à la régie technique, il est proposé la création d'un poste d'assistante administrative de la régie technique. Ce poste permettra d'assurer la transmission des compétences et des savoirs pendant la période des temps partiels. En 2030, les agents auront fait valoir leur droit à la retraite. C'est alors qu'un seul des deux postes sera conservé à la régie technique permettant le gain d'un ETP qui pourra être attribué à d'autres besoins.

Concernant le poste de chargé d'opération à la mairie, les missions de gestion de l'éclairage publique et le marquage au sol seront attribuées au responsable de section logistiques et manifestations - voirie. Les missions se feront en étroite collaboration avec la responsable de service mobilité-espaces publics. Le chargé d'opération prendra sa retraite au 1er septembre 2029. Une évaluation des besoins du service sera réalisée afin de recruter sur un profil de poste adapté.

Schématisation de la proposition :

Emploi actuel	Au 1er août 2026	Au 1er janvier 2027	En 2030
Secrétariat CTM	100%	50%	100%
Magasin CTM	100%	80%	0%
Assistante adm.	0%	100%	100%
Chargé d'opération	100%	50%	100%
Totaux	**3 ETP**	**2,8 ETP**	**3 ETP**

L'organisation proposée n'aura pas d'impact budgétaire supplémentaire car le poste créé est compensé par les demandes de temps partiel et les futurs départs à la retraite.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis favorable des membres du CST en date du 15 septembre 2026,
La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir

- **MODIFIER ainsi le tableau des emplois**

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

1er janvier 2027
Modification du poste DST ~~Urbanisme foncier~~ Régie technique Modification du poste DST039 ~~Instructeur des autorisations de construire~~ Assistante administrative B2 35/35 Adj. Adm. – Rédacteur ppal de 1ère classe Adj. Tech. – Technicien ppal de 1ère classe

- **INSCRIRE au budget les crédits correspondants**

- **Modification du poste DEJ055 : Création d'un poste animateur jeunesse**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial (CST).

« Le Repère » doit ouvrir prochainement. Il s'agit d'un service Jeunesse qui sera situé dans un tiers-lieu. Il sera le point névralgique de mise en œuvre de la politique jeunesse et proposera les missions déjà réalisées par le service Jeunesse augmentée par un accueil du public tous les jours de la semaine en période scolaire.

Ainsi, le service Jeunesse « Le Repère » continuera à organiser la Semaine de la Jeunesse, à accompagner le Conseil Municipal des Jeunes dans son activité, à intervenir sur des actions de prévention dans les établissements scolaires, à suivre et accompagner des associations dans leurs activités tout en participant à des instances institutionnelles.

L'accueil du public aura lieu tous les jours de semaine scolaire de 12h à 18h30 et permettra d'accompagner des jeunes dans des projets individuels ou collectifs, leur donnera des informations, les orientera vers les bons partenaires ou prestataires, leur ouvrira des portes pour des stages ou des emplois et programmera des événements ou des ateliers.

Pour se faire, un renfort est nécessaire au sein de l'équipe afin de garantir la qualité du service rendu et la continuité de service. Le recrutement d'un animateur jeunesse doit se faire suffisamment en amont pour :

- Préparer l'ouverture du tiers lieu « Le Repère »,
- Être positionné en binôme sur l'animation du CMJ en lien avec l'animateur déjà en poste,
- Remplacer cet animateur durant une absence programmée (congé paternité et congé supplémentaire de naissance envisagés),
- Préparer la Semaine de la Jeunesse 2027 qui débutera le 30 mars.

L'impact budgétaire avait été prévu au budget 2026. Il avait été estimé à 7 200€ pour la période de septembre à décembre et 21 600€ sur une année pleine. Or, cette modification n'aura aucun impact car le poste était occupé par un agent en arrêt maladie de longue durée qui a été radié des effectifs dans le courant de l'année 2026

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis favorable des membres du CST en date du 15 septembre 2026,

La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir

- **MODIFIER ainsi le tableau des emplois**

1er octobre 2026
Modification du poste DEJ Service péri et extrascolaire Modification du poste DEJ035 ~~Animateur coordonnateur de projet~~ Animateur jeunesse B4 35/35 Adj. Animation. – Anim. Ppal de 1ère classe

- **INSCRIRE au budget les crédits correspondants**

- **Modification des postes DEJ014 et DEJ078 : Fusion des postes d'agent polyvalent de restauration scolaire**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial (CST).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents.

Toutefois, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et à la création d'un nouvel emploi lié à une nouvelle durée de travail. Que l'emploi soit à temps complet ou non, que l'agent occupant l'emploi soit titulaire, stagiaire ou contractuel, le principe reste le même : la suppression de l'emploi doit être fondée sur l'intérêt du service.

Ce principe de suppression/création d'emploi supporte néanmoins deux exceptions : Lorsque la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'excède pas 10 % du nombre d'heures afférant à l'emploi concerné et/ou lorsque la modification ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Dans une perspective de fin de contrat d'un agent actuellement en poste et déprécarisation des postes au sein des services de la Ville, il est proposé de fusionner les postes d'agent polyvalent de restauration scolaire DEJ014 et DEJ078.

Cette modification n'a aucun impact budgétaire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu le tableau des emplois
Vu l'avis favorable des membres du CST en date du 15 septembre 2026,
La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir

- **MODIFIER ainsi le tableau des emplois**

1er janvier 2027
Suppression / Création du poste DEJ Service restauration scolaire Modification du poste DEJ014 Agent polyvalent de restauration scolaire C3 ~~23/35~~ 33/35 Adjt. Technique – Agent de maîtrise
Suppression du poste DEJ Service restauration scolaire Suppression du poste DEJ078 Agent polyvalent de restauration scolaire C3 ~~10/35~~ 0/35 Adjt. Technique – Agent de maîtrise

- **INSCRIRE au budget les crédits correspondants**

- **Modification des postes DEJ006 : Augmentation du temps de travail du poste d'assistant administratif - achat**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial (CST).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents.

Toutefois, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et à la création d'un nouvel emploi lié à une nouvelle durée de travail. Que l'emploi soit à temps complet ou non, que l'agent occupant l'emploi soit titulaire, stagiaire ou contractuel, le principe reste le même : la suppression de l'emploi doit être fondée sur l'intérêt du service.

Ce principe de suppression/création d'emploi supporte néanmoins deux exceptions : Lorsque la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'excède pas 10 % du nombre d'heures afférant à l'emploi concerné et/ou lorsque la modification ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Le poste dédié à la gestion des marchés publics et des bons de commande de l'ensemble des services de la Direction Éducation Jeunesse est prévu sur un temps de travail de 24/35ème. La

personne nommée sur ce poste gère en sus des fonctions d'accueil téléphonique et physique à la direction.

Les missions du poste évoluent vers une exigence accrue en matière de marchés publics légitimée par les observations de la cour des comptes. En conséquence, les tâches demandées sont de plus en plus conséquentes (nomenclature achat, inventaire, suivi des marchés, ...) et nécessite une augmentation du temps de travail.

En parallèle, l'agent est également sollicité sur des missions d'accueil afin de renforcer le service et assurer la qualité et la continuité du service.

Le poste est actuellement ouvert au tableau des emplois sur un 24/35ème. Dans le même objectif de déprécarisation des postes au sein de la Ville et afin de pouvoir répondre aux nouvelles exigences du poste, il serait nécessaire d'augmenter le temps de travail afin de pouvoir disposer d'un 30/35ème.

Cette modification aura un impact budgétaire annuel estimé à 7 000€.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu le tableau des emplois
Vu l'avis favorable des membres du CST en date du 15 septembre 2026,
La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir

- **MODIFIER ainsi le tableau des emplois**

1er janvier 2027
Suppression / Création du poste
DEJ
Administration DEJ
Modification du poste DEJ006
Assistante administrative - achat
C2
~~24/35~~
30/35
Adjt. Administratif - Adjt. Adm. Ppal 1ère classe

- **INSCRIRE au budget les crédits correspondants**

- **Modification du poste DR007 : Ouverture en catégorie C**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial (CST).

Un poste d'assistante comptable, budgétaire et des marchés publics est ouvert au tableau des emplois en catégorie B. Afin de rendre le poste attractif et permettre la nomination d'agents issus de la catégorie C, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois afin d'ouvrir le poste au cadre d'emplois des adjoints administratifs.
Cette modification n'aura pas d'un impact budgétaire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu le tableau des emplois
Vu l'avis favorable des membres du CST en date du 15 septembre 2026,
La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir

- **MODIFIER ainsi le tableau des emplois**

1er octobre 2026
Modification du poste Direction Ressources Service comptabilité - finances Modification du poste DR007 ~~Assistant comptable, budgétaire et marchés publics~~ Assistant comptable et budgétaire B4 35/35 Adj. Administratif. – Rédacteur Ppal de 1ère classe

- **INSCRIRE au budget les crédits correspondants**

- **Modification du tableau des emplois de l'École de Musique de Danse et de Théâtre**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial (CST).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents.

Toutefois, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et à la création d'un nouvel emploi lié à une nouvelle durée de travail. Que l'emploi soit à temps complet ou non, que l'agent occupant l'emploi soit titulaire, stagiaire ou contractuel, le principe reste le même : la suppression de l'emploi doit être fondée sur l'intérêt du service.

Ce principe de suppression/création d'emploi supporte néanmoins deux exceptions : Lorsque la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'excède pas 10 % du nombre d'heures afférant à l'emploi concerné et/ou lorsque la modification ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

L'École Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre (EMMDT) a été municipalisée en 2010. Le passage d'une école associative à une école municipale a nécessité un certain nombre d'ajustements afin de se conformer au cadre juridique en vigueur en matière de gestion des ressources humaines.

Parallèlement, la municipalité a fait évoluer sa politique d'enseignement ce qui a eu un impact sur la gestion des temps de travail des agents. Le Comité Technique du 29 mai 2017 a validé des objectifs poursuivis à ce jour, à savoir :

- Sécuriser les enseignants d'une année sur l'autre,
- Fidéliser l'équipe et maintenir la dynamique engagée,
- Maintenir la qualité de travail et des projets engagés.

Dans le contexte financier déjà contraint de l'époque, le nombre d'heures d'enseignements hebdomadaire a été fixé à 195h. Depuis, ce sont ajoutées 11h hebdomadaires de coordination d'équipes.

Pour l'année scolaire 2026/2027, en raison des variations d'effectifs, il est nécessaire de faire évoluer le temps de travail de deux postes et d'ouvrir le poste de directeur(rice) de l'EMMDT aux grades de la catégorie B (filière culturelle) ce qui a un impact sur le tableau des emplois.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu le tableau des emplois
Vu l'avis favorable des membres du CST en date du 15 septembre 2026,
La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir

- **MODIFIER ainsi le tableau des emplois**

1er octobre 2026
Modification du poste DAC DAC012 Directeur(rice) de l'EMMDT A3 35/35 - 20/20 Attaché – Attaché Ppal Prof. Enseignement Art. Cl. Normale – PEA hors Cl. Assistant d'Enseignement Artistique - Ass. Ens. Art. Principal 1ère Classe
1er novembre 2026
Suppression / Création du poste DAC DAC028 Enseignant formation musicale ~~11/20~~ 19/20 Assistant d'Enseignement Artistique - Ass. Ens. Art. Principal 1ère Classe
Suppression / Création du poste DAC DAC029 Enseignant musical harpe ~~16/20~~ 10/20 Assistant d'Enseignement Artistique - Ass. Ens. Art. Principal 1ère Classe
Suppression / Création du poste DAC DAC031 Enseignant musical piano ~~17,75/20~~ 16/20 Assistant d'Enseignement Artistique - Ass. Ens. Art. Principal 1ère Classe
Suppression / Création du poste DAC DAC032 Enseignant musical clarinette ~~10/20~~ 8/20

Assistant d'Enseignement Artistique - Ass. Ens. Art. Principal 1ère Classe
Suppression / Création du poste DAC DAC038 Enseignant musical guitare électrique ~~9/20~~ 10,50/20 Assistant d'Enseignement Artistique - Ass. Ens. Art. Principal 1ère Classe
Suppression / Création du poste DAC DAC039 Enseignant musical violon ~~10/20~~ 11,5/20 Assistant d'Enseignement Artistique - Ass. Ens. Art. Principal 1ère Classe
Suppression / Création du poste DAC DAC040 Enseignant musical guitare classique ~~17/20~~ 18/20 Assistant d'Enseignement Artistique - Ass. Ens. Art. Principal 1ère Classe
Suppression / Création du poste DAC DAC043 Enseignant musical formation et éveil musical ~~3/20~~ 4/20 Assistant d'Enseignement Artistique - Ass. Ens. Art. Principal 1ère Classe
Suppression / Création du poste DAC DAC045 Enseignant musical de hautbois ~~5,25/20~~ 2,5/20 Assistant d'Enseignement Artistique - Ass. Ens. Art. Principal 1ère Classe

- **INSCRIRE au budget les crédits correspondants**

Au titre des débats :

M. MONTEIRO-BRAZ demande à disposer du coût global. Il relève que, lorsqu'une longue liste comme celle-ci est présentée, il est indiqué d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Mme LABORIER confirme que c'est mentionné et qu'il n'y a pas d'impact.

M. MONTEIRO-BRAZ constate que certains éléments n'ont pas d'impact, mais relève que l'un d'entre eux, par exemple, a un impact de 7 000 euros.

Mme LABORIER indique que ce point va être évoqué et examiné.

M. MONTEIRO-BRAZ la remercie.

M. MONTEIRO-BRAZ souligne qu'il est difficile de comprendre tous ces chiffres sans travailler au service des ressources humaines. Il estime qu'il serait intéressant, à la fin de ce chapitre qui comporte de nombreux changements, de savoir si l'équivalent temps plein de la collectivité a augmenté ou diminué, si ses effectifs ont augmenté ou non et si le financement de ce personnel a également augmenté.

Mme LABORIER indique qu'il n'y a pas d'augmentation d'ETP.

M. MONTEIRO-BRAZ relève que, sur la globalité, le montant est de 7 000 euros.

Mme LABORIER précise que le delta est de 7 000 euros.

M. MONTEIRO-BRAZ souligne qu'il reste impossible de savoir si l'équivalent temps plein a augmenté ou diminué et que le calcul est compliqué à effectuer.

Mme LABORIER explique que cela tient aux remplacements qui ont eu lieu.

M. MONTEIRO-BRAZ indique, concernant la dernière partie consacrée à l'école de musique, qu'il ne sait pas s'il est possible de communiquer sur le changement de direction. Des informations circulent sur le changement de directeur, le départ de celui-ci et l'arrivée à venir d'une nouvelle directrice. Il demande donc s'il est possible de communiquer le nom de cette nouvelle directrice.

M. TRUFFET indique que le directeur de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre a quitté ses fonctions avant l'été et que son bras droit, Mme COTTAZ, assure avec brio, ténacité et volontarisme la suite. Il l'a félicitée lors de la première commission culture, événements et communication. La procédure administrative arrive à son terme, mais il n'y a pas de mystère : Mme COTTAZ, qualifiée, volontaire et reconnue par les équipes, devrait assurer la mission de directrice de l'école d'enseignement artistique. Il estime que c'est également une bonne nouvelle pour les enseignants, l'école et la ville.

↘ Programme Action Cœur de Ville

09) Attribution de subventions pour les travaux de ravalement de façade

Rapporteur M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

Diaporama Comité Plan de rénovation des façades joint en annexe

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, la Ville de Rumilly a mis en place un Plan de rénovation des façades sur un linéaire éligible donné du centre historique.

Les critères de l'aide financière apportée par la Ville sont définis dans le règlement du Plan de rénovation des façades et se traduisent par une subvention de l'ordre de 80% du montant TTC des travaux avec un plafond de 200 €/m² et de 25 000 €/dossier.

La Ville de Rumilly accompagne les propriétaires et copropriétaires des immeubles concernés dans leur démarches administratives et techniques en vue de la réalisation de leurs travaux.

Chaque demande de subvention est instruite avant d'être présentée au Comité du Plan de rénovation de façades. Celui-ci y répond favorablement ou non et arrête le montant prévisionnel de l'aide qui sera octroyée au demandeur par la Commune sous réserve que les travaux réalisés soient conformes à l'autorisation d'urbanisme préalablement délivrée et que les factures aient été

acquittées. L'aide financière est par la suite versée au propriétaire, à la SCI ou au syndic de copropriété, selon les cas de figure.

Dans ce cadre, le projet de ravalement de façade suivant a reçu un accord préalable :

- Copropriété 52 rue Montpelaz

Les travaux réalisés par le bénéficiaire cité ci-dessus ont été considérés conformes au projet soumis et à l'autorisation d'urbanisme et la facture a été acquittée. Le projet de façade finalisé est présenté au Comité du Plan de Rénovation des façades le 09 septembre 2026.

En conséquence, si le Comité du Plan de rénovation des façades émet un avis favorable, il sera proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'attribution de 5 760,00 € à la Copropriété 52 rue Montpelaz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.126-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n°2023-02-19 en date du 16 mars 2023 et la délibération n°2025-01-10 en date du 6 février 2025 approuvant respectivement les avenants n°3 et n°4 au règlement du Plan de rénovation de façades initialement validé par délibération n° 2020-02-10 du 27 février 2020,

Considérant que la façade du projet de ravalement se situe sur le linéaire éligible aux subventions tel que défini dans le règlement du Plan de rénovation des façades,

Considérant l'avis favorable du Comité du plan de rénovation des façades en date du 9 septembre 2026,

Considérant que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art et qu'ils remplissent les critères énoncés dans le Règlement du Plan de rénovation des façades en vigueur au moment de la notification de l'attribution de la subvention,

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APROUVER l'attribution de la subvention indiquée ci-dessus,**
- **AUTORISER le versement de la subvention pour le montant figurant ci-dessus,**
- **PRÉCISER que la dépense correspondante est bien inscrite au budget de l'exercice 2026,**
- **AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à la présente délibération.**

<u>*Au titre des débats :*</u>

M. MONTEIRO-BRAZ rappelle la remarque qu'il a faite en commission au sujet de la poursuite des ravalements de façade. Il estime que la ville commence à prendre de l'allure en raison de ses façades. 2027 approche et 2026 correspond aux dernières subventions, selon ce qu'il comprend. Il demande si les travaux se poursuivent dans le même secteur, dans des secteurs plus réduits ou avec un pourcentage de subvention réduit. Il indique que leur avis est de continuer, sous réserve des finances de la ville.

M. BERNARD-GRANGER rappelle lui avoir répondu en commission que la commune a l'intention de poursuivre les ravalements de façade. Le périmètre pourrait être réduit, car certaines rues sont

actuellement à moitié rénovées, et qu'il serait judicieux de les achever en proposant aux propriétaires de le faire. Le montant de la subvention doit être débattu avec le comité façades; il ne souhaite pas s'avancer sur ce point à ce stade. L'objectif est d'avancer et de poursuivre la rénovation du centre-ville afin qu'il soit agréable. Il lui donne raison en reconnaissant que ces travaux embellissent la ville. Il ajoute que les élus décideront de la suite à donner : l'équipe majoritaire formule une proposition et l'ensemble des élus prendra la décision.

10) OPAH-RU – Recyclage de l'îlot Central, comprenant les parcelles AO245 et AO246 – Demande de financement d'une étude de calibrage RHI-THIRORI (Résorption de l'Habitat Insalubre – Traitement de l'Habitat Indigne Remédiable ou Dégradé) auprès de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) Passage en CNLHI (Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne) – Affirmation de la qualité à agir, engagements d'acquisition et de lancement des procédures réglementaires

Rapporteur : M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

Plan de restructuration îlot rue Centrale joint en annexe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1 et suivants (relatifs aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat), L. 511-1 et suivants (police de la sécurité et de la salubrité des immeubles), L. 522-1 et suivants (relatifs à la résorption de l'habitat indigne), ainsi que l'article R. 321-12 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 313-4 et suivants relatifs aux opérations de restauration immobilière et de requalification urbaine ;

VU le Règlement Général d'Attribution des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative aux financements des opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) et de Traitement de l'Habitat Indigne Remédiable ou Dégradé (THIRORI) ;

VU la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Rumilly signée le 28 septembre 2018 entre les collectivités bénéficiaires, las partenaires financeurs et les partenaires locaux ainsi que ses avenants de projets n°1 et n°2 respectivement en date du 16 décembre 2019 et 3 septembre 2024 ;

VU la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) n° 074 PRO 037 signée le 23 novembre 2021, portée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

VU l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH-RU identifiant l'îlot dit « rue Centrale » comme îlot prioritaire nécessitant une intervention publique lourde de recyclage foncier et immobilier.

La Commune de Rumilly est inscrite dans le programme Action Cœur de Ville (ACV) mis en place en 2018 par le gouvernement pour favoriser le renouvellement et le développement des centralités.

L'engagement dans le programme ACV de l'ensemble des partenaires et notamment de l'État, la Ville, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le Département et l'Anah - s'est traduit par la signature le 28 septembre 2018 d'une convention cadre pluriannuelle qui a fait l'objet d'un 1er avenant en décembre 2019 et un 2nd avenant de projet signé en septembre 2024.

Parmi les actions phares en lien avec la préservation du patrimoine et de l'habitat du programme ACV de Rumilly, se trouvent notamment :

- **L'action A.17 Opération programmée d'amélioration de l'habitat avec volet renouvellement urbain (OPAH-RU)**, portée par la Communauté de Communes Rumilly

Terre de Savoie et grâce à laquelle la Ville s'est engagée dans un programme ambitieux de revitalisation du centre ancien et de résorption de l'habitat indigne et dégradé ;

- **L'action A.18 Requalification des immeubles de la rue Centrale** dans le but de renforcer l'attractivité de l'hypercentre, redévelopper l'activité commerciale en rez-de-chaussée et remettre sur le marché les logements vacants ;
- **L'Action A.21 Plan de rénovation des façades** qui s'inscrit dans une démarche volontariste de requalification du centre-ville historique dans une dynamique de revalorisation visuelle de l'ensemble du centre ;
- **L'Action A.22 Création d'un périmètre de Site patrimonial Remarquable** afin de mettre en valeur le patrimoine urbain architectural et paysager de la ville.

Conformément au volet foncier (paragraphe 3.2) de la convention d'OPAH-RU susvisée, résultant de l'étude pré-opérationnelle, les immeubles situés aux n° 3, 5, 7 et 9 rue Centrale (respectivement cadastrés AO 245, AO 246, AO 247 AO 248) ont été identifiés au sein du périmètre de l'îlot comme des biens clés très dégradés justifiant le déploiement d'une stratégie foncière conduite par la Ville. Les diagnostics techniques, juridiques et fonciers complémentaires réalisés dès 2023 par le bureau d'étude Urbanis, dans le cadre du suivi-animation mené par l'intercommunalité, ont confirmé un état de dégradation avancé de cet îlot.

Afin de pouvoir réaliser cette opération d'ensemble cohérente et qualitative, la commune a déjà acquis en 2020, via le concours de l'EPF 74, les bâtiments sis au 7 et 9 de ladite rue (AO 247 et AO 248). Elle souhaite aujourd'hui poursuivre la maîtrise foncière de l'intégralité de l'îlot jouxtant l'Hôtel de Ville en se portant acquéreur des deux immeubles restants, sis aux numéros 3 et 5 de la rue Centrale et respectivement cadastrés AO 245 et AO 246.

La configuration bâtie de l'îlot rend toute intervention partielle inefficace : l'un des immeubles communaux partage notamment ses accès et circulations avec l'immeuble mitoyen privé. Limiter la restructuration aux seuls immeubles de la Ville tout en laissant les deux parcelles privées mitoyennes poursuivre leur déchéance bâtimentaire ne permet pas d'atteindre les objectifs visés.

Or ces deux bâtiments inhabités présentent des signes de dégradation importants, des désordres structurels majeurs, une insalubrité avérée et constituent un risque manifeste pour la sécurité des tiers : toiture dégradée, infiltrations d'eau, fissures structurelles, présence de champignons, etc. Les démarches amiables et les incitations à la réalisation de travaux privés n'ont pas permis, à ce jour, d'enclencher la réhabilitation des biens.

De surcroît, cet îlot est situé au cœur du périmètre du futur **Site Patrimonial Remarquable (SPR)** de la commune. L'intervention publique doit obligatoirement concilier la résorption de l'habitat indigne avec des exigences strictes de conservation et de valorisation architecturale. Seule la maîtrise foncière de l'ensemble de l'îlot permettra de conduire une réhabilitation de qualité, respectueuse de la valeur patrimoniale et de l'identité urbaine du centre ancien.

Constatant la persistance de cette situation et face à la complexité technique et financière du recyclage de cet îlot, la commune souhaite engager une opération de restructuration lourde comprenant la maîtrise foncière (au besoin par voie d'expropriation) et la réhabilitation des bâtiments.

Afin de préciser le programme opérationnel, d'arrêter le plan de financement prévisionnel et de définir les procédures administratives et juridiques d'acquisition les plus adaptées, la commune doit faire réaliser une **étude de calibrage RHI – THIRORI.**

Le lancement de cette étude de calibrage RHI-THIRORI est conditionné par le dépôt d'un dossier de demande de financement auprès de la Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne (CNLHI), en vue d'obtenir une subvention de l'Anah pouvant atteindre **70 % du coût de l'étude**.

La Ville assurera la maîtrise d'ouvrage de cette étude de calibrage RHI-THIRORI. À ce titre, elle déposera la demande de subvention auprès de l'Anah, en sera le bénéficiaire direct et percevra les fonds attribués.
Dans le cadre du pilotage de l'OPAH-RU et au titre de ses compétences statutaires relatives au **Programme intercommunal de rénovation de l'habitat ancien** et à la **lutte contre l'habitat**

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

indigne, la **Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie** prendra en charge le reste à charge financier de cette étude, déduction faite de la subvention versée par l'Anah.
Afin de permettre la constitution et la recevabilité du dossier auprès de la CNLHI, il convient que le Conseil Municipal délibère sur l'affirmation de la qualité de la commune à agir, ses engagements d'acquisition et de procédures, ainsi que sur la maîtrise d'ouvrage communale de l'étude calibrage et la demande de subvention associée.

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECLARER d'intérêt général** la résorption de l'habitat indigne et la restructuration de l'îlot susmentionné dans le cadre de l'OPAH-RU.
- **CONFIRMER la qualité à agir** et la **maîtrise d'ouvrage foncière** de la commune de Rumilly pour porter l'opération de recyclage et de requalification de l'îlot urbain situé rue Centrale,
- **ENGAGER formellement la commune à** procéder à la **maîtrise foncière** de la totalité des droits immobiliers portant sur les immeubles cadastrés AO 245 et AO 246 respectivement sis 3 et 5 rue Centrale, selon les modalités juridiques qui seront définies à l'issue de l'étude de calibrage,
- **AUTORISER le maire à initier et poursuivre l'ensemble des procédures administratives et judiciaires requises** pour la maîtrise foncière et la sécurisation du site,
- **APPROUVER le principe et le périmètre de l'étude de calibrage RHI - THIRORI** portant sur l'îlot susmentionné et d'acter que la **maîtrise d'ouvrage de cette étude de calibrage est assurée par la Ville de** Rumilly,
- **AUTORISER M. le Maire** à solliciter et percevoir les subventions de l'Anah (CNLHI) au titre de cette étude.
- **PRENDRE acte** du financement du reste à charge par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, au titre de ses compétences d'intérêt communautaire relatives au Programme de rénovation de l'habitat ancien et à la lutte contre l'habitat indigne.
- **AUTORISER M. le Maire**, ou son représentant, à signer, le cas échéant, toute convention ou avenant à intervenir avec la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie au titre de l'OPAH-RU et du portage de cette étude de calibrage ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Au titre des débats :

M. MONTEIRO-BRAZ regrette d'en arriver là avec les propriétaires, tout en estimant qu'ils l'ont aussi un peu cherché. Ces bâtiments restent en l'état et se dégradent depuis des années, ce qui coûte également à la collectivité, même si des subventions existent. Cette rue centrale a besoin de rénovation et la commune possède également deux locaux depuis des années, sans projet particulier lors de leur acquisition. Il estime nécessaire de réfléchir rapidement au devenir de ces locaux dans un îlot qui doit bientôt être entièrement acquis par la mairie, puisque même le magasin de lunettes lui appartient. Il invite à s'interroger sur leur conservation, leur vente ou d'autres possibilités, en rappelant que la commune possède déjà beaucoup de mètres carrés, et même trop, ce qui appelle une réflexion rapide.

M. BERNARD-GRANGER explique qu'une étude de calibrage est une phase d'ingénierie et de diagnostic approfondi permettant de valider la faisabilité technique, juridique, sociale et financière d'un projet avant de passer à sa réalisation opérationnelle. L'objectif est de disposer d'une étude de l'ensemble de ces bâtiments, dont les intérieurs s'effondrent et dont l'état est catastrophique,

afin de proposer un juste prix aux propriétaires. Une rencontre avec ceux-ci est prévue prochainement en espérant parvenir à un accord. Il rappelle que des accords ont déjà été trouvés ailleurs et pense qu'il doit être possible d'en trouver sur ces terrains. L'objectif est de proposer le juste prix et de faire comprendre aux propriétaires que leur bien s'effondre. Il ne souhaite pas recourir à la Déclaration d'Utilité Publique et préfère une entente à l'amiable à des procédures juridiques longues dans lesquelles tout le monde perd de l'argent. Il espère trouver en face de la commune un interlocuteur qui comprenne la situation.

M. CLEVY répond à la question de M. MONTEIRO-BRAZ sur le devenir des locaux en précisant que leur finalité figure dans l'action Cœur de ville A18, dans l'en-tête de l'exposé. L'objectif est de renforcer l'activité de l'hypercentre, de redévelopper l'activité commerciale en rez-de-chaussée et de remettre sur le marché des logements vacants.

M. BERNARD-GRANGER précise que le cabinet d'urbanisme a déjà travaillé sur la faisabilité. L'objectif est de retrouver des commerces en rez-de-chaussée et des logements à l'étage. La commune n'a pas vocation à conserver ces biens et une revente, éventuellement à un aménageur, est envisagée. Il évoque la possibilité de garder la maîtrise du commerce, tout en précisant que ce point reste à discuter et que le projet n'est pas encore défini. La démarche se fait étape par étape, l'ensemble est présenté aux interlocuteurs en temps voulu et ceux-ci ne sont pas exclus de la discussion.

↘ Foncier

11) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 7 rue Centrale – Lot n°3

Rapporteur M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

la Commune, l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte depuis octobre 2019, un appartement (lot 3) situé au premier étage d'un immeuble situé **7 rue Centrale.**

Par arrêté N° 2019-49 en date du 17 septembre 2019, l'EPF a exercé son droit de préemption sur ce lot suite à la déclaration d'intention d'aliéner adressée *Plan joint en annexe*

Pour le compte de par Maître BONAVENTURE, Notaire à Rumilly.

Le bien a été acquis dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » pour permettre de continuer l'action de renouvellement urbain, et une convention fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien a été signée entre l'EPF 74 et la ville pour une durée de portage de 8 ans, pour la thématique PPI 2019-2023 « EQUIPEMENTS PUBLICS ».

Aujourd'hui, la commune souhaite mettre fin au portage avant son terme.

VU la convention pour portage foncier, thématique PPI **« Équipements Publics »,** signée entre la Commune et l'EPF 74 en date du 25 octobre 2019, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien identifié comme suit :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
7 rue Centrale	AO	247	00a 60ca
Lot 3 de copropriété au premier étage : un appartement composé d'une cuisine et alcôve. Et les 51/238èmes des parties communes générales			

:: Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

VU l'acquisition réalisée par l'EPF le 25 octobre 2019 fixant la valeur du bien à la somme totale de 95.379,89 euros HT (frais d'acte inclus) ;

VU les remboursements déjà effectués par la collectivité, pour la somme de 71.534,94 euros HT ;

VU le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 23.844,95 euros HT ;

VU la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien, qualifié **de bâti de plus de 5 ans**, peut être soumise à la TVA sur option et sur la marge au taux normal de 20% ;

VU le PPI de l'EPF ;

VU les statuts de l'EPF ;

VU l'article 4.6 du règlement intérieur de l'EPF ;

CONSIDERANT que les crédits sont prévus au budget ;

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DEMANDER à l'EPF d'acquérir par anticipation le lot 3 de la copropriété cadastrée AO 247,**

- **DIRE que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée par acte notarié chez Maître Alexis BONAVENTURE, notaire à RUMLLY, au plus tard le 18 décembre 2026 au prix de 95.379,89 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge en sus soit 423,16 € *(calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)***

- **Prix d'achat par Epf 74**	- **93.000,00 € HT**	-
- **Frais d'acquisition**	- **2.115,81 € HT**	- **marge**
- **Publication/droits de mutation**	- **264,08 €**	- ***non soumis à TVA***

- **REMBOURSER à la signature de l'acte, la somme de 23.844,95 Euros HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées par la commune pour 71.534,94 €) et de régler la TVA pour la somme de 423,16 Euros.**

- **S'ENGAGER à rembourser, à réception de la facture de clôture, les frais annexes et à régler les frais de portage jusqu'au règlement de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.**

- **CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération**.

Au titre des débats :

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

Mme LABORIER indique qu'une note complémentaire d'aide à la décision concernant l'EPF est jointe au dossier de ce soir à la suite de la réunion du 26 août. L'EPF est un organisme foncier qui porte les achats de la commune et fonctionne un peu comme un organisme bancaire. Le 16 avril dernier, l'EPF a prévenu la commune de l'application, au 1er janvier 2027, de la bascule de la TVA envisagée par l'État depuis plusieurs mois dans le cadre d'une harmonisation des pratiques au niveau européen initialement prévue pour le 1er septembre 2026. La TVA s'appliquait jusqu'alors sur la marge bénéficiaire, en ne taxant que la différence entre le prix de revente et le prix d'achat, ce qui n'est plus prévu. Concernant le mode de financement, la réunion du 25 août 2026 a validé la sortie de portage, les conditions ayant changé. Elle souligne la nécessité d'anticiper cette fin de portage, qui représente un coût très élevé pour la ville, compte tenu de l'importance du foncier porté. Il convient d'anticiper suffisamment ces éléments afin de connaître exactement le montant global à acquitter par la commune lors de la sortie. Des études évaluent le coût de cette sortie et tous les éléments sont communiqués aux interlocuteurs, bien que leur compréhension soit parfois un peu compliquée, comme le dirait M. MONTEIRO-BRAZ.
La réforme de la TVA applicable au 1er septembre 2026 supprime le régime de TVA sur la marge pour certaines opérations immobilières. Pour les portages fonciers réalisés par l'EPF, cela peut entraîner une TVA calculée sur une base beaucoup plus importante lors de la rétrocession du bien à la commune. Pour un achat de 500 000 euros et une rétrocession à 600 000 euros, sans compter les frais de portage et les autres coûts présentés dans la décision modificative n° 1 en début de séance, la différence représente une marge de 100 000 euros et une TVA de 20 % sur cette marge s'élève à 20 000 euros, ce qui conduit, selon le calcul présenté, à un paiement de 120 000 euros pour la collectivité. Avec l'application du régime normal sur 600 000 euros, une TVA de 20 % représente 120 000 euros supplémentaires, portant le coût de l'acquisition à 720 000 euros. L'ensemble de ces calculs permet d'évaluer les conséquences et, en contrepartie, un travail porte sur la décision d'emprunter. L'exposé retient un taux d'emprunt de 4 %, qui n'est pas le taux réel, les banques ne pratiquant pas actuellement ce taux. La démarche est déjà engagée et la commune attend le retour des banques. Le taux attendu se situe autour de 3,2 % conformément aux taux actuels des prêts. Les chiffres prévisionnels retenus sont donc légèrement supérieurs à ceux attendus des banques et permettent de sécuriser ces sorties de l'EPF.

M. BERNARD-GRANGER relève que la commune va payer plus.

Mme LABORIER répond que c'est le cas ; c'est la raison du calcul présenté. En outre, le recours à l'emprunt permet à la ville d'acquérir l'ensemble des biens portés par l'EPF, qui deviennent directement ses biens.

M. MONTEIRO-BRAZ indique qu'il comprend le système et que l'Europe prévoit de taxer une nouvelle fois les communes. Il demande si c'est certain, puisque, selon sa compréhension, même l'EPF ne sait pas ce qu'il en est.

Mme LABORIER explique que la commune ne sait pas ce qu'il en est et qu'elle prend donc ses précautions.

M. MONTEIRO-BRAZ entend également que certains parlementaires, en cette période d'élection, prévoient de prendre le sujet en main et que cette mesure ne devrait normalement pas se concrétiser. Il demande si, dans ce cas, un retour en arrière est possible. Il estime que ce n'est pas le cas, puisque l'emprunt est alors déjà contracté, mais souhaite en obtenir la confirmation. Il demande donc si la commune liquide l'ensemble de ce qu'elle détient avec l'EPF.

M. LE MAIRE estime tout à fait logique que la commune prenne des initiatives. Elle prévoit de rembourser à l'EPF les sommes dues avant l'éventuelle application de cette taxe. Elle ne doit pas attendre, car elle risque sinon de payer des sommes exorbitantes non prévues. Le total s'élève à 480 000 euros.

Mme LABORIER souligne que la commune fait preuve de transparence sur ce point et que tous les éléments sont notifiés dans le dossier.

12) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 7 rue Centrale – Lot n°6

Rapporteur M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

Plan joint en annexe

Pour le compte de la Commune, l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte depuis octobre 2021, un studio (lot 6) situé sous les combles d'un immeuble situé **7 rue Centrale.**

Par décision du 12 juillet 2021, Monsieur le Maire a délégué à l'EPF 74, l'exercice du droit de préemption, une déclaration d'intention d'aliéner ayant été adressée à la commune pour la vente de ce bien.

Conformément à l'article R 324-2 du code de l'Urbanisme, l'EPF a, par arrêté du 26 juillet 2021, exercé son droit de préemption sur ce bien.

Le bien a été acquis dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » pour permettre de continuer l'action de renouvellement urbain, et une convention fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien a été signée entre l'EPF 74 et la ville pour une durée de portage de 8 ans, pour la thématique PPI 2019-2023 « EQUIPEMENTS PUBLICS ».

Le portage arrive à terme en 2029, mais pour des raisons économiques, la commune souhaite mettre fin au portage avant son terme et acquérir le bien susvisé.

VU la convention pour portage foncier, thématique PPI **« Équipements Publics »,** signée entre la Commune et l'EPF 74 en date du 29 septembre 2021, portant sur les biens suivants (lot 6) :

Section	N° Cadastral	Lieudit	Surface
AO	247	7RUE CENTRALE	00 h 00 a 60 ca

VU les conditions d'un portage où le prix de cession correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des honoraires d'acquisition ;

VU l'acquisition réalisée par l'EPF le 25 octobre 2021 fixant la valeur du bien à la somme totale de 56.573,96 euros HT (frais d'acte inclus) ;

VU les remboursements déjà effectués par la collectivité, pour la somme de 35.358,75 euros HT ;

VU le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 21.215,21 euros HT ;

VU la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien, qualifié **de bâti de plus de 5 ans**, peut être soumise à la TVA sur option et sur la marge au taux normal de 20% ;

VU le PPI 2019-2023 de l'EPF ;

VU les statuts de l'EPF ;

VU l'article 4.6 du règlement intérieur de l'EPF ;

CONSIDERANT que les crédits sont prévus au budget ;

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DEMANDER à l'EPF d'acquérir le bien ci-avant mentionné, soit le lot 6 de la copropriété cadastrée AO 247, destiné à la réalisation d'équipements publics ;**

- **DIRE que la vente sera régularisée par acte notarié chez Maître Alexis BONAVETURE, au prix de 56.573,96 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge en sus soit 301,06 € *(calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)***

- **Prix d'achat par Epf 74**	- **55.000,00 € HT**	-
- **Frais d'acquisition**	- **1.505,32 € HT**	- **marge**
- **Publication/droits de mutation**	- **68,64 €**	- ***non soumis à TVA***

- **REMBOURSER à la signature de l'acte, la somme de 21.215,21 Euros HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées par la commune pour 35.358,75 €) et de régler la TVA pour la somme de 301,06 Euros.**

- **S'ENGAGER à rembourser, à réception de la facture de clôture, les frais annexes et à régler les frais de portage jusqu'au règlement de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.**

- **CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.**

13) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 7 rue Centrale – Lot n°1 et 2

Rapporteur M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

Plan joint en annexe

Pour le compte de la Commune, l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte depuis septembre 2020, un local commercial et une cave (lots 1 et 2)) situé au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un immeuble en copropriété situé **7 rue Centrale.**

Les biens ont été acquis dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » pour permettre de continuer l'action de renouvellement urbain, et une convention fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien a été signée entre l'EPF 74 et la ville pour une durée de portage de 8 ans, pour la thématique PPI 2019-2023 « EQUIPEMENTS PUBLICS ».

Le portage arrive à terme en 2028, mais pour des raisons économiques, la commune souhaite mettre fin au portage avant son terme et acquérir les biens susvisés.

VU la convention pour portage foncier, thématique PPI **« Équipements Publics »,** signée entre la Commune et l'EPF 74 en date du 16 septembre 2020, portant sur les biens situés (lots 1 et 2) :

Section	N° Cadastral	Lieudit	Surface
AO	247	7 RUE CENTRALE	00 h 00 a 60 ca

VU les conditions d'un portage où le prix de cession correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des honoraires acquisition ;

VU l'acquisition réalisée par l'EPF le 11 septembre 2020 fixant la valeur du bien à la somme totale de 59.623,45 euros HT (frais d'acte inclus) ;

VU les remboursements déjà effectués par la collectivité, pour la somme de 44.717,58 euros HT ;

VU le capital restant dû sur les biens en portage, soit la somme de 14.905,87 euros HT ;

VU le PPI 2019-2023 de l'EPF ;

VU les statuts de l'EPF ;

VU l'article 4.6 du règlement intérieur de l'EPF ;

CONSIDERANT que les crédits sont prévus au budget ;

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DEMANDER à l'EPF d'acquérir par anticipation les biens ci-avant mentionnés, soit les lots 1 et 2 de la copropriété cadastrée AO 247, destinés à la réalisation d'équipements publics ;**

- **DIRE que la vente sera régularisée par acte notarié chez Maître Alexis BONAVENTURE, au prix de 59.623,45 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge en sus soit 315,97 € *(calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)***

- **Prix d'achat par Epf 74**	- **58.000,00 € HT**	-
- **Frais d'acquisition**	- **1.579,83 € HT**	- **marge**
- **Publication/droits de mutation**	- **43,62 €**	- ***non soumis à TVA***

- **REMBOURSER à la signature de l'acte, la somme de 14.905,87 Euros HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées par la commune pour 44.717,58 €) et de régler la TVA pour la somme de 315,97 Euros.**

- **S'ENGAGER à rembourser, à réception de la facture de clôture, les frais annexes et à régler les frais de portage jusqu'au règlement de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.**

- **CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.**

14) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 7 rue Centrale – Lot n°4 et 5

Rapporteur M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

Plan joint en annexe

Pour le compte de la Commune, l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte depuis mai 2020, deux appartements (lots 4 et 5) situés aux deuxième et troisième étages d'un immeuble situé **7 rue Centrale.**

Les biens ont été acquis dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » pour permettre de continuer l'action de renouvellement urbain, et une convention fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien a été signée entre l'EPF 74 et la ville pour une durée de portage de 8 ans, pour la thématique PPI 2019-2023 « EQUIPEMENTS PUBLICS ».

Le portage arrive à terme en 2028, mais pour des raisons économiques, la commune souhaite mettre fin au portage avant son terme et acquérir les biens susivsés..

VU la convention pour portage foncier, thématique PPI **« Équipements Publics »,** signée entre la Commune et l'EPF 74, le 3 mars 2020, portant sur les biens situés (lots 4 et 5) :

Section	N° Cadastral	Lieudit	Surface
AO	247	7 RUE CENTRALE	00 h 00 a 60 ca

VU les conditions d'un portage où le prix de cession correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des honoraires d'acquisition, agence ;

VU les acquisitions réalisées par l'EPF les 10 mars et 20 mai 2020 fixant la valeur des biens à la somme totale de 181.974,96 euros HT (frais d'acte et agence inclus) ;

VU les remboursements déjà effectués par la collectivité, pour la somme de 136.413,32 euros HT ;

VU le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 45.561,64 euros HT ;

VU le PPI 2019-2023 de l'EPF ;

VU les statuts de l'EPF ;

VU l'article 4.6 du règlement intérieur de l'EPF ;

CONSIDERANT que les crédits sont prévus au budget ;

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DEMANDER à l'EPF d'acquérir par anticipation les lots 4 et 5 de la copropriété cadastrée AO 247, ci-avant mentionnés, destinés à la réalisation d'équipements publics ;**

- **DIRE que la vente sera régularisée par acte notarié chez Maître Alexis BONAVENTURE au prix de 181.974,96 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge en sus soit 2.368,98 € *(calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)***

- **Prix d'achat par Epf 74**	- **170.000,00 € HT**	-
- **Frais d'acquisition**	- **11.844,88 € HT**	- **marge**
- **Publication/droits de mutation**	- **130,08 €**	- ***non soumis à TVA***

- **REMBOURSER à la signature de l'acte, la somme de 45.561,64 Euros HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées par la commune pour 136.413,32 €) et de régler la TVA pour la somme de 2.368,98 Euros.**

- **S'ENGAGER à rembourser, à réception de la facture de clôture, les frais annexes et à régler les frais de portage jusqu'au règlement de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.**

- **CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.**

15) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 9 rue Centrale

Rapporteur M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

Plan joint en annexe

Pour le compte de la Commune, l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte depuis avril 2020, un local commercial et un appartement au-dessus, situés 9 **rue Centrale.**

Par décision du 6 janvier 2020, Monsieur le Maire a délégué à l'EPF 74, l'exercice du droit de préemption, concernant la déclaration d'intention d'aliéner pour la vente de ce bien.

Conformément à l'article R 324-2 du code de l'Urbanisme, l'EPF a, par arrêté du 23 janvier 2020, exercé son droit de préemption sur ce bien.

Le bien a été acquis dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » pour permettre de continuer l'action de renouvellement urbain, et une convention fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien a été signée entre l'EPF 74 et la ville pour une durée de portage de 8 ans, pour la thématique PPI 2019-2023 « EQUIPEMENTS PUBLICS ».

Le portage arrive à terme en 2028 mais pour des raisons économiques, la commune souhaite mettre fin au portage avant son terme et acquérir le bien susvisé.

VU la convention pour portage foncier, thématique PPI **« Équipements Publics »,** signée entre la Commune et l'EPF 74 en date du 3 mars 2020, portant sur le bien situé :

Section	N° Cadastral	Lieudit	Surface
AO	248	9 RUE CENTRALE	00 h 00 a 46 ca

VU les conditions d'un portage où le prix de cession correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des honoraires d'acquisition ;

VU l'acquisition réalisée par l'EPF le 21 avril 2020 fixant la valeur du bien à la somme totale de 71.628,49 euros HT (frais d'acte inclus) ;

VU les remboursements déjà effectués par la collectivité, pour la somme de 53.663,20 euros HT ;

VU le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 17.965,29 euros HT ;

VU le PPI 2019-2023 de l'EPF ;

VU les statuts de l'EPF ;

VU l'article 4.6 du règlement intérieur de l'EPF ;

CONSIDERANT que les crédits sont prévus au budget ;

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DEMANDER à l'EPF d'acquérir les biens ci-avant mentionnés cadastrés AO 248 destinés à la réalisation d'équipements publics,**

- **DIRE que la vente sera régularisée par acte notarié chez Me Alexandrine DUFRESNEY, au prix de 71.628,49 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge en sus soit 316,10 € *(calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)***

- Prix d'achat par Epf 74	- 70.000,00 € HT	-
- Frais d'acquisition	- 1.580,49 € HT	- marge
- Publication/droits de mutation	- 48,00 €	- *non soumis à TVA*

- **REMBOURSER à la signature de l'acte, la somme de 17.965,29 Euros HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées par la commune pour 53.663,20 €) et de régler la TVA pour la somme de 316,10 Euros.**

- **S'ENGAGER à rembourser, à réception de la facture de clôture, les frais annexes et à régler les frais de portage jusqu'au règlement de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.**

- **CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.**

16) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 26 rue Montpelaz – lot n°2

Rapporteur M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

:: Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

Plan joint en annexe

Pour le compte de la Commune, l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte depuis mars 2019, un local commercial (lot 2) situé au rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété situé **26 rue Montpelaz.**

Par arrêté N° 2019-02 en date du 29 janvier 2019, l'EPF a exercé son droit de préemption sur ce lot suite à la déclaration d'intention d'aliéner adressée par Maître JALLON, Notaire à Rumilly.

Le bien a été acquis dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », et une convention fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien a été signée entre l'EPF 74 et la Commune pour une durée de portage de 8 ans, pour la thématique PPI 2019-2023 « EQUIPEMENTS PUBLICS ».

Aujourd'hui, la commune souhaite mettre fin au portage avant son terme.

VU la convention pour portage foncier, thématique PPI **« Équipements Publics »,** signée entre la Commune et l'EPF 74 en date du 4 avril 2019, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien identifié comme suit :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
26 Rue Montpelaz	AO	119	01a 87ca
Lot 2 de copropriété au rez-de-chaussée : un local commercial composé de deux pièces, un dégagement et un WC et les 301/1000 des parties communes générales.			

VU l'acquisition réalisée par l'EPF le 25 mars 2019 fixant la valeur du bien à la somme totale de 60.615,65 euros HT (frais d'acte inclus) ;

VU les remboursements déjà effectués par la collectivité, pour la somme de 53.038,72 euros HT ;

VU le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 7.576,93 euros HT ;

VU la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien, qualifié **de bâti de plus de 5 ans**, peut être soumise à la TVA sur option et sur la marge au taux normal de 20% ;

VU le PPI de l'EPF ;

VU les statuts de l'EPF ;

VU l'article 4.6 du règlement intérieur de l'EPF ;

CONSIDERANT que les crédits sont prévus au budget ;

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DEMANDER à l'EPF d'acquérir par anticipation le lot 2 de la copropriété cadastrée AO 119,**
- **DIRE que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée par acte notarié chez Maître Alexis BONAVENTURE, notaire à RUMLLY, au plus tard le 18 décembre 2026 au prix de 60.615,65 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge en sus soit 308,21 € *(calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)***

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

- **Prix d'achat par Epf 74**	- **59.000,00 € HT**	-
- **Frais d'acquisition**	- **1.541,04 € HT**	- **marge**
- **Publication/droits de mutation**	- **74,61 €**	- ***non soumis à TVA***

- **REMBOURSER à la signature de l'acte, la somme de 7.576,93 Euros HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées par la commune pour 53.038,72 Euros) et de régler la TVA pour la somme de 308,21 Euros.**

- **S'ENGAGER à rembourser, à réception de la facture de clôture, les frais annexes et à régler les frais de portage jusqu'au règlement de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.**

- **CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.**

17) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 21 rue Montpelaz

Rapporteur M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

Plan joint en annexe

Pour le compte de la Commune, l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte depuis décembre 2020, une propriété bâtie insalubre située **21 rue Montpelaz.**

Le bien a été acquis dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » pour permettre de continuer l'action de renouvellement urbain, et une convention fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien a été signée entre l'EPF 74 et la ville pour une durée de portage de 8 ans, pour la thématique PPI 2019-2023 « EQUIPEMENTS PUBLICS ».

Le portage arrive à terme en 2028, mais pour des raisons économiques, la commune souhaite mettre fin au portage avant son terme et acquérir le bien susvisé.

VU la convention pour portage foncier, thématique PPI **« Équipements Publics »,** signée entre la Commune et l'EPF 74 en date du 16 septembre 2020, portant sur le bien suivant :

Section	N° Cadastral	Lieudit	Surface
AO	39	21 RUE MONTPELLAZ	00 h 00 a 39 ca

VU les conditions d'un portage où le prix de cession correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des honoraires acquisition ;

VU l'acquisition réalisée par l'EPF le 31 décembre 2020 fixant la valeur du bien à la somme totale de 71.597,09 euros HT (frais d'acte inclus) ;

VU les remboursements déjà effectués par la collectivité, pour la somme de 44.748,20 euros HT ;

VU le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 26.848,89 euros HT ;

VU le PPI 2019-2023 de l'EPF ;

VU les statuts de l'EPF ;

VU l'article 4.6 du règlement intérieur de l'EPF ;

CONSIDERANT que les crédits sont prévus au budget ;

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DEMANDER à l'EPF d'acquérir par anticipation le bien ci-avant mentionné, destiné à la réalisation d'équipements publics ;**

- **DIRE que la vente sera régularisée par acte notarié chez Maître Alexandrine DUFRESNEY, au prix de 71.597,09 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge en sus soit 305,02 € *(calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)***

- **Prix d'achat par Epf 74**	- **70.000,00 € HT**	-
- **Frais d'acquisition**	- **1.525,09 € HT**	- **marge**
- **Publication/droits de mutation**	- **72,00 €**	- ***non soumis à TVA***

- **REMBOURSER à la signature de l'acte, la somme de 26.848,89 Euros HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées par la commune pour 44.748,20 €) et de régler la TVA pour la somme de 305,02 Euros.**

- **S'ENGAGER à rembourser, à réception de la facture de clôture, les frais annexes et à régler les frais de portage jusqu'au règlement de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.**

- **CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.**

18) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 7 rue des tours

Rapporteur M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

Plan joint en annexe

Pour le compte de la Commune, l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte depuis mai 2021, une maison à usage d'habitation avec appentis et garage double situés **7 rue des Tours.**

Le bien a été acquis dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » pour permettre de continuer l'action de renouvellement urbain, et une convention fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien a été signée entre l'EPF 74 et la ville pour une durée de portage de 8 ans, pour la thématique PPI 2019-2023 « EQUIPEMENTS PUBLICS ».

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

Le portage arrive à terme en 2029, mais pour des raisons économiques, la commune souhaite mettre fin au portage avant son terme et acquérir le bien susvisé.

VU la convention pour portage foncier, thématique PPI **« Équipements Publics »,** signée entre la Commune et l'EPF 74 en date du 3 mars 2020, portant sur le bien situé :

Section	N° Cadastral	Lieudit	Surface
AO	63	7 RUE DES TOURS	00 h 05 a 03 ca

VU les conditions d'un portage où le prix de cession correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des honoraires d'acquisition ;

VU l'acquisition réalisée par l'EPF le 10 mai 2021 fixant la valeur du bien à la somme totale de 335.611,17 euros HT (frais d'acte inclus) ;

VU les remboursements déjà effectués par la collectivité, pour la somme de 209.757,00 euros HT ;

VU le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 125.854,17 euros HT ;

VU le PPI 2019-2023 de l'EPF ;

VU les statuts de l'EPF ;

VU l'article 4.6 du règlement intérieur de l'EPF ;

CONSIDERANT que les crédits sont prévus au budget ;

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DEMANDER à l'EPF d'acquérir par anticipation l'immeuble cadastré AO 63, ci-avant mentionné, destiné à la réalisation d'équipements publics ;**

- **DIRE que la vente sera régularisée par acte notarié chez Maître Alexis BONAVENTURE, au prix de 335.611,17 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge en sus soit 717,43 € *(calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)***

- **Prix d'achat par Epf 74**	- **332.000,00 € HT**	-
- **Frais d'acquisition**	- **3.587,17 € HT**	- **marge**
- **Publication/droits de mutation**	- **24,00 €**	- ***non soumis à TVA***

- **REMBOURSER à la signature de l'acte, la somme de 125.854,17 Euros HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées par la commune pour 209.757,00 €) et de régler la TVA pour la somme de 717,43 Euros.**

- **S'ENGAGER à rembourser, à réception de la facture de clôture, les frais annexes et à régler les frais de portage jusqu'au règlement de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.**

- **CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.**

19) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 9 et 11 rue des Tours

Rapporteur M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

Fin de portage EPF74 9-11rue des Tours jointe en annexe

Pour le compte de la Commune, l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte depuis novembre 2021, une maison d'habitation composée de 2 appartements - un bâti professionnel - 2 garages et terrain d'aisance situés **9 et 11 rue des Tours.**

Les biens ont été acquis dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » pour permettre de continuer l'action de renouvellement urbain, et une convention fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien a été signée entre l'EPF 74 et la ville pour une durée de portage de 8 ans, pour un projet thématique PPI 2019-2023 « EQUIPEMENTS PUBLICS ».

Le portage arrive à terme en 2029 mais, pour des raisons économiques, la commune souhaite mettre fin au portage avant son terme et acquérir les biens susivsés.

VU la convention pour portage foncier, thématique PPI **« Equipements Publics »,** signée entre la Commune et l'EPF 74 en date du 2 novembre 2021, portant sur les biens situés :

Section	N° Cadastral	Lieudit	Surface
AO	60	VILLE DE RUMILLY	00 h 03 a 86 ca
AO	64	RUE DES TOURS	00 h 04 a 63 ca
AO	65	RUE DES TOURS	00 h 04 a 64 ca

VU les conditions d'un portage où le prix de cession correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des honoraires d'acquisition ;

VU l'acquisition réalisée par l'EPF le 30 novembre 2021 fixant la valeur du bien à la somme totale de 813.275,38 euros HT (frais d'acte inclus) ;

VU les remboursements déjà effectués par la collectivité, pour la somme de 406.574,40 euros HT ;

VU le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 406.700,98 euros HT ;

VU le PPI 2019-2023 de l'EPF ;

VU les statuts de l'EPF ;

VU l'article 4.6 du règlement intérieur de l'EPF ;

CONSIDERANT que les crédits sont prévus au budget ;

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DEMANDER à l'EPF d'acquérir les biens ci-avant mentionnés cadastrés AO 60-64 et 65, destinés à la réalisation d'équipements publics ;**

- **DIRE que la vente sera régularisée par acte notarié chez Maître Alexis BONAVENTURE, au prix de 813.275,38 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge en sus soit 1.698,68 €** ***(calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)***

- Prix d'achat par Epf 74	- 804.758,00 € HT	-
- Frais d'acquisition	- 7.607,08 € HT	- marge
- Publication/droits de mutation	- 24,00 €	- *non soumis à TVA*
- Travaux réparation chaudière	- 886,30 € HT	-

- **REMBOURSER à la signature de l'acte, la somme de 406.700,98 Euros HT correspondant au solde de la vente et des travaux (déduction faite des sommes déjà réglées par la commune pour 406.574,40 €) et de régler la TVA pour la somme de 1.698,68 Euros.**

- **S'ENGAGER à rembourser, à réception de la facture de clôture, les frais annexes et à régler les frais de portage jusqu'au règlement de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.**

- **CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Au titre des débats :

M. MONTEIRO-BRAZ fait une remarque concernant une ligne supplémentaire dans le tableau qui mentionne des travaux de réparation de chaudière et demande à quoi ils correspondent.

M. BERNARD-GRANGER indique qu'il s'agit probablement d'une maison où les maîtres-nageurs ont séjourné et pense qu'à un moment donné, la chaudière a dû être réparée pour qu'ils aient de l'eau chaude.

20) Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat du bien – 5 rue des Tours – Lots n°3-4 et 5

Rapporteur M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

Plan joint en annexe

Pour le compte de la Commune, l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte depuis janvier 2024, un appartement au rez de chaussée (lot 4), une cave (lot 3) et une buanderie (lot 5) dépendant d'un immeuble en copropriété situé **5 Rue des Tours.**

Le bien a été acquis dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » pour permettre de continuer l'action de renouvellement urbain, et une convention fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien a été signée entre l'EPF 74 et la ville pour une durée de portage de 8 ans, pour la thématique PPI 2019-2023 « EQUIPEMENTS PUBLICS ».

Le portage arrive à terme en 2032 mais pour des raisons économiques si, la commune souhaite mettre fin au portage avant son terme et acquérir les biens susvisés.

VU la convention pour portage foncier, thématique PPI **« Équipements Publics »,** signée entre la Commune et l'EPF 74 en date du 27 décembre 2023, portant sur les biens situés :

Section	N° Cadastral	Lieudit	Surface
AO	377	5 RUE DES TOURS	00 h 02 a 88 ca
AO	55	VILLE DE RUMILLY	00 h 02 a 23 ca
Attaché au lot n°4, **4/36èmes indivis** du passage privé desservant le bien			

VU les conditions d'un portage où le prix de cession correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des honoraires d'acquisition ;

VU l'acquisition réalisée par l'EPF le 15 janvier 2024 fixant la valeur des biens à la somme totale de 202.696,61 euros HT (frais d'acte inclus) ;

VU la subvention de 5.588,00 Euros, attribuée par l'EPF au projet de la collectivité (prise sur le montant des pénalités perçues par l'EPF au titre de la loi SRU) ;

VU les remboursements déjà effectués par la collectivité, pour la somme de 49.875,87 euros HT ;

VU le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 147.232,74 euros HT ;

VU le PPI 2019-2023 de l'EPF ;

VU les statuts de l'EPF ;

VU l'article 4.6 du règlement intérieur de l'EPF ;

CONSIDERANT que les crédits sont prévus au budget ;

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DEMANDER à l'EPF d'acquérir par anticipation les biens ci-avant mentionnés, soit les lots n° 3-4 et 5 de la copropriété cadastrée AO 377, ainsi que les 4/36e indivis du chemin d'accès, destinés à la réalisation d'équipements publics ;**

- **DIRE que la vente sera régularisée par acte notarié chez Maître Alexis BONAVENTURE, au prix de 202.696,61 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge en sus soit 527,12 € *(calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)***

- **Prix d'achat par Epf 74**	- **200.000,00 € HT**	-
- **Frais d'acquisition**	- **2.635,61 € HT**	- **marge**

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

- **Publication/droits de mutation**	- **61,00 €**	- ***non soumis à TVA***

- **REMBOURSER à la signature de l'acte, la somme de 147.232,74 Euros HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées par la commune pour 49.875,87 € et de la subvention attribuée pour la somme de 5.588,00 Euros) et de régler la TVA pour la somme de 527,12 Euros.**

- **S'ENGAGER à rembourser, à réception de la facture de clôture, les frais annexes et à régler les frais de portage jusqu'au règlement de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.**

- **CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.**

21) Cession par le Centre Hospitalier de Rumilly, d'une emprise foncière de 172 m² située route de Baufort, consécutive à un arrêté d'alignement

Rapporteur M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

Plan de situation joint en annexe

Dans le cadre d'une opération de bornage de sa propriété située route de Baufort, le Centre Hospitalier de Rumilly a fait procéder à la délimitation contradictoire de sa propriété.

Ce bornage a mis en évidence une discordance entre la limite foncière cadastrale et la limite de fait de l'ouvrage public routier constituant la route de Baufort. Il est ainsi apparu qu'une emprise de 172 m² appartenant au Centre Hospitalier de Rumilly, est intégrée depuis de nombreuses années au domaine affecté à la voirie communale.

Par arrêté d'alignement en date du 20 novembre 2025, la Commune a acté cette situation en constatant l'empiétement du domaine public sur les parcelles cadastrées BX n° 143 et 144, appartenant au Centre Hospitalier de Rumilly.

Afin de régulariser juridiquement cette occupation et mettre en conformité les limites du domaine public avec la réalité de terrain, des discussions ont été engagées avec le propriétaire, et un accord amiable a été trouvé pour l'acquisition de cette emprise de 172 m² au prix de 30 €/m², soit un prix total de 5 160 Euros.

Les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2122-21-7° et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1111-1,

VU l'arrêté d'alignement en date du 20 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation foncière de l'emprise concernée,

CONSIDERANT l'accord amiable intervenu entre le CENTRE HOSPITALIER DE RUMILLY et la commune de RUMILLY,

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026.

:: Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER l'acquisition auprès du Centre Hospitalier de Rumilly, de l'emprise foncière de 172 m² située route de Baufort, à détacher des parcelles cadastrées section BX n° 143 et 144, telle qu'identifiée au document d'arpentage établi à cet effet ;**

- **FIXER le prix d'acquisition à 30 €/m², soit un montant total de 5 160 Euros ;**

- **PRÉCISER que cette emprise sera incorporée au domaine public communal après acquisition ;**

- **DIRE que les frais d'acte sont à la charge de la Commune ;**

- **AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, ainsi que tous documents nécessaires à cette acquisition.**

22) Signature du procès-verbal de restitution du réservoir de Combaret à MOYE, par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Rapporteur : M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

Procès-verbal de restitution et plan joints en annexe

Il est rappelé que la compétence « Eau » a été transférée à la Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie, dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été mis à disposition de plein droit de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, à compter de la date du transfert de compétence, tout en demeurant la propriété de la Commune.

Parmi ces biens figurait le réservoir de Combaret, implanté sur les parcelles cadastrées section B, Numéros 402, 960 et 962 situées sur la Commune de MOYE, propriété de la Commune de RUMILLY.

Si cette mise à disposition est intervenue automatiquement dès le transfert de compétence, sa formalisation administrative n'est intervenue que récemment, par l'établissement d'un procès-verbal contradictoire approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2026-08-09 en date du 2 juillet 2026, ceci afin de régulariser la situation juridique et patrimoniale des biens transférés.

Toutefois, à la suite des travaux réalisés sur le réseau public d'eau potable, l'organisation de la distribution a été modifiée. Le réservoir communal n'est désormais plus utilisé et n'est donc plus nécessaire à l'exercice de la compétence « Eau » par la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Il y a donc lieu de constater la désaffectation totale de cet ouvrage, ainsi que des parcelles qui en constituent l'assiette foncière.

Conformément à l'article L. 1321-3 du CGCT, lorsqu'un bien mis à disposition cesse d'être nécessaire à l'exercice de la compétence transférée, il est restitué de plein droit à la collectivité propriétaire.

À cette fin, un procès-verbal de restitution a été établi entre la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et la commune de Rumilly. Ce document constate la cessation définitive de l'affectation du réservoir au service public de l'eau potable, la désaffectation totale des parcelles concernées et leur restitution à la commune.

Il appartient désormais au Conseil Municipal d'autoriser la signature de ce procès-verbal de restitution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L.1321-3 ;

VU le transfert de la compétence « Eau potable » à la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

VU la convention de mise à disposition du réservoir communal et des parcelles supportant cet ouvrage ;

VU les travaux réalisés sur le réseau d'eau potable ayant rendu définitivement inutile, l'utilisation de ce réservoir ;

VU le projet de procès-verbal de restitution établi entre la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et la Commune ;

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **CONSTATER que le réservoir communal implanté sur les parcelles situées sur la Commune de MOYE, cadastrées section B, Numéros 402, 960 et 962, n'est plus affecté à l'exercice de la compétence « Eau » transférée à la Communauté de Communes ;**
- **CONSTATER la désaffectation totale des parcelles supportant cet ouvrage ;**
- **PRENDRE acte de la restitution de ces biens à la commune de RUMILLY, propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales ;**
- **APPROUVER le projet de procès-verbal de restitution annexé à la présente délibération ;**
- **AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le procès-verbal de restitution, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

↘ Travaux

23) Autorisation de passage d'ouvrages électriques souterrains sur les parcelles communales situées Avenue de l'Aumône, cadastrée AP 432-579 au profit d'ENEDIS

Rapporteur : M. Yannick CLÉVY, Adjoint au Maire

Convention de servitudes et plan joints en annexe

Dans le cadre de l'étude de restructuration des réseaux électriques, la Société ENEDIS doit implanter sur les parcelles communales cadastrées AP 432 et 579 situées Avenue de l'Aumône, des ouvrages électriques composés d'une canalisation souterraine et ses accessoires, dans une bande de terrain de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 40 mètres, ainsi que les bornes de repérage si besoin.

Afin de procéder à ces travaux, une convention de servitude entre la Commune et la Société ENEDIS doit être régularisée afin d'autoriser le passage des ouvrages, et convenir des modalités d'implantation et d'entretien de ces derniers.

La convention fera l'objet d'un acte authentique aux frais d'ENEDIS, en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER les termes de la convention de servitude avec ENEDIS, susvisée,**
- **AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude, ainsi que l'acte authentique correspondant.**

24) Autorisation de passage d'ouvrages souterrains de distribution publique de gaz sur la parcelle communale située 5 rue des Tours, cadastrée AO 55, au profit de GRDF

Rapporteur : M. Yannick CLÉVY, Adjoint au Maire

Convention de servitudes et plan joints en annexe

Une canalisation souterraine de distribution publique de gaz traverse en partie, l'impasse communale cadastrée AO 55, située 5 rue des Tours à Rumilly.

Afin de permettre l'alimentation en gaz d'une propriété riveraine située au fond de l'impasse, la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France prévoit de prolonger le réseau existant, afin d'installer le branchement nécessaire à la desserte de cette propriété.

La réalisation de ce prolongement nécessite la constitution d'une servitude au profit de GRDF sur la parcelle communale cadastrée AO 55 pour 223 m², destinée à permettre l'établissement, le maintien et l'exploitation d'une canalisation de distribution publique de gaz PE63, ainsi que de son branchement dans une bande de terrain de 2 mètres de largeur, sur une longueur empruntée de 15 mètres.

La convention proposée par GRDF prévoit notamment le droit, pour GRDF et les personnes mandatées par la Société, de pénétrer sur la parcelle afin d'effectuer les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation ou l'enlèvement des ouvrages concernés.

Il est précisé que la parcelle AO 55 fait actuellement l'objet d'une promesse de vente au profit de la société SLC PITANCE, en vue de la réalisation d'une opération immobilière ; laquelle a été informée du projet de constitution de cette servitude, préalablement à sa mise en œuvre.

La convention précise que le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de la servitude et s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle, à porter l'existence de la servitude à la connaissance du nouvel ayant droit et à la faire mentionner dans l'acte de mutation.

La servitude est consentie à titre gracieux, sans indemnité au profit de la Commune.

Le projet de convention établi par GRDF, est accompagné d'un plan parcellaire faisant apparaître la bande de servitude.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le projet de convention de servitudes proposé par GRDF ;

VU le plan parcellaire annexé à ladite convention ;

CONSIDERANT que la Commune de Rumilly est propriétaire de la parcelle cadastrée AO 55 ;

CONSIDERANT qu'une canalisation de distribution de gaz traverse déjà ladite parcelle ;

CONSIDERANT que GRDF prévoit le prolongement du réseau existant afin d'assurer la desserte en gaz d'une propriété riveraine située au fond de l'impasse ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce prolongement nécessite la constitution d'une servitude sur la parcelle communale cadastrée AO 55 ;

CONSIDERANT que la parcelle AO 55 fait l'objet d'une promesse de vente au profit de la Société SLC PITANCE et que cette dernière a été informée du projet de servitude ;

CONSIDERANT que la servitude est consentie à titre gracieux et que la Commune conserve la pleine propriété de la parcelle concernée ;

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER les termes de la convention de servitude au profit de GRDF, susvisée,**
- **AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de servitude, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.**

↘ Environnement et développement durable

25) Autorisation de signature d'une convention d'adhésion à la nouvelle offre Conseil Énergie du SYANE

Rapporteur : M. Yannick CLÉVY, Adjoint au Maire

Conventions, catalogues et formulaires joints en annexe

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) intervient en Haute-Savoie en tant qu'acteur opérationnel de la transition énergétique et écologique du territoire. Il exerce, pour le compte de ses membres qui en font la demande et dans les conditions fixées par ses statuts, tout ou partie des compétences suivantes : l'électricité, le gaz, les réseaux publics de chaleur ou de froid, l'éclairage public, les infrastructures de recharge (IRVE/GNV/H2), l'aménagement numérique et les réseaux de communications électroniques, ainsi que la contribution à la transition énergétique et numérique.

C'est au titre de cette dernière compétence que le SYANE propose à ses collectivités adhérentes des services, actions et outils mutualisés destinés à favoriser la transition énergétique, au nombre desquels figure le service de Conseil Énergie. Ce dispositif permet à chaque collectivité de bénéficier de l'accompagnement personnalisé d'un technicien compétent, à un coût maîtrisé grâce à la mutualisation des moyens humains, techniques et financiers du Syndicat.

Dans le cadre de ce service, le SYANE s'appuie sur les réseaux nationaux développés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), ce qui permet à la commune de bénéficier indirectement d'un appui technique renforcé : retours d'expérience, veille réglementaire, outils et actions de formation.

Le conseiller énergie collectivités désigné par le SYANE assure, à l'échelle de la commune, des missions relatives à l'efficacité énergétique de son patrimoine ; il peut, en tant que de besoin, solliciter le concours d'autres agents spécialisés du Syndicat.

Le service se compose d'un socle de prestations et d'options mobilisables selon les besoins de la collectivité.

Le socle confère à la commune une connaissance précise de l'état et des consommations de son patrimoine, ainsi que des pistes d'action permettant d'améliorer son efficacité énergétique et de maîtriser les dépenses correspondantes. Il comprend : l'état des lieux énergétique du patrimoine communal, le suivi et la définition d'une stratégie énergétique, l'optimisation des contrats d'énergie et des régulations de systèmes, ainsi que la sensibilisation des agents communaux.

Les options permettent, en complément du socle, d'accompagner la commune dans des projets spécifiques (compléments d'analyse et d'état des lieux, travaux à gain rapide, étude d'opportunités relatives aux énergies renouvelables, etc.). Elles sont activables à tout moment de la durée de la convention, au moyen du formulaire prévu à cet effet annexé à la convention, chacune étant assortie d'une durée forfaitaire exprimée en jours. La liste des options et leur durée respective, fixées par délibération du Comité syndical ou du Bureau syndical, sont susceptibles d'évoluer et figurent en annexe de la convention.

L'accompagnement deviendra effectif le premier jour du mois suivant la délibération concordante du Bureau syndical du SYANE relative à l'adhésion de la commune à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique ».

Il est rappelé que la convention actuellement en vigueur arrive à échéance le 30 septembre 2026. La nouvelle convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1er octobre 2026 et s'achèvera le 30 septembre 2030.

Par délibération du 11 décembre 2025, le Comité syndical du SYANE a approuvé les conditions de l'offre de service Conseil Énergie ainsi que le montant de la contribution applicable, à compter du 1er juillet 2026, aux communes de plus de 10 000 habitants au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et aux établissements publics de coopération intercommunale. Cette tarification comporte deux volets, le socle et les options, et fait l'objet d'un vote annuel du Comité syndical ; la commune s'engage, en adhérant au service, à accepter l'évolution des tarifs ainsi votés chaque année, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la convention.

La cotisation due au titre du socle est établie sur la base du temps estimé d'intervention des services du Syndicat, apprécié au regard du patrimoine ciblé par la commune. Le tarif applicable est de 300 € par jour d'intervention d'un agent du SYANE, auquel s'ajoute une part fixe annuelle de 200 €.

Le temps d'intervention du conseiller énergie collectivités nécessaire à l'exécution de la présente mission est évalué à douze hommes-jour par an, soit une contribution annuelle de 3 600 € au titre de la part variable, à laquelle s'ajoute la part fixe de 200 € par an.

Un bilan annuel de l'activité conduite par le conseiller énergie collectivités auprès de la commune sera réalisé. Si les besoins d'accompagnement de la commune venaient à évoluer en cours d'exécution de la convention, son contenu pourrait être révisé par voie d'avenant.

La cotisation annuelle afférente à la première année sera mise en recouvrement, pour sa totalité (part variable et part fixe), dans les trois mois suivant la signature de la convention. Pour les exercices suivants, elle sera appelée au cours du premier trimestre de l'année N+1, au titre de l'année échue. Dans l'hypothèse d'une année incomplète, compte tenu de la date effective de démarrage de la mission, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

Les options sont mobilisables pendant toute la durée de la convention, soit par commande de bouquets, soit par commande à l'unité, aux tarifs suivants : 1 800 € par bouquet de dix jours d'options, ou 220 € par jour d'option commandé à l'unité, hors bouquet.

Au regard des besoins identifiés par la commune, la commande de deux bouquets d'options est proposée concomitamment à l'adhésion, avec un point d'étape à horizon d'un à deux ans afin d'apprécier l'opportunité d'un complément.

La répartition prévisionnelle envisagée pour ces options est la suivante :

Options	Jours / an	Jours / 4 ans
Diagnostic de premier niveau chaufferie	1,5	6
Adaptation des systèmes au décret BACS	1	4
Campagnes de mesures (pose de capteurs)	2	8
Diagnostic et installation GTC	-	6
Note d'opportunité photovoltaïque	-	6
Suivi de travaux — projet photovoltaïque	-	4,5
Total	-	**34,5**

Sur la base des besoins exprimés, l'engagement financier global de la commune au titre du socle et des deux bouquets d'options s'établit comme suit :

Poste	Montant sur 4 ans	Montant moyen annuel
Socle (part variable 3 600 €/an + part fixe 200 €/an)	15 200 €	3 800 €
Options (2 bouquets de 10 jours à 1 800 €)	3 600 €	900 €
TOTAL	**18 800 €**	**4 700 €**

La commune est invitée à désigner, pour la durée de la convention, un élu « Responsable Énergie » ainsi qu'un « Référent technique » au sein de ses services, interlocuteurs privilégiés du conseiller énergie collectivités désigné par le SYANE.

Responsable élu « Énergie »	Monsieur Serge BERNARD-GRANGER
Référent technique	Monsieur Edouard PERRETIER, Directeur des Services Techniques

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026.

Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :

- *1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*
- *2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Le vote à main levée est proposé.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

– APPROUVER les conditions de la convention d'adhésion au service de Conseil Énergie du SYANE pour une durée de quatre ans à compter du 1er octobre 2026, ainsi que les conditions tarifaires afférentes, représentant un montant estimé de 4 700 € par an ;

– DÉSIGNER en qualité de référent élu « Responsable Énergie » : M. Serge BERNARD - GRANGER ;

– DÉSIGNER en qualité de référent technique : Monsieur Edouard PERRETIER

– AUTORISER M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention d'adhésion au service de Conseil Énergie du SYANE aux conditions tarifaires ci-dessus exposées, ainsi que tout document afférent à son exécution.

↘ Jeunesse

26) Subvention de fonctionnement Mission Locale Jeunes du bassin annécien pour l'année 2026

Rapporteure : Mme Florence CHARVIER, Adjointe au Maire

Depuis avril 2021, l'Espace France Services accueille les habitants du territoire et les accompagne dans leurs démarches administratives en ligne.

Les services proposés couvrent les neuf opérateurs nationaux suivants :

· La Poste ;

· France Travail (anciennement Pôle emploi) ;

· la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

· la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) ;

· la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) ;

· la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;

· le ministère de l'Intérieur ;

· le ministère de la Justice ;

· la Direction générale des finances publiques (DGFiP).

En complément de ces opérateurs nationaux, plusieurs partenaires locaux interviennent régulièrement au sein de France Services :

· Cap Emploi ;

· Solidarité pour Réussir (prestataire du Conseil départemental pour l'accompagnement social) ;

· le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) ;

· l'Office Socio-Culturel de Rumilly et de l'Albanais (OSCAR), notamment pour les rendez-vous numériques ;

· le Chantier Local d'Insertion du Grand Annecy ;

· l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 74) ;

· l'Association d'Aide aux Victimes (AVIJ 74) ;

· Agir'H, association spécialisée dans les ressources humaines, le handicap et l'emploi ;

· la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien (MLJBA).

Le partenariat entre la Commune de Rumilly et la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien (MLJBA) a fait l'objet d'une convention signée le 9 mars 2021, en application de la délibération n° 2021-01-05 du Conseil municipal en date du 28 janvier 2021.

Depuis 2021, cette convention permettait à la Commune de verser à la MLJBA une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 23 280 €.

Dans le cadre de la révision des partenariats associatifs et de la volonté municipale de structurer une véritable politique publique en faveur de la jeunesse, les modalités de contractualisation avec la MLJBA ont été réexaminées afin de mieux identifier :

· les besoins du territoire ;

· les missions confiées à la Mission Locale ;

· les moyens mobilisés pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes Rumilliens.

Afin de maintenir un partenariat fort avec cet acteur essentiel de l'insertion des jeunes, la Commune a souhaité distinguer deux conventions :

· une convention d'objectifs, définissant les engagements réciproques des parties ;

· une convention de mise à disposition de locaux, encadrant les conditions matérielles d'intervention de la Mission Locale.

La convention d'objectifs fixe les missions d'accompagnement assurées par la MLJBA sur le territoire communal.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature le 7 novembre 2024, puis renouvelable par reconduction expresse jusqu'au 31 décembre 2028.

Dans son fonctionnement, la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien bénéficie de financements provenant notamment :

· du Fonds Social Européen ;

· de l'État ;

· de la Région ;

· du Département ;

· des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

Le financement communal repose sur l'attribution d'une subvention annuelle calculée selon les modalités suivantes :

· une participation forfaitaire de 21 000 €, correspondant à l'accompagnement d'environ 420 jeunes Rumilliens par an, sur la base d'un coût de 50 € par jeune accompagné ;

· une participation forfaitaire de 2 280 € destinée à compenser les frais liés à la délocalisation de l'activité de la MLJBA sur Rumilly (déplacements, présence des conseillers, moyens matériels spécifiques...).

Le montant total de la subvention annuelle s'élève ainsi à 23 280 €

Ce montant pourra être révisé chaque année par délibération du Conseil municipal.

La commission « Éducation-Jeunesse » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 03 septembre 2026

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 23 280 € à la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien au titre de l'exercice 2026 ;**
- **AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

↘ Vie Associative

27) Subventions aux associations dites de loisirs et diverses et relevant du secteur du commerce au titre de l'exercice 2026

Rapporteur : M. Michaël VIOLLET, Adjoint au Maire

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2025 pour 2026, une enveloppe de 404 000 euros a été attribuée pour les subventions en faveur des associations dites de loisirs et diverses et celles relevant du secteur du commerce.

Le conseil municipal saisi le 23 avril a attribué une partie des subventions de fonctionnement aux associations dites de loisirs et diverses pour un montant de 354 505.00 €, soit un crédit disponible de 49 495.00 €.
Par délibération n°2026-08-15, le conseil municipal en date du 2 juillet 2026 a attribué une subvention de 1 500.00 € au Rugby Club Savoie de Rumilly (RCSR) dans le cadre de sa qualification en phase finale du Championnat de Nationale 2.

Les demandes de subvention de projet ainsi que toutes les nouvelles demandes sont présentées après avis de la commission Sport et Vie Associative dans le cadre d'une enveloppe de crédit disponible de 47 995.00 €

Les maires-adjoints référents ont émis des propositions de montant de subvention de fonctionnement par catégories en s'inscrivant dans les critères d'éligibilité suivants :

- avoir rempli un dossier de demande de subvention,
- ne présenter aucune activité politique, sectaire ou à finalité religieuse,
- exister depuis au moins un an,
- avoir au moins 20% de ses adhérents qui habitent Rumilly,
- présenter un intérêt général et local.

Après examen de chaque demande de subvention, il est proposé l'attribution de 21 subventions de fonctionnement et 18 subventions de projet, telles que récapitulées ci-après, pour un montant total de 404 000 euros.

A l'issue de cette répartition, aucun crédit ne resterait disponible sur l'enveloppe réservée aux associations dites de loisirs et diverses.

La commission Sport et Vie Associative a examiné ce dossier lors de sa réunion du 1er septembre 2026

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER le montant des subventions au bénéfice des différentes associations dites de loisirs et diverses au titre de l'exercice 2026, et sur la réservation des crédits restant disponibles à l'issue de cette première attribution de subventions.**

Associations sportives

NOMS	SUBVENTION 2025 ACCORDEE	DEMANDE DE SUBVENTION 2026	SUBVENTION 2026
Albanais Seyssel Judo Pays de Savoie	13 300 €	13 300 €	13 300 €
Animation Sportive Familiale du Genevois et de l'Albanais	200 €	500 €	300 €
Club Alpin Français	Pas de demande	Montant non mentionné	500 €
Les Dames du Lac	Pas de demande	2 000 €	500 €
Nouvel R	1 150 €	5 500 €	0 €
Nautic Club Rumillien	4 705 €	7 500 €	6 000 €
Total sport	**19 355 €**	**28 800 €**	**20 600 €**

Associations sportives scolaires et para-scolaires

NOMS	SUBVENTION 2025 ACCORDEE	DEMANDE DE SUBVENTION 2026	SUBVENTION 2026
Association sportive du Lycée de l'Albanais	570 €	800 €	570 €
ADMA-SMLH	500 €	500 €	Rejet
APE Sou des écoles AA LB	Pas de demande	5 000 €	Rejet

:: Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

Sou des écoles laïques de Rumilly	1 160 €	1 000 €	Rejet
Total sport scolaire	**2 230 €**	**7 300 €**	**570 €**

Voyages Jumelages Michelstadt/Maglie

NOMS	SUBVENTION 2025 ACCORDEE	DEMANDE DE SUBVENTION 2026	SUBVENTION 2026
Collège Le Clergeon	/	Montant non mentionné	175 €
Réveil Rumillien	/	Montant non mentionné	625 €
FCSRA	/	Montant non mentionné	125 €
Total voyages jumelage	/	Montant non mentionné	**925 €**

Associations sociales

NOMS	SUBVENTION 2025 ACCORDEE	DEMANDE DE SUBVENTION 2026	SUBVENTION 2026
Amicale des donneurs de sang	Pas de demande	300 €	300 €
APF France Handicap 2savoies	250 €	500 €	250 €
CSFS Pays de Savoie	/	Montant non mentionné	Rejet
Colibri 74	/	Montant non mentionné	Rejet
Comité Départemental Handisport 74	200 €	200 €	200 €
France ADOT 74	/	200 €	400 €
France Bénévolat	/	500 €	500 €
Louveterie 74	Pas de demande	Montant non précisé	Rejet
Secours catholique Haute-Savoie	Pas de demande	1 800 €	1 800 €
Total social	**450 €**	**3 500 €**	**3 450 €**

Subventions de projet

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

NOMS	SUBVENTION 2025 ACCORDEE	DEMANDE DE SUBVENTION 2026	SUBVENTION 2026
Albanais Seyssel Judo Pays de Savoie – Tournoi des Pays de Savoie	1 250 €	1 250 €	1 250 €
Boxing-Club Rumillien – Gala de Boxe	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Comité UGSEL Haute-Savoie Compétition Nationale scolaire	500 €	500 €	500 €
Club Sportif Athlétique de Rumilly - Challenge	Rejet	800 €	Rejet
CMR – Biathlon National Tour	Pas de demande	2 000 €	2 000 €
Ela Mets tes baskets et bats la maladie	Pas de demande	Montant non précisé	Rejet
Foot salle de Rumilly	620 €	620 €	620 €
Les Jardins dans la ville	Pas de demande	5 000 €	Rejet
Les Dames du lac : championnat de France	Pas de demande	1 076 €	300 €
Joyeuse Pétanque Rumillienne : Supra National Triplette et Mixte	3 000 €	6 000 €	5 000 €
Les gars de la rampe : La Pastorale	Pas de demande	12 105 €	4 030 €
Nouvel R : découverte de la cité phocéenne (stade mythique du vélodrome, patrimoine culturel pour les jeunes Rumilliens)	Pas de demande	7 300 €	Rejet
Nouvel R : activité boxe	Pas de demande	4 725 €	Retenu et suivi dans le cadre du dispositif prévention
NZ le sourire de demain	Pas de demande	Montant non précisé	350 €
OSCAR : Festival de magie	Pas de demande	9 000 €	4 500 €
OSCAR : FEST UP	1 000 €	2 000 €	1 000 €
Roller club Rumillien : semi marathon et marathon roller de Lyon 7 juin 2026	250 €	500 €	400 €
APE Albert André Léon Bailly :	Pas de demande	5 000 €	Rejet
Sou des écoles Laïques : sorties de ski enfant les mercredis	500 €	500 €	500 €
Total Projet	**8 120 €**	**58 376 €**	**22 450 €**

Total des subventions proposées en septembre 2026	**47 995 €**

Crédit disponible à la suite de ces répartitions	**0 €**

Au titre des débats :

M. TAIX indique que son groupe souhaite formuler une remarque et une question. Son groupe souhaite intervenir sur cette délibération, car elle soulève une question portant à la fois sur la qualité de l'instruction des dossiers et sur le respect du travail des commissions municipales. Lors de la commission sport et vie associative du 1er septembre dernier, la demande de subvention formulée par l'association NZ 17, le sourire de demain a été examinée avec la même attention que les autres dossiers présentés lors de la séance. À l'issue des échanges, la commission a émis un avis défavorable pour des raisons parfaitement objectives : le dossier présenté était incomplet et la demande de subvention n'était pas chiffrée, ce qui rendait impossible toute appréciation sérieuse du montant sollicité et de sa justification. Tous les dossiers ne comportant pas de demande chiffrée ont été rejetés. Le projet lui-même n'a pas convaincu la commission, puisque son intérêt pour la commune, ses habitants ou le développement associatif local n'a pas été démontré. Ces arguments étaient suffisamment solides pour convaincre la majorité des membres de la commission, y compris des membres de la majorité municipale, de voter contre cette demande de subvention. Il ne s'agissait donc ni d'une position partisane ni d'une opposition de principe, mais d'une décision fondée sur les éléments objectifs du dossier.
Il fait part de la surprise particulière de son groupe de retrouver cette subvention inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 24 septembre, comme si l'avis de la commission n'avait finalement aucune importance. Il s'interroge sur l'utilité des commissions municipales si leurs conclusions peuvent être écartées sans la moindre explication. Il demande si elles constituent de véritables instances de travail où les élus examinent les dossiers avec sérieux ou une formalité destinée à donner l'illusion du débat avant que l'exécutif ne décide seul en écartant les avis qui lui déplaisent. Il estime que c'est bien le message que le maire envoie aujourd'hui et lui reproche d'ignorer purement et simplement l'avis d'une commission lorsqu'il ne va pas dans son sens. Il considère qu'il s'agit d'un manque de respect envers les conseillers municipaux, y compris ceux de la majorité qui ont émis un avis défavorable à cette demande, ainsi qu'envers le travail collectif que les élus sont censés accomplir dans cette assemblée. Il souligne un élément qui nourrit davantage l'incompréhension : les responsables de cette association sont des soutiens affichés de la majorité municipale. Chacun est libre de ses engagements politiques, ce n'est pas le sujet. Il estime néanmoins qu'il est légitime de s'interroger lorsqu'une association présente un dossier incomplet, une demande non chiffrée et un projet insuffisamment justifié, que cette demande est rejetée en commission pour ces raisons parfaitement objectives et qu'elle revient malgré tout devant le conseil municipal. Il demande si les règles sont les mêmes pour toutes les associations ou si certaines bénéficient d'un traitement particulier en raison de leur proximité avec la majorité municipale. Il demande donc ce qui justifie aujourd'hui de passer outre l'avis de la commission et si le maire peut assurer à son groupe que cette association n'a bénéficié d'aucun passe-droit. Il le remercie.

M. PERRUISSET précise être intervenu contre cette subvention, car les objectifs prévoyaient de faire venir des sportifs de l'étranger, alors qu'il a été indiqué cet été que des économies étaient recherchées sur les transports scolaires de la commune.

M. LE MAIRE remercie M. PERRUISSET pour cette précision. Il réfute l'existence d'associations proches de la majorité; toutes les associations sont proches de celle-ci. Elles sont toutes traitées au même niveau et aucune ne bénéficie de passe-droit. Concernant le manque de respect évoqué, il reproche à ses interlocuteurs de ne pas avoir mentionné, après les élections municipales, celui dont il a été victime. Aucun membre de l'opposition n'a regretté les agissements d'un sapeur-pompier qui l'a pratiquement insulté, et son épouse et ses enfants en restent encore aujourd'hui affectés. Personne n'est intervenu à ce sujet. Il exprime son regret et affirme qu'il y a eu un manque de respect à son égard, mais qu'il n'en manifeste aucun envers les personnes de la liste de M. MONTEIRO-BRAZ ni de celle de M. TAIX.
Il explique le fait d'être revenu sur une décision par trois éléments : la commission n'a qu'un avis consultatif, le maire en reste le président et l'association, créée quelques mois après le drame qui a touché la ville de Rumilly, a apporté un grand soutien à toute la ville. Cette association rassemble des jeunes pour leur faire découvrir autre chose, notamment des animations sportives et culturelles. Il salue l'initiative de sa création afin d'éviter qu'un tel drame ne se reproduise à l'avenir dans la commune. Sur le caractère incomplet du dossier; Monsieur le Maire précise que M. VIOLLET, présent et adjoint au sport, traite également les dossiers incomplets avec la plus grande prudence. Toutefois, à ce jour, M. VIOLLET lui a rapporté des éléments établissant que le dossier a été complété et il lui laissera le soin de s'exprimer à ce sujet. M. LE MAIRE assure qu'il n'écarte ni ses interlocuteurs ni leur avis. Leur avis, le débat et les échanges sont nécessaires. Il estime qu'ils ont bien fait d'évoquer ce point et que cela ne le gêne pas, mais reconnaît que cela le blesse

un peu. Parler d'un manque de respect du maire de Rumilly envers les commissions créées est faux.

M. VIOLLET souligne, concernant le travail de cette commission, que toutes les demandes formulées par l'ensemble de ses membres ce soir-là ont été prises en compte. Ce dossier a été réintégré sur le solde de l'enveloppe disponible à la fin de la commission afin de ne pas remettre en cause les autres remarques et propositions formulées. Comme le maire l'a indiqué, l'avis des commissions est consultatif et c'est pour cette raison que le dossier a été réintégré. Comme les membres ont pu le constater en commission, il manquait un élément important, mais un seul. L'association ne bénéficie d'aucun passe-droit sur le plan administratif ; le service reçoit près de 90 dossiers en moyenne chaque année qui sont vérifiés et, lorsqu'un élément semble manquer par erreur, les associations sont invitées à reprendre leur dossier pour le compléter. Aucune relance n'est effectuée auprès des personnes qui remettent un dossier vide ou, comme certaines le font, un simple courriel demandant une subvention sans plus de détails, puisqu'elles n'ont manifestement pas respecté le cadre ni rempli le dossier. Plusieurs autres associations ont eu besoin d'apporter des corrections, notamment les associations de jumelage qui n'avaient pas fourni la liste des Rumilliens bénéficiant de la subvention. Un travail de vérification est bien effectué par le service, ce dont il le remercie. Comme les membres ont pu le constater, ces dossiers sont très conséquents : le dossier seul compte près d'une vingtaine de pages, auxquelles s'ajoutent de nombreuses annexes pour bon nombre d'associations.
Il insiste sur l'ampleur du travail réalisé et précise que, sur les 80 dossiers de cette année, celui-ci est le seul auquel il manquait une donnée. Il a donc été proposé de le réintégrer après la commission, une fois que l'association a complété le chiffre manquant. L'association sollicite une subvention de 500 euros cette année auprès de la municipalité; il propose d'utiliser le solde disponible à la fin de la commission pour lui attribuer cette subvention.

M. MONTEIRO-BRAZ demande que les membres de la commission soient informés afin d'éviter cette situation et qu'ils ne découvrent pas ces éléments dans l'ordre du jour transmis par la mairie le vendredi. Il réitère sa demande d'une information par courriel et précise que les membres n'ont pas non plus à rechercher les informations chaque fois qu'ils constatent une erreur. Il estime que cela permet d'éviter ce genre de désagréments lors du conseil municipal.

M. LE MAIRE en prend note et indique que les membres seront informés lorsqu'un avis ou une décision est modifié.

M. TAIX rappelle que ce point a déjà été relevé lors du dernier conseil municipal et qu'il figure d'ailleurs dans le compte rendu, où le maire indique prendre bonne note de la remarque. Son groupe souhaite disposer des dossiers avant le conseil municipal. Il constate que l'élément a été ajouté, mais qu'il n'apparaît pas dans les annexes. La commission n'a pas non plus été informée par courriel de cet ajout et les membres l'ont, une nouvelle fois, découvert en ouvrant le dossier. Son groupe n'a rien contre cette association ni contre son bien-fondé. Il s'agit ici d'une subvention de projet et ce projet posait question tant sur le fond que sur la forme. Il estime que la forme a été complétée, mais qu'une fois de plus, aucun élément n'est apporté sur le fond, comme cela a été relevé à juste titre précédemment. L'intervention de son groupe portait sur ce point.

M. LE MAIRE reconnaît qu'il peut également commettre des erreurs et qu'il lui arrive de dire qu'il prend note d'une remarque, puis de l'oublier s'il ne la consigne pas. Il est un homme et a lui aussi des faiblesses, comme tout le monde. Il invite donc ses interlocuteurs à ne pas s'inquiéter et réaffirme qu'il n'est pas question, pour l'exécutif, de les écarter ni de ne pas écouter leur avis.

M. TAIX indique qu'il va donc de soi que son groupe demande à disposer du dossier et des compléments qui y ont été apportés.

M. VIOLLET propose de présenter le dossier aux membres en commission au mois de décembre, si cela leur convient.

M. TAIX demande que les éléments soient transmis par mail si possible.

28) Subvention exceptionnelle pour l'accompagnement et le soutien au développement de l'école de football du GFA Rumilly Vallières

Rapporteur : M. Michaël VIOLLET, Adjoint au Maire

Dans le cadre de sa politique ambitieuse en faveur du sport et de la jeunesse, la commune de Rumilly s'emploie à apporter un soutien au milieu associatif afin de développer le lien social et contribuer à la dynamique du territoire.

A cet égard, la Ville de Rumilly a décidé d'attribuer au club une subvention exceptionnelle afin de soutenir le développement de son école sportive et de lui permettre de répondre aux besoins liés à l'accueil et à l'accompagnement des jeunes licenciés.

Cette aide exceptionnelle vise notamment à contribuer à l'acquisition et au renouvellement de matériel pédagogique et d'équipements adaptés, ainsi qu'au renforcement des moyens d'encadrement nécessaires pour garantir aux jeunes pratiquants un accueil de qualité et des conditions de pratique optimales.

Elle doit ainsi permettre au club de poursuivre et de développer sa mission éducative et sportive auprès des jeunes, en favorisant leur découverte et leur progression dans la discipline, tout en veillant à leur sécurité, à leur épanouissement et à la qualité de leur accompagnement.

Il est proposé d'attribuer au GFA Rumilly Vallières une subvention exceptionnelle de 10 000.00 € dans le cadre du soutien apporté à l'école de football.

Les crédits sont inscrits au budget.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DÉCIDER d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 € au bénéfice du GFA Rumilly Vallières.**

- **AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Au titre des débats :

M. MONTEIRO-BRAZ remercie la municipalité d'accorder cette somme de 10 000 euros au club. Il s'interroge sur le terme «exceptionnel» et estime qu'aujourd'hui, ce club a besoin pour fonctionner de davantage qu'une aide exceptionnelle, à savoir de subventions augmentées, ce qui correspond, selon lui, à sa demande. Il souhaite également, comme il lui semble l'avoir déjà demandé, une présentation à la mairie des deux clubs qui bénéficient d'une subvention de plus de 100 000 euros. Une telle présentation a eu lieu il y a quelques années et de nouveaux élus s'interrogent beaucoup sur ces montants, qu'ils jugent assez conséquents. Une présentation par les clubs rend ces montants plus acceptables et les clubs accueillent eux aussi favorablement la possibilité de présenter leurs projets, qui sont de véritables projets, ainsi que la répartition entre financements publics et privés. Le club de football reçoit une subvention de cent et quelques milliers d'euros pour un budget d'un million et demi d'euros; la part du financement public n'est donc pas si importante. Cette aide est déjà appréciable et d'autres clubs dans d'autres villes ne bénéficient pas de tels montants. Il souhaite néanmoins une présentation de ces deux clubs, voire de trois en incluant le basket, également très dynamique et accueillant beaucoup de jeunes, afin que l'ensemble des élus, notamment ses collègues, comprennent leur fonctionnement et leurs difficultés actuelles. À propos du GFA, il insiste de nouveau sur le terrain synthétique en fin de vie, dont le remplacement est nécessaire et qui risque d'être déclassé du jour au lendemain par la fédération, empêchant les joueurs de l'utiliser. L'impossibilité de jouer sur le terrain synthétique de Rumilly constitue une catastrophe. Le coût atteignait déjà 600 000 euros à l'époque; il demande de prévoir rapidement une somme pour remplacer le tapis synthétique, en précisant que des tests sont réalisés chaque année sur ces terrains. Il remercie l'assemblée.

M. VIOLLET répond à la première remarque en indiquant qu'une présentation de l'association auprès de la commission, voire plus largement, est tout à fait envisageable. À la fin du mandat précédent, une commission s'est tenue au gymnase et le club de handball y a présenté ses besoins

et son fonctionnement. Il propose de retenir cette idée pour les prochaines commissions, soit en allant à la rencontre des clubs, soit en les invitant à rencontrer la commission, et confirme que cela ne pose aucune difficulté. Concernant les trois clubs cités, les conventions d'objectifs prévoient un comité de suivi plus restreint auquel participent des élus qui rencontrent ces associations au moins une fois par an pour faire le point sur leur fonctionnement, les objectifs de la convention et l'utilisation des subventions. Il prend note de la proposition et la juge pertinente pour les prochaines commissions.
Au sujet du terrain synthétique, les contrôles ne sont pas annuels : leur périodicité, auparavant de cinq ans, passe heureusement à dix ans. L'échéance se situe autour de 2031-2032, bien qu'elle approche néanmoins et représente une somme importante. Les problèmes actuels, notamment liés au pétrole, n'améliorent pas la situation, pour un coût récemment estimé à au moins 620 000 euros, qui doit avoir encore augmenté. Cette échéance est connue et le remplacement doit bien entendu être réalisé.

M. MONTEIRO-BRAZ souligne qu'au-delà de l'échéance, le terrain présente aussi un risque de blessure pour les jeunes qui y jouent et rappelle que la sécurité doit primer.

M. TAIX demande à quelle date la demande de subvention exceptionnelle a été formulée.

M. VIOLLET situe la demande avant l'été ou au tout début du mois de juillet, sans disposer d'une date précise.

M. TAIX demande pourquoi, selon son souvenir, le sujet a été abordé en commission le 1er septembre.

M. VIOLLET précise que le sujet passe en commission ressources.

Mme LABORIER confirme que le sujet passe en commission ressources pour la vision modificative. Une fois la somme déterminée, M. VIOLLET, qui préside la commission, est informé et les membres de la commission sont avertis par mail.

M. TAIX demande si cela s'explique par le fait que les 10 000 euros sont prélevés sur l'enveloppe.

Mme LABORIER rappelle l'explication donnée au départ : des recettes complémentaires permettent d'équilibrer la décision modificative initiale et de traiter la demande de l'école de football. Sans les moyens nécessaires, cette aide n'est pas possible. La demande est traitée aujourd'hui et que les comptes sont équilibrés. Les membres de la commission sport ne reçoivent pas cette information lors de leur réunion parce qu'un travail financier est également nécessaire pour déterminer ce qu'il est possible ou non de faire.

M. TAIX formule une dernière remarque au sujet du club d'athlétisme, qui lui a écrit ce jour, ce qui lui permet d'en parler librement ; ce club a formulé une demande de subvention exceptionnelle le 17 juillet et n'a reçu aucun mail de réponse.

M. LE MAIRE indique que la situation doit être examinée; M. VIOLLET s'en charge. En réponse à M. MONTEIRO-BRAZ, il précise que l'enveloppe globale s'élève à 404 000 euros pour près de 180 associations. La municipalité souhaite accorder davantage, mais cela nécessite de trouver des recettes pour faire évoluer cette enveloppe. Il a demandé à Mme LABORIER de travailler sur ce point et souligne la difficulté, pour l'adjointe aux finances, de rechercher des recettes alors que les dépenses sont supérieures aux recettes. Il affirme que la municipalité entend essayer d'augmenter, au cours du mandat, cette enveloppe de 404 000 euros destinée à l'ensemble des associations, tout en précisant qu'il ne s'agit pas d'une promesse et qu'il ne peut pas s'y engager. Les clubs phares nationaux ont des demandes importantes de subventions parce qu'ils accueillent de nombreux jeunes dans leurs équipes. La municipalité privilégie ces jeunes adhérents et ça revêt une grande importance à ses yeux. Il rappelle toutefois que d'autres associations souhaitent aussi réaliser des projets et disposent malheureusement de petites subventions.

M. BERNARD-GRANGER ajoute que le soutien technique apporté au monde associatif n'apparaît pas ici et n'est pas chiffré. Une rencontre récente avec la presse a permis de dresser une liste des travaux réalisés dans les équipements municipaux, notamment le boulodrome, le gymnase et les équipements de football. Les terrains de tennis ont été en partie refaits et la municipalité assure

leur suivi, tout comme elle accompagne la démarche. Il estime qu'il ne faut pas oublier le temps consacré par les agents à ces interventions, notamment les heures d'entretien des stades, qui représentent un coût absent du montant des subventions présenté aujourd'hui. La prise en compte de ce soutien porte l'aide à un montant bien supérieur, au minimum au double, voire peut-être au triple ou davantage de la subvention accordée.

Mme LABORIER précise que le montant s'élève à un peu plus d'un million.

M. BERNARD-GRANGER souligne que ce soutien n'apparaît pas aujourd'hui et explique qu'il souhaite rencontrer la presse avec pour rendre visibles les travaux qui ne se voient pas, ainsi que le travail des services pour les autres services. Il ne faut pas oublier l'ensemble de ces actions.

M. VIOLLET ajoute que Rumilly Athlé bénéficie bien d'une subvention de 3 700 euros votée au mois d'avril.

M. TAIX indique qu'une demande exceptionnelle a été formulée le 17 juillet pour des championnats de France, sous réserve de vérification. Il distingue la subvention de fonctionnement du mois d'avril de la demande de subvention de projet formulée le 17 juillet.

M. VIOLLET estime que des excuses doivent être présentées et estime que le service a probablement manqué la demande. L'enveloppe est désormais à zéro ; il convient d'examiner la situation l'an prochain pour enregistrer la demande si nécessaire.

M. TAIX explique que d'autres associations formulent également des demandes après la commission et que celles-ci sont renvoyées au mois de décembre. Il exprime son incompréhension face aux différences de traitement : certaines demandes ne reçoivent aucun retour, d'autres sont renvoyées en décembre et d'autres encore sont étudiées ce soir.

Mme LABORIER lui demande s'il peut préciser d'autres cas.

M. TAIX précise qu'il s'agit de dossiers rejetés lors de la première commission parce que les demandes arrivent en retard. Ça figure dans le compte rendu et la conclusion relative au rejet prévoit le report au mois de décembre de ces demandes de subvention exceptionnelle.

Mme LABORIER confirme que ces cas doivent être examinés.

↘ Évènementiel

29) Convention de participation Passnail'yette et Marché de Noël

Rapporteur : M. Nicolas TRUFFET, Adjoint au Maire

Convention Marché de Noël et Passnaill'yette jointes en annexe

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la Passnaill'yette est une manifestation organisée par la Commune de Rumilly, comme un lieu de convivialité autour de brasseries et d'espaces de restauration.

Afin d'animer les fêtes de fin d'année 2026, la Commune de Rumilly loue des emplacements payants :

- Sous un chapiteau couvert à des entreprises de restauration ou des bars pour la Passnaill'yette ;
- Sous des tentes pour le Marché de Noël.

Ces équipements seront loués par la Commune de Rumilly à des prestataires extérieurs, chargés de les livrer, de les monter et de les démonter.

Dans ce contexte, il convient de conventionner avec chaque preneur/exposant pour chacune de ces deux manifestations, la Pasnaill'yette et le Marché de Noël et de définir le cadre et les modalités de ces participations.
Il est précisé qu'il n'est pas possible d'utiliser le catalogue des tarifs.

En effet, ce catalogue régit uniquement la mise à disposition de matériels dont la Commune est propriétaire et la réalisation de prestations qu'elle est pleinement en capacité de réaliser avec les agents des services municipaux. Ce qui n'est pas le cas pour les festivités de fin d'année puisque la Commune n'est ni propriétaire du chapiteau, ni des tentes, ni de la sonorisation ni en capacité d'assurer leur montage.

Concernant l'application d'un tarif d'occupation du domaine public, cela n'est pas possible puisque la Commune est organisatrice de la manifestation et qu'elle loue un chapiteau et des tentes. Elle ne peut pas appliquer en sus des frais d'occupation du domaine public.

Les points communs des deux conventions concernent :

- Le fait de signer une des deux conventions implique l'adhésion entière et sans réserve du preneur/exposant à ces conditions d'organisation et d'exploitation de la Passnaill'yette ou du Marché de Noël Rumilly 2026 et l'engagement définitif pour exposer dans un emplacement.
- Tout manquement aux obligations défini dans chaque convention ne donnera lieu à aucune réduction de prix, sera consigné et pourrait conduire l'année prochaine à ce que le preneur/exposant ne puisse plus participer à la manifestation.
- Chaque preneur/exposant s'engage à fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile valide couvrant la période de l'événement et mentionnant le nom de l'assurance et la référence du contrat.
- Outre l'assurance couvrant les objets et matériels exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, le preneur/exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, à toutes les assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel, encourent ou font courir à des tiers.
- L'emplacement ne sera réservé qu'après la signature de la présente convention accompagnée d'une attestation de responsabilité civile et du règlement total de l'emplacement au plus tard le 20 novembre 2026 (fournir la preuve du virement ou du débit du chèque par le Trésor Public).
- La signature de la convention et l'encaissement de la redevance rendent définitive l'attribution d'un emplacement. Aucune réclamation ne sera admise une fois la convention signée.
- Après l'encaissement, une facture acquittée sera adressée par mail au preneur/exposant.
- En cas de sous-location ou de prêt à titre gratuit d'un emplacement, le preneur/exposant signataire de la présente convention, engage sa responsabilité pleine et entière.
- La manifestation peut être annulée sans obligation d'information préalable selon cas fortuits et cas de force majeure exemple : grèves, incendies, inondations, météo défavorable.
- Aucun remboursement ne sera effectué si la responsabilité de l'organisateur est hors de cause et il sera libéré de l'obligation de ses prestations à date déterminée pour les motifs cités.
- Aucun remboursement ne pourra être effectué si le matériel du participant n'arrive pas à temps.
- L'exposant/preneur exposant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires liées à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail pendant toute la durée de la manifestation.
- Les produits commercialisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur applicable aux produits des secteurs d'activité concernés.
- Chaque preneur/exposant devra veiller strictement à ce qu'aucun papier, emballage ou tout autre déchet provenant de son emplacement ne soit rejeté dans l'espace public.
- Chaque preneur/exposant se chargera de la gestion et du traitement des déchets liés à l'exploitation de son emplacement.
- Afin de contribuer aux objectifs de transition énergétique et de préservation de l'environnement il est interdit conformément au décret n° 2022-452 du 30 mars 2022, d'installer ou d'utiliser des dispositifs de chauffage dans les espaces extérieurs laissés ouverts.
- Le site sera surveillé et gardienné (du 10 au 20 décembre de 23h à 7h). Toutefois il est impérativement demandé à ce que, toutes les marchandises soient remballées et retirées chaque nuit.

- La Commune de Rumilly se dégage de toute responsabilité concernant les objets et matériels exposés, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconque survenu lors ou en dehors des horaires du déroulement de l'évènement. L'assurance souscrite par le preneur/exposant doit composer une clause explicite de renonciation à recours contre la Commune de Rumilly.
- La Commune se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions d'organisation et d'exploitation et d'en informer dans les meilleurs délais les preneurs/exposants occupant un emplacement.
- Le contrat pourra être dénoncé à tout moment par la commune pour les motifs suivants :
- Non-respect des clauses du présent contrat
- Non-respect de l'ordre public
- Non-paiement.
- Cette résiliation interviendra de plein droit après un courrier remise en main propre au preneur/exposant (en raison de la brièveté du contrat).
- La Commune de Rumilly ne pourra être tenue responsable de la fréquentation de la manifestation.
- Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Les points spécifiques à chaque manifestation concernent :

- Le descriptif de l'équipement mis à disposition.
 - Pour la Pasnaill'yette :
 - Un chapiteau couvert (d'environ 300m² avec un toit, un plancher et un éclairage intégré) pouvant accueillir de 8 à 10 preneurs/exposants sera installé, monté puis démonté au terme de l'événement par le prestataire. Une commission de sécurité sera chargée de valider la conformité du montage et de l'installation de la structure.
 - Ainsi qu'un équipement de sonorisation.
 - Pour le Marché de Noël : 20 tentes qui seront installées, montées, et équipées d'une alimentation électrique ainsi que d'un éclairage.

- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la manifestation.
 - **La Pasnaill'yette :**

 - Se déroulera du jeudi 10 au dimanche 20 décembre 2026 soit durant 11 jours consécutifs. Chaque emplacement sera impérativement ouvert tous les jours de 17h à 23h, sans interruption, durant la période du marché de Noël du 11 au 13 décembre 2026 inclus, chaque preneur/exposant pourra ouvrir avant 17h, s'il le souhaite.

 - La commune n'intervient pas dans la répartition des emplacements qui sera assurée par le représentant des exposants. La commune dégage sa responsabilité en cas de désaccord entre les exposants.

 - Après le montage du chapiteau, un état des lieux sera réalisé par un agent de la commune avec le prestataire et en présence de tous les preneurs/exposants ou de leur représentant officiel.

 - En cas de dégradation du chapiteau ou de perte ou de vol de l'un des équipements structurant (notamment éclairage, sonorisation…) et si la responsabilité de l'un des preneurs/exposants est établie, un recours sera effectué par la commune ou son assureur, pour engager la police d'assurance du preneur/exposant concerné.

 - La Commune autorise le preneur/exposant à monter et installer un chalet en bois par ses propres moyens et à ses frais en respectant l'emplacement attribué.

- Le preneur/exposant a l'entière responsabilité de la sécurisation de son chalet.

- L'installation de chaque emplacement devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur (notamment concernant les appareils de cuisson…) et la commune se réserve le droit de valider ou non l'installation ou de la faire modifier.

- Les preneurs/exposants prennent à leur charge l'animation musicale et s'engage à respecter les horaires et le niveau sonore règlementaire.

- Chaque preneur/exposant devra assurer le nettoyage du sol et du mobilier sous le chapiteau et devra posséder un extincteur à C02.

- En cas de mauvais temps (pluie, neige), les preneurs/exposants s'organiseront pour installer devant l'entrée du chapiteau un équipement permettant de faciliter l'entrée dans le chapiteau et d'éviter de glisser sur de la boue, sans recourir aux services de la Commune.

- Le coût est de 1 300 € TTC par preneur/exposant pour la durée de l'événement.

- En cas de dégradation des voies d'accès ou du mobilier urbain, le coût des réparations ou de la remise en état sera à la charge de l'exposant/preneur.

o **Le Marché de Noël :**

- Se déroulera du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2026 soit durant 3 jours consécutifs. Chaque emplacement sera impérativement ouvert le vendredi de 14 à 22h, samedi et dimanche de 10 à 20 heures.

- L'attribution de l'emplacement sera décidée par la Commune. Aucune réclamation ne sera admise une fois la convention signée. Aucun changement ne sera possible.

- Après le montage de la tente, un état des lieux sera réalisé par un agent de la commune avec le prestataire.

- En cas de dégradation de la tente ou de perte ou de vol de l'un des équipements structurant (notamment éclairage…) et si la responsabilité du preneur/exposant est établie, un recours sera effectué par la commune ou son assureur, pour engager la police d'assurance du preneur/exposant concerné.

- Le coût est de 100 € TTC par preneur/exposant pour la durée de l'événement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER les termes des conventions Marché de Noël et Passnaill'yette**
- **AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ainsi que tout acte y afférent.**

Au titre des débats :

M. TRUFFET salue l'ensemble de ses collègues et souhaite apporter une précision au sujet de son intervention précédente : la question s'adresse d'abord à ses collègues des ressources humaines ; il a eu raison d'employer le conditionnel, puisqu'il faut officiellement attendre la tenue du comité social territorial pour que les choses soient entérinées sur le plan administratif. C'est pourquoi il précise qu'il n'a pas la mainmise là-dessus.

Mme LABORIER indique que le passage en CST a lieu le 15 septembre.

M. TRUFFET rappelle qu'il exprime la volonté d'un adjoint à la culture ainsi que le souhait de la collectivité, sur les plans politique et administratif, de conforter Mme COTTAZ dans les fonctions auxquelles elle aspire. Toutefois, le recrutement est en cours et rien n'est encore acté. Il souhaite apporter cette précision puisque la séance est publique et que la presse est présente.

M. MONTEIRO-BRAZ précise qu'il s'agit d'une question de sémantique et que M. DULAC pourrait faire la même remarque : ce n'est pas la commission de sécurité qui valide le montage, mais un bureau de contrôle. En revanche, un dossier de sécurité doit bien être déposé pour être soumis à l'avis de la commission de sécurité. Il s'agit d'une question de sémantique, mais la phrase doit peut-être être modifiée.

M. TRUFFET le confirme et le remercie pour sa remarque.

M. MONTEIRO-BRAZ demande à quel coût correspondent les 1 300 euros. Il demande quel est le coût global de la manifestation et ce que paient les preneurs.

M. TRUFFET rappelle qu'ils ont déjà échangé l'année dernière et que le calcul du coût ne dépend pas des résultats des acteurs privés, contrairement à ce qu'il entend également. La collectivité gère le bien public, mais ne cherche certainement pas à faire du chiffre. Le budget global de ces festivités n'a pas augmenté depuis la première édition, fin 2023.

Mme LABORIER indique qu'il s'agit de l'occupation du domaine public.

M. TRUFFET précise que les calculs sont effectivement réalisés à partir du coût d'occupation. Il existe également une tendance à ne pas souhaiter augmenter ce coût et que celui-ci ne dépend pas du chiffre réalisé. Le principe est le même pour le marché de Noël, en s'adaptant un peu plus au marché des marchés de Noël, car les marchés de ce type de manifestation diffèrent entre Aix-les-Bains, Lyon et Annecy.

↘ Culture

30) Convention de partenariat relative à la mise en place d'une option artistique facultative théâtre pour l'année scolaire 2026/2027 entre le lycée Démotz de la Salle et la commune de Rumilly pour le Quai des Arts

Rapporteur : M. Nicolas TRUFFET, Adjoint au Maire

Convention classes théâtre Démotz jointe en annexe

Le Lycée Démotz de la Salle a mis en place dès l'année scolaire 2019/2020 un enseignement facultatif de théâtre, en partenariat avec la Commune de Rumilly.

La convention qui vous est soumise a pour objet de renouveler, pour l'année scolaire 2026/2027, les modalités de participation d'intervenants extérieurs à cette action éducative complémentaire de l'enseignement privé sous contrat dans l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Cette option concerne cette année les élèves de seconde, première et terminale.

Les missions qui incombent à l'équipe du Quai des Arts sont les suivantes :
- Réfléchir avec le lycée à un partenariat global autour de l'enseignement théâtral
- Proposer à l'établissement un ou des intervenants professionnels extérieurs
- Proposer une programmation théâtrale pour les élèves de l'option.

Les principales missions qui incombent au lycée sont les suivantes :
- Travailler autour du rapport à la scène, axe dans lequel s'intègrent les interventions professionnelles extérieures

- Emmener les élèves à des représentations théâtrales dans l'année.

Le programme prévisionnel de l'année est le suivant :

- 40 heures d'interventions avec Lily Bonnand et Anthony Rodriguez - Compagnie Arquidis (20h par groupe).

- Les lycéens assisteront à plusieurs spectacles de la saison 26-27 au Quai des Arts :
 - MAY DAY I Compagnie TSF
 - Fils de bâtard | Compagnie MAPS
 - Parler Pointu | Studio21 Théâtre
 - Chevaleresses | Cie Francine & Joséphine
 - La Sœur de Jésus-Christ | Compagnie Belle de Nuit & Théâtre de Poche
 - La Vie Rêvée | Compagnie Innisfree
 - Viva ! | La Loquace Compagnie.

La Commune de Rumilly prend en charge les rémunérations des intervenants ainsi que leurs frais de transport, d'hébergement et de restauration le cas échéant.

Le nombre total d'heures d'intervention rémunérées sur l'année est calculé en fonction du montant des subventions attribuées pour le projet par la DAAC et la DRAC et du montant alloué par le lycée. Pour l'année scolaire 2026-2027, le montant total des subventions demandées est de 2800€.

La Commune de Rumilly sollicitera auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une subvention spécifique pour ce projet à hauteur de 1400€.

Le Lycée sollicitera auprès de la Délégation Académique aux Arts et à la Culture (DAAC) une subvention spécifique pour ce projet, d'un montant de 1400€.

Le Lycée versera à la commune de Rumilly à l'issue de la prestation, la somme correspondant au montant de la subvention qui sera allouée par la DAAC, sur présentation d'une facture.

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2026-2027 à compter de la date de signature de la convention et jusqu'au 30 juin 2027.

La commission Culture et Evènementiel a débattu de ce dossier lors de sa réunion du 8 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise en place d'une option artistique facultative théâtre pour l'année scolaire 2026/2027 entre le lycée Démotz de la Salle et la Commune de Rumilly pour le Quai des Arts ainsi que tout acte y afférent.**

31) Cinéma : Délégation de service public du cinéma Les Lumières de la Ville – présentation du rapport délégataire pour l'année 2025

Rapporteur : M. Nicolas TRUFFET, Adjoint au Maire

Rapport délégataire 2025 en annexe

INTRODUCTION

Un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du complexe cinématographique Les lumières de la Ville a été signé le 14 décembre 2021 pour une durée de 6 ans entre la SARL Ecrans pour tous et la Commune de Rumilly.

L'article 34 du contrat de DSP prévoit que le fermier adresse à la collectivité au plus tard le 1er juin de chaque année un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

La société Écran pour tous, délégataire, a fourni le rapport dans les délais impartis.

Ce rapport présente l'activité de l'année 2025 du cinéma de Rumilly « Les lumières de la Ville ».

1. Compte rendu technique au titre de l'exploitation

1.1 Respect du contrat

- **Nombre de séances**

Le fermier a respecté les critères qualitatifs de la programmation et la mise en place d'une animation culturelle autour des films.

Le cinéma a été ouvert tous les jours du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Le total des séances en 2025 est de 4330 (contre 4120 en 2024 et 3847 en 2023).

L'engagement de 20 séances par semaine et par salle a été respecté, il est pour l'année 2025 est supérieur à 27.

- **Qualité des programmes**

- Nombre de films proposés : 406 films (contre 374 en 2024) dont :
 - 202 classés « Arts et essai » soit 50% des films proposés
 - 95 films étrangers proposés en version originale sous-titrées
 - Les films Art et Essai ont représenté
 - 1129 séances et 19 627 entrées soit 27% des séances

- Sorties nationales : 88 sorties nationales (contre 100 en 2024)

- 66 avant-premières

- **Classement Art et Essai**

Pour l'année 2025, le cinéma a reçu le label « Art et essai », assorti d'une prime de 8960€ (contre 10 596€ en 2024) et obtenu le label « Jeune public ».

- 39 films labellisés Art et Essai « Jeune Public »
 Soit 174 séances (minimum 15 films et 48 séances)
- 9 films labellisés Art et Essai « Recherche et découverte »
 Soit 37 séances (minimum 18 films et 90 séances)
- 16 films labellisés Art et Essai « Patrimoine »
 Soit 48 séances (minimum 15 titres et 30 séances)

Les minimums s'appliquent sur des périodes de début juillet N-1 à juin N.

- **Animations culturelles**

On note une réelle volonté de l'équipe de développer des partenariats sur le territoire avec les services de la direction culturelle, les autres services de la ville, les acteurs institutionnels, administratifs et les commerçants.

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

En 2024, Connaissance du monde a été remplacé par Altaïr. Altaïr conférences propose des ciné-conférences autour du voyage. Un film documentaire commenté en direct par don réalisateur.

Cette proposition a trouvé son public.

Soirées surprises AFCAE, une fois par mois, les spectateurs viennent voir un film « surprise ».

De nombreuses animations sont également organisées avec les services de la ville et d'autres partenaires publics et privés. Elles sont détaillées dans le rapport.

- **Animations en direction des scolaires :**

 - Pour les maternelles, primaires, collèges et lycées :

 44 séances avec 3529 entrées (contre 45 séances avec 2863 spectateurs en 2024).

Et la participation aux dispositifs nationaux :

- Lycéens et apprentis au cinéma : 4 séances et 514 entrées

- École au cinéma : 57 séances et 4325 entrées

- Collège au cinéma : 1 séances avec 54 entrées

Soit **au total 106 séances et 8422 entrées** (contre 109 séances avec 7748 spectateurs en 2024).

Le public scolaire est revenu en masse notamment les écoles primaires.

- **Ouverture vers tous les publics**

Animations en direction du public jeunesse :

Diffusion de films pour les enfants, notamment le très jeune public (de 3 à 6 ans).

En plus des actions développées en direction des enfants dans le cadre scolaire, des animations autour du jeune public sont proposées. Le nombre de ces animations est en très forte augmentation.

-21 Ciné p'tit dej (à partir de 10h) suivis d'un atelier qui ont réuni 772 enfants

-13 ciné-goûters avec ateliers ont été organisés et ont réuni 688 enfants

-61 enfants ont fêté leur anniversaire au cinéma (Une séance de ciné et un gâteau d'anniversaire avec les copains) pour un total de 517 participants.

Retransmission d'Opéra/ballets :

Les retransmissions d'opéra sont faites en partenariat avec le partenaire FRAPROD qui diffuse l'Opéra Garnier et l'Opéra Bastille.

4 opéras/ballets ont été retransmis

Concerts :

5 captations de concerts (Patrick Bruel, Imagine Dragons, Renaud, Johnny Hallyday, Michel Sardou) ont été retransmis et ont attiré 265 spectateurs.

Altaïr :

6 diffusions de documentaires en présence du réalisateur qui ont réuni 188 spectateurs.

- **Tarifs**

La politique tarifaire répond aux contraintes du cahier des charges.

Tarifs	Montant	% du total en 2025
SCOLAIRE	2,50 € / 2.80€/ 3.00€	6.5%
FESTIVAL TELERAMA	4 €	0.2%
ANIMATION NATIONALE	5,00 €	2.0%
SCOLAIRES	4,30€	4.0 %
ECRANS ENCHANTES (petits)	4,30€	2.1 %
JEUNE (moins de 14 ans)	4.50€	20.0 %
PASS REGION	5,00 €	2.8 %
DIMANCHE MATIN	5,70 €	2.0 %
GROUPE	5,50 €	0.5 %
CSE	6.40 €	8.3 %
REDUIT	7,70 €	17.1 %
ABONNEMENTS	tous	16.4%
ABONNEMENTS -14 ans	4.20€	0.5 %
NORMAL	8,80 €	15.4 %
OPERA	18 €/ 19 €	0,1 %
GRATUIT	0,00 €	1.3 %
CONCERT	12 €/16€/18€/19€/20 €	0.5 %
TOTAL CNC		**99.70 %**
FESTIVAL DOCUMENTAIRE	15€/ 17€	0.3 %

Les tarifs attractifs sont un facteur important de fréquentation du cinéma.

Le tarif jeune (moins de 14 ans) est cette année encore celui qui représente le plus d'entrées.

La répartition des tarifs fait apparaître une marge de progression encore importante concernant les abonnements. La prévision était à 25% du pourcentage total et nous n'atteignons que 16.4% en 2025.

1.2 Effectifs du service

- **Liste des salariés**

Nom	Poste	Date d'embauche	Qualification / Diplôme	Type de contrat

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

Stéphane DEBENEST	Directeur	04/09/2017	CAP opérateur projectionniste	CDI à temps plein
Ismaïl El Habchi	Agent de cinéma	22/09/2025	Formation en interne (programme AFEST)	CDI à temps plein
Cléo DEBENEST	Agent de cinéma	Du 04/09/2023 au 03/09/2026	Formation en interne (programme AFEST)	CDD contrat d'apprentissage
Yann Duriez	Agent de cinéma	06/09/2024	Formation en interne (programme AFEST)	CDI à temps partiel (0.3 ETP)
Clément Montagu	Chargé de développement	01/10/2023	Master en communication	CDI à temps partiel

- **Modification de l'organisation du service**

Pas de modification de l'équipe en 2025.

- **Evolution générale des ouvrages et matériels**
 - **Cabines :**

-Remplacement lampes projecteurs et filtres : 7 361.20 €

-Réparation projecteur salle 2 : 570€

-Remplacement carte SSD et HUB USB pour DCP 2000 = 1 081€

1.3 Fréquentation

Le nombre d'entrées pour l'année 2025 est de 73 766 spectateurs (contre 92 558 en 2024 soit une baisse de -20.3%).

- **Tableau comparatif du nombre d'entrées**

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'entrées	25 992	43 162	73 543	87 533	92558	73766

La fréquentation pour l'année 2025 a été très mauvaise et contraste avec une année 2024 qui avait été exceptionnelle. Cette situation, partagée sur l'ensemble du territoire est principalement due au manque de propositions de films mobilisateurs de public.

- **Evolution des entrées entre 2020 et 2025**

Mois	Entrées 2020	Entrées 2021	Entrées 2022	Entrées 2023	Entrées 2024	Entrées 2025	Evolution 2024-2025 en %

:: Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

Janvier	4561	0	2731	5877	6417	5639	-12.12 %
Février	6043	0	6371	10662	9591	7406	-22.78 %
Mars	3902	0	8079	6253	6632	5533	-16.57 %
Avril	0	0	7356	10107	7193	6823	-5.14 %
Mai	0	1695	5724	7574	8599	4284	-50.18%
Juin	298	3291	5644	4439	6405	4382	-31.58%
Juillet	1628	6322	5992	6835	11121	7888	-29.07%
Août	2321	5432	4998	8022	6137	4372	-28.76 %
Septembre	2'659	3138	2456	2447	3830	3414	-10.86%
Octobre	4'161	4486	5223	7621	6983	5069	-27.41%
Novembre	413	8750	9270	8313	7663	6100	-20.40%
Décembre	0	10048	9669	9383	11987	12856	+7.25%
TOTAL	**25992**	**43162**	**73543**	**87533**	**92558**	**73766**	**-20.30 %**

- **Liste des 20 films ayant fait le plus grand nombre d'entrées**

Film	Nombre de séances	Entrées	Public visé
ZOOTOPIE 2	58	4795	ENFANTS
LILO ET STITCH	88	3366	ENFANTS
AVATAR FEU CENDRES	34	2659	TOUS PUBLICS
MINECRAFT LE FILM	64	1886	ADOS
GOD SAVE THE TUCHE	58	1865	TOUS PUBLICS
DRAGONS	71	1711	TOUS PUBLICS
F1 LE FILM	63	1498	ADOS ET ADULTES
LES SCHTROUMPFS LE FILM	65	1482	ENFANTS
JURASSIC RENAISSANCE	61	1477	ADOS ET ADULTES
PADDINGTON AU PEROU	51	1320	ENFANTS
MUFASA LE ROI LION	39	1292	ENFANTS
MISSION IMPOSSIBLE THE FI	53	1085	ENFANTS
UN OURS DANS LE JURA	36	1081	ADULTES
KAAMELOTT DEUX PREMIERE	45	990	ADULTES
HOPPER ET LE SECRET	30	910	ENFANTS
L B G 2	44	855	ENFANTS
Y A PAS DE RESEAU	41	832	ADOS ET ADULTES
LES BODINS PARTENT	40	823	TOUS PUBLICS
LA FEMME DE MENAGE	14	820	ADULTES
AZUR ET ASMAR	11	779	ENFANTS

Soit un total de 31 526 entrées, 42% du total des entrées.

- **Liste des 10 premiers films labélisés « art et essai » ayant fait le plus grand nombre d'entrées**

• Film	Nombre de séances	Entrées	Public visé

:: Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

L'ATTACHEMENT	19	752	ADULTES
A BICYCLETTE	30	477	TOUS PUBLICS
VINGT DIEUX	18	401	TOUS PUBLICS
UN PARFAIT INCONNU	15	308	ADULTES
LA PETITE FANFARE DE NOEL	8	306	ENFANTS
EN FANFARE	11	302	TOUS PUBLICS
LA FEMME LA PLUS RICHE DU MONDE	24	274	ADULTES
LA VIE VOLEUSE	16	268	ADULTES
TIMIOCHE 2025	8	244	ADULTES
STELLA UNE VIE ALLEMANDE	3	221	ADULTES

Soit un total de 3553 entrées, 4.8% du total des entrées et 21% du total des films labellisés Art et essai.

2. Compte-rendu et analyse de la situation financière

2.1 Redevances

- **Redevance fixe** : Le montant de la redevance fixe versée à la Ville de Rumilly en 2025 s'élève à 160 000€ HT.

- **Redevance variable** : Le montant de la redevance variable indexée sur le nombre des entrées s'élève en 2025 (fréquentation 2024) à 20 534.80€ HT (contre 4543€ HT en 2024).

2.2 Subvention d'exploitation pour contraintes de service public

- **Subvention d'exploitation pour contraintes de service public**

 Pour l'année 2025, la subvention pour contraintes de service s'élève à 160 000 €HT.

2.3 Autres subventions

- Subvention Art et essai : 8 960 € (contre 10 596€ en 2024)

2.4 Recettes d'exploitation

Le chiffres d'affaires est composé de trois postes : les recettes de films, la vente de confiserie et les produits annexes dont la vente de publicité.

- Billetterie HT : 391 393€ (contre 485 195€ en 2024)
- Vente de confiserie : 93 811€ (contre 112 372€ en 2024)
- Publicité écran : 20 762€ (contre 39 381 € en 2024)

- TOTAL Chiffre d'affaires : 535 573€ (contre 636 948€ en 2024)
- Résultat : - 64 206 €

2025 a été une année très difficile.

Le résultat pour l'année 2025 est une perte de -64 206€ contre + 1387€ en 2024, soit un écart de 65 593€

2.5 Dépenses

- **Frais de personnel**

Globalement les salaires et charges (compte 6411 et 6415) ont baissé de 1 040€ et s'élèvent à 171 790€ contre 172 830€ en 2024 soit -1 040€ (-0,6%).

2.6 Perspectives

L'année 2026 est marquée par un fort rebond de la fréquentation, + 27%. Le cinéma a presque atteint la fréquentation de 2024 qui avait été exceptionnelle.

CONCLUSION

Le fermier a respecté les termes du contrat quant aux objectifs d'ouverture, de tarifs, de nombre de séances, de recherche du classement Art et essai, des labels jeune public qu'il a obtenu.
Il a développé une politique d'animations et de partenariats très importante. On peut dire que le cinéma est un acteur essentiel de la vie culturelle des Rumilliens.

Par contre, l'année 2025 a été marquée par une très faible fréquentation. Cette baisse de la fréquentation se retrouve au niveau national et est principalement due à la faiblesse de l'offre de films à grand public.

Ce rapport a été présenté lors de la Commission Communale des Services Publics Locaux le 8 septembre 2026.
La commission Culture et Évènementiel a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 8 septembre 2026.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER le rapport annuel 2025 de délégation du cinéma Les lumières de la Ville.**

32) Cinéma : délégation de service public du cinéma Les Lumières de la Ville – Versement de la subvention pour contraintes de service public au titre de l'exercice 2026

Rapporteur : M. Nicolas TRUFFET, Adjoint au Maire

Pour l'année 2026, les règles de calcul pour le calcul des redevances et de la subvention de contrainte de service public sont celles prévues à l'article 26 du contrat de délégation de service public, soit :

- Redevance variable calculée sur la fréquentation 2025, soit 4766€ HT
- Redevance fixe pour occupation du domaine public : 160 000€ HT
- Subvention de contrainte de service public : 160 000€ HT.

Ce point a été présenté lors de la Commission Communale des Services Publics Locaux le 8 septembre 2026.

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

La commission Culture et Évènementiel a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 8 septembre 2026.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir

- **AUTORISER le versement de la subvention pour contraintes de service public au titre de l'année 2026 pour un montant de 160 000,00 euros HT à la SARL ECRANS POUR TOUS.**

33) Subventions aux établissements scolaires dans le cadre des animations culturelles au titre de l'année scolaire 2026/2027

Rapporteur : Nicolas TRUFFET, Adjoint au Maire

Dans le respect des objectifs de la politique culturelle municipale, chaque année, des projets pédagogiques sont élaborés par les équipes de la médiathèque, de l'EMMDT, du musée, du service programmation culturelle et de la Direction des Affaires Culturelles (DAC) à destination des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Rumilly.

Chaque service propose aux professeurs des écoles de Rumilly des offres culturelles variées : spectacles, lectures, visites, ateliers, concerts. Toutes ces propositions sont réunies dans un livret et ont été présentées aux enseignants le 25 juin au Quai des Arts.

Les propositions peuvent être gratuites comme payantes. Pour les propositions payantes, elles peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre des subventions municipales. En effet, chaque année, le conseil municipal vote deux types de subventions cumulables.

- Subvention spectacle vivant : 3.00 € par enfant et par année scolaire pour tous les élèves inscrits dans les établissements publics maternels et élémentaires. Concernant les établissements privés maternels et élémentaires, le versement de la subvention s'applique uniquement aux élèves domiciliés dans la commune.

L'utilisation de cette subvention est fléchée vers les spectacles proposés par la Commune au Quai des Arts. La subvention est versée sur la base des effectifs d'enfants réellement présents aux spectacles, suite à la réception d'un bilan qualitatif des actions.

- Subvention Culture : 1.50€ par enfant et par année scolaire pour tous les élèves inscrits dans les établissements publics maternels et élémentaires. Concernant les établissements privés maternels et élémentaires, le versement de la subvention s'applique uniquement aux élèves domiciliés dans la commune.

Cette subvention permet de participer à une animation culturelle, visite du musée, cinéma, accueil de compagnie artistique, etc…
Elle est versée sur la base des effectifs d'enfants réellement présents et conditionnée à la rédaction d'un bilan qualitatif.

Pour l'année 2025/2026, 1234 élèves rumilliens ont bénéficié d'une subvention spectacle et 1217 élèves ont bénéficié de la subvention culture. Le coût pour la collectivité s'élève à 5 527.50€ pour l'année 2026. La somme votée au BP 2026 s'élevait à 6500€. Ce montant a été calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans les écoles rumilliennes, soit 1 528 élèves à la rentrée 2025.

Au BP 2027, la somme à inscrire sera inférieure à 6500€, en fonction de la réduction du nombre d'élèves inscrits.

La commission Culture et Évènementiel a débattu de ce dossier lors réunion en date du 8 septembre 2026.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER le versement de ces subventions pour l'année scolaire 2026/2027.**

34) Convention de prêt de l'exposition « Refuge des Alpes, entre terre et ciel » entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Ville de Rumilly

Rapporteur : M. Nicolas TRUFFET, Adjoint au Maire

Convention de partenariat prêt d'exposition jointe en annexe

La compétence d'Inventaire général du patrimoine culturel a été confiée aux Régions depuis 2004. Le service de l'Inventaire, présent en Auvergne depuis 1971 et en Rhône-Alpes depuis 1976, a pour mission de recenser, étudier et faire connaître les richesses patrimoniales régionales. Son objectif est de constituer une importante documentation historique et iconographique du patrimoine architectural et mobilier. Ce travail est restitué au public sous plusieurs formes comme des expositions photographiques. Ces expositions photographiques sont prêtées, à titre gracieux, afin de faire connaître à un large public.

La municipalité de Rumilly développe une politique culturelle ambitieuse et propose 5 ou 6 expositions par an dans l'Espace exposition du Quai des Arts. Ces expositions permettent de mettre en relation des artistes, des créateurs, des scientifiques avec le public rumillien. C'est dans ce cadre qu'elle accueillera l'exposition de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, « Refuges des Alpes entre Terre et ciel » du 2 décembre 2026 au 13 février 2027.

La présente convention a pour but de préciser les conditions de prêt de cette exposition.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à transmettre quarante photographies. La Ville de Rumilly s'engage à les exposer, prendre en charge leur transport, les assurer et les stocker dans de bonnes conditions.

La communication de l'exposition devra impérativement comporter le logotype de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que celui de l'Inventaire général du patrimoine culturel. Le commissariat d'exposition devra également être reporté sur les documents de communication.

La commission Culture et évènementiel a débattu de ce dossier lors réunion en date du 8 septembre 2026.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER les termes de la convention de partenariat prêt d'exposition**
- **AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout acte y afférent.**

↘ Fonctionnement des instances

35) Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Abrogation et remplacement de la délibération n° 2026-04-21 en date du 9 avril 2026

Rapporteure : Mme Edwige LABORIER, Adjointe au Maire

Vu la délibération n° 2026-04-21 du Conseil Municipal de Rumilly en date du 09 avril 2026 portant délégations au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT, et notamment sa compétence

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

n° 30 relative à l'admission en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables, fixant le seuil à 100 € conformément au décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ;

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements,

Considérant que la compétence n° 3 relative à la souscription d'emprunts appelle une rédaction plus précise et plus détaillée afin de mieux définir les conditions et limites dans lesquelles le Maire est habilité à agir, et de garantir ainsi une plus grande sécurité juridique dans l'exercice de cette délégation ;
Considérant que le décret n° 2026-118 du 20 février 2026, et notamment son article 3 a augmenté le plafond légal des admissions en non-valeur susceptibles d'être déléguées au Maire, le portant de 100 € à 200 € par titre de recette ;
Considérant qu'il y a intérêt, dans un souci de simplification administrative et d'allègement de l'ordre du jour du Conseil municipal, de porter le seuil de la délégation n° 30 à la hauteur du nouveau plafond légal ;

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à déléguer à M. le maire une partie des attributions du Conseil Municipal prévues par l'article L2122-22 du CGCT

L'article L2122-22 du CGCT dispose que :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

L'article L2122-23 du CGCT dispose que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »
Il est proposé au Conseil municipal que les délégations soient consenties dans les conditions suivantes :

- Concernant les compétences n° 1 – 4 - 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 18 – 19 – 22 (concernant la possibilité d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme) 23 - 24 - 27, 28 et 29 : compétences déléguées.

- Concernant les compétences n° 2 – 3 – 15 – 16 – 17 – 20 – 26 - 30 et 31 : compétences déléguées dans les limites ou conditions suivantes :

- **Compétence n° 2** : Le catalogue recensant l'ensemble des tarifs de la commune de Rumilly pourra être complété par l'ajout de tarifs unitaires des produits dérivés des activités des établissements culturels, tels que livres, catalogues, affiches, produits multimédia, cartes postales, diapositives, photographies, reproductions d'objets d'art dans la limite de 200 euros nets de taxes.
 Hors cette limite, le Conseil municipal sera décisionnaire.

- **Compétence n° 3 :** De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, et dans les limites fixées aux points 3-1 et 3-2 ci-après à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et prendre dans les limites fixées au point 3-3, les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 qui permet de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat et de placement de fonds et au a de l'article L. 2221-5-1, qui étend cette dérogation à l'obligation de dépôt des fonds aux régies, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- *3-1. Emprunts*

 - **3-1-1** Le Maire est autorisé à souscrire des emprunts destinés au financement des investissements, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice et de ses décisions modificatives.

 Les emprunts pourront être notamment :
 — à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
 libellés en euro ou en toute autre devise ;
 — avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
 — au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

- **3-1-2** En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après, sans que le capital total emprunté ne puisse excéder le montant des investissements inscrits au budget :
 — des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
 — la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
 — la faculté de modifier la devise ;
 — la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
 — la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, dans le respect des limites budgétaires susmentionnées.

- *3-2. Opérations financières utiles à la gestion des emprunts*

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat, dans la limite des autorisations budgétaires ouvertes, et dans les conditions et limites ci-après définies pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- **3-2-1** Procéder au remboursement anticipé de tous les emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet, dans les conditions et limites fixées au 3-1 ci-

dessus et plus généralement, décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- **3-2-2** Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts, dans la limite des encours d'emprunts inscrits au budget.

Ces opérations, qui devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser, comprennent notamment la conclusion de contrats

- D'échange de taux (swap),
- D'échange de devises,
- D'accord de taux futur (FRA),
- De garanties de taux plafond (CAP),
- De garanties de taux plancher (FLOOR),
- De garantie de taux plafond et taux plancher (COLLAR),
- De terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- D'options sur taux d'intérêt,
- Et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées.

Les opérations de couverture des risques de taux de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés et à réaliser.

La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra pas, en principe, excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés, cependant le Conseil Municipal autorise la possibilité de rallongement ou de raccourcissement du prêt tel que déjà autorisé.

Les index de référence pourront être : T4M, TAM, EONIA, TMO, TME, EURIBOR, ou tout autre taux communément utilisé sur les marchés concernés.

En conséquence, le Maire est autorisé à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- Le cas échéant, résilier l'opération arrêtée.

- *3-3. Dépôt de fonds et placement de fonds*

Réaliser tout dépôt de fonds auprès de l'État et tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT, dans la limite des sommes disponibles à cet effet au budget.

Ces fonds devront obligatoirement provenir

- De libéralités,
- De l'aliénation d'un élément du patrimoine,
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- Ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Chaque décision prise dans le cadre de cette délégation devra mentionner : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, et la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- **Compétence n° 15** : L'exercice du droit de préemption pourra être délégué uniquement aux délégataires énumérés par l'article L213-3 du Code de l'urbanisme : l'État, une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou le concessionnaire d'une opération d'aménagement.

- **Compétence n° 16** : La présente délégation autorise le Maire à intervenir pour :
- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, en représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- Saisine en demande, en défense ou en intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- Dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles.

 A ce titre, Monsieur le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la Commune devant toute instance de résolution amiable.

- **Compétence n° 17** : Les conséquences dommageables des accidents seront négociées par M. LE MAIRE dans les conditions fixées par les contrats d'assurance véhicules.

 M. LE MAIRE pourra décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ou décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

- **Compétence n° 20** : Les lignes de trésorerie seront réalisées dans la limite de 2 millions d'euros.

- **Compétence n° 26** : La compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant.

- **Compétence n°30** : La compétence est déléguée pour le montant maximal fixé par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à savoir 200€.

- **Compétence n°31** : La compétence est déléguée pour tous les évènements qui sont accomplis dans l'intérêt communal :
 - Participation au congrès des Maires
 - Toute manifestation dans le cadre du jumelage avec la ville de Michelstadt ou avec la ville de Maglie
 - Tout évènement ou toute manifestation publique mettant en valeur l'image de la commune notamment dans le cadre d'évènements culturels, d'évènements protocolaires ou de compétitions sportives.

- Concernant les compétences n° 21, 22 (concernant la possibilité de déléguer l'exercice du droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal), 25 : **compétences non déléguées.**

Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026
Exposé

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

La commission ressources a examiné ce dossier lors de la réunion du 15 septembre 2026

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **CONSENTIR les délégations sus-indiquées dans les conditions fixées ci-dessus.**

↘ Délégations du Conseil Municipal à M LE MAIRE

36) Compte-rendu des décisions par M LE MAIRE sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. LE MAIRE

Les décisions prises par M. LE MAIRE, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil municipal n° 2026-04-21 en date du 9 avril 2026, pour la période allant du 23 juin 2026 au 31 août 2026.

Il est rappelé que les décisions sont consultables sur l'espace numérique partagé NECTAR et sur le site internet de la Ville.

- *Au titre de la compétence 4 « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Décision n° 2026-86 du 23 juin 2026 : 23005MAR00 Marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de requalification de l'entrée du Centre-Ville historique Nord de la Commune de Rumilly.

Décision n°2026-88 du 25 juin 2026 : Accord-cadre n°23006ACB00 : Fourniture de produits et matériels d'entretien. Décision modificative n°1

Décision n° 2026-92 du 23 juillet 2026 : Accord-cadre n°240113ACB00 : Location et maintenance de photocopieurs pour les services de la Commune de Rumilly

Décision n° 2026-94 du 27 juillet 2026 : Accord-cadre 26005ACB00 : fourniture de CD et DVD pour la médiathèque de Rumilly. Lot 1 : CD et lot 2 : DVD – Attribution de l'accord-cadre

Décision n° 2026-100 du 4 août 2026 : 23002ACB00 Accord-cadre mono attributaire à bons de commande pour travaux de terrassement voirie et réseaux divers – Reconduction de l'accord-cadre au titre de la 4ème année.

Décision n° 2026-101 du 4 août 2026 : Accord-cadre n°24002ACB00 à bons de commande pour l'entretien du réseau des eaux pluviales et prestations de tests préalables à la réception – Période 2024-2028 – reconduction de l'accord-cadre au titre de la 3ème année

Décision n° 2026-103 du 19 août 2026 : 26008MAR00 : Travaux de réfection de deux courts de tennis communaux – Attribution du marché

Décision n° 2026-104 du 19 août 2026 : 26003MAR00 : Travaux de traitement fongicide et insecticide Bat 19 et 21 rue Montpelaz – attribution du marché

Décision n° 2026-107 du 25 août 2026 : 26011MAR00 Marché pour la fourniture, l'installation, la formation et la maintenance d'un système de gestion électronique des recrutements (ATS) pour Commune de Rumilly et le Centre Communal d'Action Sociale de Rumilly – Attribution du marché

- *Au titre de la compétence 5 « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »*

Décision n° 2026-91 du 15 juillet 2026 : Convention d'occupation précaire d'un appartement situé 6 rue Pierre Salteur (Z11) à Rumilly

Décision n° 2026-95 du 30 juillet 2026 : Avenant au bail commercial conclu avec Monsieur Pellaudin concernant des locaux, propriété de la commune, situés 1 place Croisollet

Décision n° 2026-102 du 30 juillet 2026 : Avenant n°1 au bail de location relatif aux locaux situés 6 bis rue Pierre Salteur pour les besoins du Rectorat de Grenoble – Bail consenti au profit de l'état.

Décision n° 2026-106 du 25 août 2026 : Convention de mise à disposition de l'aire de grand passage avec la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie – Autorisation de signature.

Décision n° 2026-108 du 27 août 2026 : Convention de mise à disposition d'un véhicule de transport de personnes par l'association « Rumilly Athlé 74 » au profit de la commune de Rumilly.

- *Au titre de la compétence 7 « De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »*

Décision n° 2026-109 du 28 août 2026 : Acte modificatif de la régie de recettes Éducation Jeunesse de la Ville de Rumilly

Décision n° 2026-110 du 28 août 2026 : Acte modificatif de la régie de recettes de la Piscine Municipale de la Ville de Rumilly

- *Au titre de la compétence 8 « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »*

Décision n° 2026-89 du 6 juillet 2026 : Délivrance d'une concession dans le cimetière des Hutins

Décision n° 2026-96 du 30 juillet 2026 : Renouvellement d'une concession dans le cimetière des Hutins

Décision n° 2026-105 du 21 août 2026 : Délivrance d'une concession dans le cimetière des Hutins

- *Au titre de la compétence 9 « D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges*

Décision n° 2026-90 du 9 juillet 2026 : Acceptation d'un don non grevé de conditions et charges

- *Au titre de la compétence 11 « De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts »*

Décision n° 2026-98 du 31 juillet 2026 : Procédure de référé expertise – Convention d'honoraires à intervenir avec la SELARL HELIOS AVOCATS

- *Au titre de la compétence 16 « D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus »*

Décision n°2026-87 du 26 juin 2026 : Procédure en défense devant le Tribunal Administratif de Grenoble – Recours de la société ORANGE

- *Au titre de la compétence 26 «*
 De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »

Décision n° 2026-99 du 3 août 2026 : Étude relative à l'élaboration du Site Patrimoine Remarquable – Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

37) Compte-rendu des décisions par M LE MAIRE sur délégation du Conseil Municipal en application de la délibération n°2026-05-12 du 30 avril 2026 - Fongibilité des crédits – Budget primitif 2026.

Rapporteur : M. LE MAIRE

Décision n° 2026-93 : Budget Principal Ville 2026 – Fonctionnement et Investissement- Virement de crédits entre chapitres dans le cadre de la fongibilité des crédits

Au titre des débats :

M. LE MAIRE indique que le conseil municipal arrive à son terme et informe les conseillers que, par courrier daté du 7 septembre 2026 et remis en mairie le 21 septembre 2026, les deux listes de M. MONTEIRO-BRAZ et de M. TAIX représentées au conseil municipal demandent conjointement d'amender l'article 3 du règlement intérieur afin d'y introduire un droit d'initiative reconnu à chaque groupe politique représenté au sein du conseil leur permettant de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Elles évoquent le renforcement du pluralisme démocratique et de la qualité du débat public, tout en indiquant ne pas vouloir remettre en cause les prérogatives du maire dans la préparation des séances. Elles demandent l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal, fixée au 24 septembre 2026, soit le jour même. Il rappelle que l'actuel règlement intérieur du conseil municipal de Rumilly a été adopté le 9 avril 2026 par 25 voix pour et 8 contre.
L'article 2 du règlement intérieur impose une transmission de la convocation au moins cinq jours francs avant la séance. Le courrier des deux groupes, daté du 7 septembre, a été remis en mairie seulement le 21 septembre, alors que les convocations pour le conseil municipal du 24 septembre ont été envoyées le 18 septembre. Le délai de cinq jours francs est donc déjà expiré. Cette question peut être reportée au prochain conseil municipal, mais M. LE MAIRE décide néanmoins d'en parler, car il trouve leur démarche tout à fait logique. L'ordre du jour des conseils municipaux relève d'une prérogative exclusive du maire, confirmée par une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'État; il n'est donc pas dans l'obligation d'accepter cette demande. Il rappelle toutefois qu'au titre de la démocratie, les groupes disposent d'un espace sur le magazine municipal « Rumilly J'Y Vis » pour informer les habitants et de la possibilité de poser des questions orales au sein du conseil municipal, auxquelles une réponse doit être apportée. Sa réflexion précède largement la lettre transmise; il compte réunir les deux têtes de liste des listes minoritaires, comme il l'a fait auparavant, afin d'évoquer des sujets et de créer des échanges sur leurs inquiétudes ou sur celles des administrés de la ville de Rumilly. Il décide d'aller plus loin dans cette démarche en accueillant tous les trois mois les deux listes minoritaires, séparément, avec l'ensemble de leurs conseillers siégeant au conseil municipal, pour évoquer les sujets et échanger. Il présente cette démarche comme une première étape et souligne qu'il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'un choix qu'il fait. Il estime ce choix rare, car, selon les renseignements qu'il a recueillis, aucune commune ne le fait pour l'instant avec l'ensemble des conseillers. Il tient néanmoins à le réaliser pour permettre les échanges. Il rappelle sa demande à chaque vice-président des commissions de faire réellement travailler les conseillers minoritaires sur des éléments et sur les politiques que la municipalité souhaite mener, et de solliciter véritablement leur implication. Lorsqu'il travaille avec son exécutif, il l'interroge à ce sujet afin que les conseillers minoritaires soient impliqués dans toutes les recherches de solutions ou autres démarches, ainsi que dans l'évolution de cette démocratie participative.
M. LE MAIRE ne répond pas à leur demande ce soir, car l'inscription d'un point à l'ordre du jour six jours avant la séance complique le travail des services, qui doivent réellement travailler sur la proposition et sont ainsi fortement sollicités. Il estime également que les commissions doivent être

impliquées, comme les conseillers l'ont souligné plus tôt. Inscrire à l'ordre du jour un sujet évoqué au conseil municipal sans implication préalable des commissions lui paraît dommageable. Il confirme qu'il invite les groupes à venir tous les trois mois à la mairie pour discuter. Il examinera les modalités de ces rencontres, notamment la nécessité d'impliquer les adjoints que les conseillers souhaitent interroger sur des sujets sensibles. Ces éléments font l'objet d'un examen et il leur apportera des réponses plus concrètes.

M. TAIX répond que le maire fixe effectivement l'ordre du jour conformément à la loi, mais que le règlement intérieur peut déroger à cette règle de manière plus favorable. Cet amendement ne retire rien au maire et organise simplement un droit d'initiative. Il s'agit d'une faculté d'organisation interne, non d'une remise en cause des compétences du maire, et d'un amendement d'équilibre démocratique, ni plus ni moins. Il reconnaît que les commissions servent déjà à cela, mais relève que la séance démontre que l'avis d'une commission peut ne pas être suivi, voire que des sujets peuvent être exposés en conseil sans examen préalable en commission. Il ajoute que les commissions ne sont pas publiques et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Le conseil municipal constitue le seul lieu de débat public et transparent; ce droit doit donc y exister. Concernant l'allongement des conseils municipaux, l'inscription d'un seul point par an, voire de deux, ne bouleverse pas l'ordre du jour et garantit en revanche que certains sujets importants puissent être débattus publiquement. Le temps démocratique n'est jamais un temps perdu et, si un sujet mérite d'être évité, il mérite probablement d'être débattu. Il reconnaît l'existence des questions orales, mais précise qu'elles sont encadrées et ne permettent pas de débat, sauf accord de la majorité. Il évoque la question posée à la suite de la procédure relative aux industries du territoire qui n'a pas donné pas lieu à un débat parce que le maire ne l'a pas souhaité. À l'inverse, l'inscription d'un point à l'ordre du jour invite à un débat public et transparent qui ne reste pas enfermé dans une commission. Les questions orales ne sont pas un outil d'initiative politique, mais un outil de questionnement, tandis que le droit proposé ce soir permet un véritable débat structuré et donc un vote. Une question ne remplace jamais un débat. Il est toujours possible de proposer des sujets, mais proposer ne signifie pas décider. Actuellement, seul le maire décide si un sujet est débattu ou non, et cet amendement garantit simplement qu'un sujet ne puisse pas être écarté. Il y voit la différence entre un droit et une simple possibilité. Refuser cet amendement revient à refuser d'ouvrir un espace minimal d'initiative au groupe minoritaire.

M. LE MAIRE remercie M. TAIX et propose à nouveau de faire éventuellement évoluer cette question lors des rencontres trimestrielles. Il précise que rien n'est figé et se dit à leur écoute. Il remercie l'ensemble des participants pour ce conseil municipal et excuse l'absence de M. DUCRET, de l'Hebdo des Savoie, qui n'a pas pu se joindre à eux. Il remercie la presse, le public, les services pour leur travail permettant au conseil municipal de se dérouler dans de très bonnes conditions, ainsi que l'ensemble des conseillers municipaux qui travaillent d'arrache-pied pour répondre aux attentes des habitants.

Mme CROENNE demande à M. le Maire la possibilité de communiquer deux informations. Le repas des aînés se tiendra le jeudi 15 octobre à midi. Tous les membres du conseil sont invités, à condition de s'inscrire en venant chercher un ticket au CCAS afin de permettre la réservation des repas. Elle invite les conseillers à parler du repas des aînés autour d'eux ; celui-ci est ouvert au public à partir de 70 ans. Un ciné-débat sur la santé mentale aura lieu le 13 octobre au soir au cinéma Les Lumières de la Ville, avec la projection du film Les intranquilles à 18h30 suivie d'un débat avec plusieurs partenaires.

M. LE MAIRE remercie Mme CROENNE et indique que Mme BOICHET-PASSICOS souhaite également prendre la parole.

Mme BOICHET-PASSICOS rappelle que les élections sénatoriales se tiendront dimanche. Les conseillers doivent avoir reçu leurs convocations; elle les invite à signaler tout problème à ce sujet. Ils peuvent également encore signaler un problème personnel.

La secrétaire de Séance

Maude GALMICHE

Le Maire

Christian DULAC

VILLE DE RUMILLY (Haute S